

Commune de MESVRES
DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Juin 2013

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le :	10 Février 1996
	Révision prescrite le :	24 Mai 2008
	Révision arrêtée le :	25 Mai 2012
Pour copie conforme, Le Maire	Révision approuvée le :	

P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. - R. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GOUIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

Espace Entreprises Mâcon-Loché - 128, rue Pouilly Vinzelles - 71000 MACON - Tél : 03 85 38 46 46 - Fax 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
LE PAYSAGE.....	20
LA STRUCTURE URBAINE.....	28
LES RISQUES ET NUISANCES.....	33
DIAGNOSTIC.....	36
CONCLUSION etat initial et diagnostic	64
ENJEUX	65
LES CHOIX RETENUS.....	71
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	101
LES INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS	106
Annexe 1 : les contraintes reglementaires et institutionnelles	108

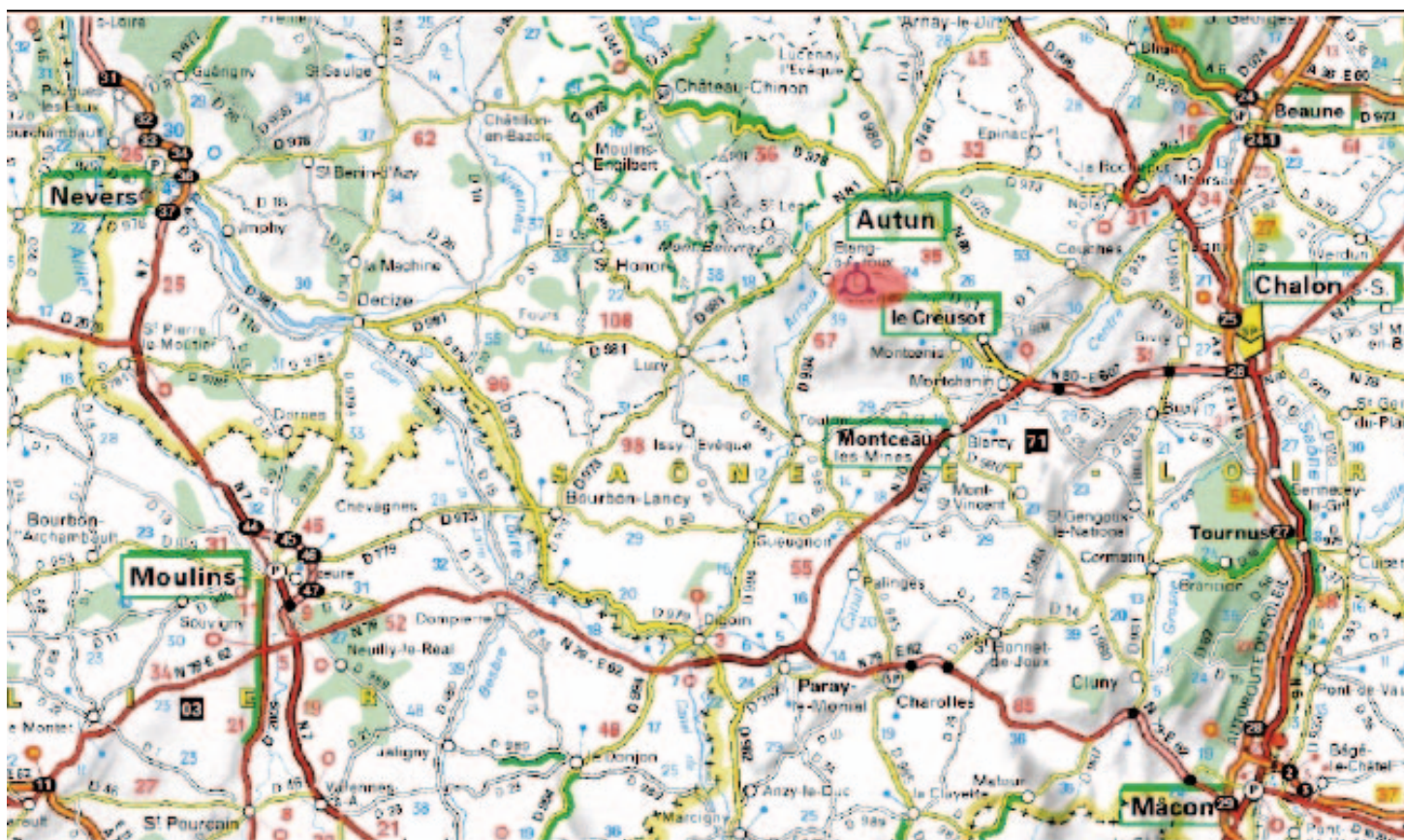
INTRODUCTION

Situation générale

Mesvres est une commune de 820 habitants située au Nord-Ouest du département de Saône-et-Loire, à une vingtaine de kilomètres des villes du Creusot et d'Autun et à une cinquantaine de kilomètres de Chalon-sur-Saône.

Mesvres se trouve également à proximité du Parc Naturel Régional du Morvan.

Cette commune s'est implantée dans la vallée du Mesvrin et le territoire communal est composé en grande majorité par des prairies bocagères.



Historique du document d'urbanisme de la commune

Le premier document d'urbanisme de type POS a été approuvé à Mesvres le 28 avril 1977.

Il a été ensuite révisé à deux reprises en 1983 et 1996. Il a été modifié en 2005

La commune de Mesvres a profité d'une quatrième révision de son POS en 2010 pour répondre cette fois-ci aux exigences d'un PLU.

Les raisons de la révision du PLU

Lors du Conseil Municipal du 20 Mai 2008, une délibération a été prise prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration de ce document a pour objectif de convenir aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune.

Le contexte supra-communal

- Pays

Mesvres appartient au Pays Autunois-Morvan. Elle fait partie de l'étude « Potentialités et Développement Economique sur l'Autunois » réalisée en 2007 et 2008.

- Communauté de Communes

Mesvres adhère à la Communauté de Communes Arrous-Mesvrin composée de 14 communes dont Toulon sur Arroux et Marmagne et de 7 083 habitants en 2011.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LES MILIEUX NATURELS – TOPOGRAPHIE & GEOLOGIE

Topographie

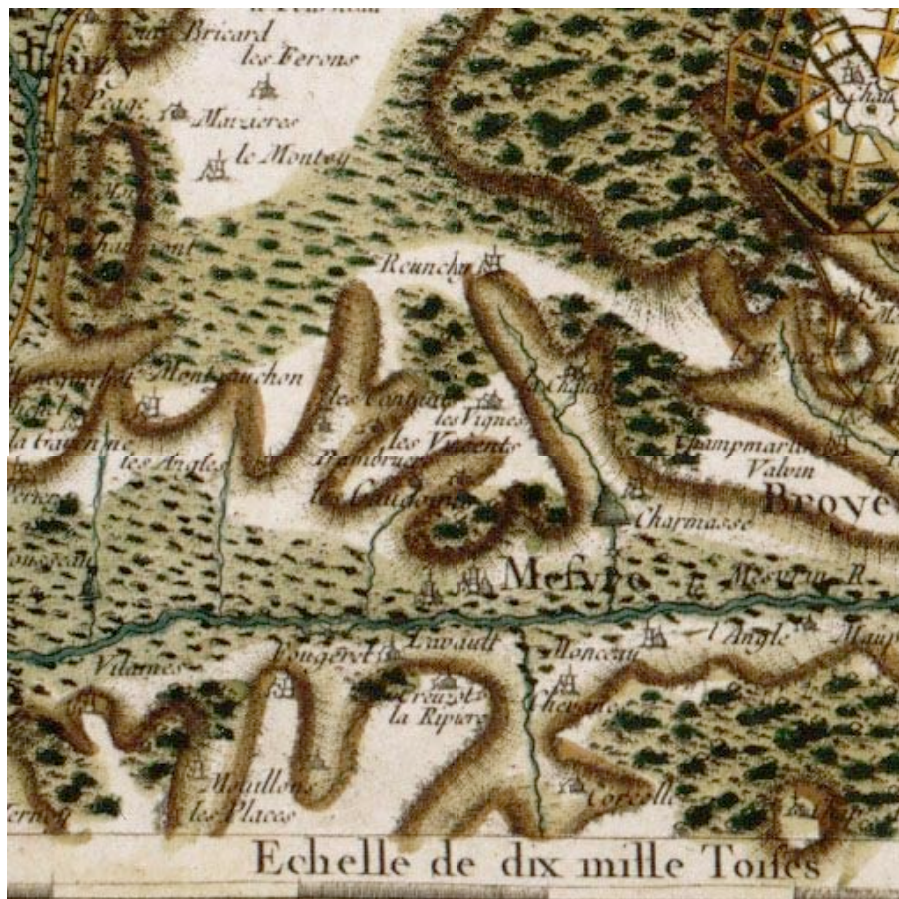
La commune s'est implantée dans la vallée du Mesvrin.

Des massifs de moyenne altitude l'entourent : la montagne du Tronchet au Nord-Est, la montagne de la Certenuie au Sud-Est et la montagne de Gathieux au Sud-Ouest.

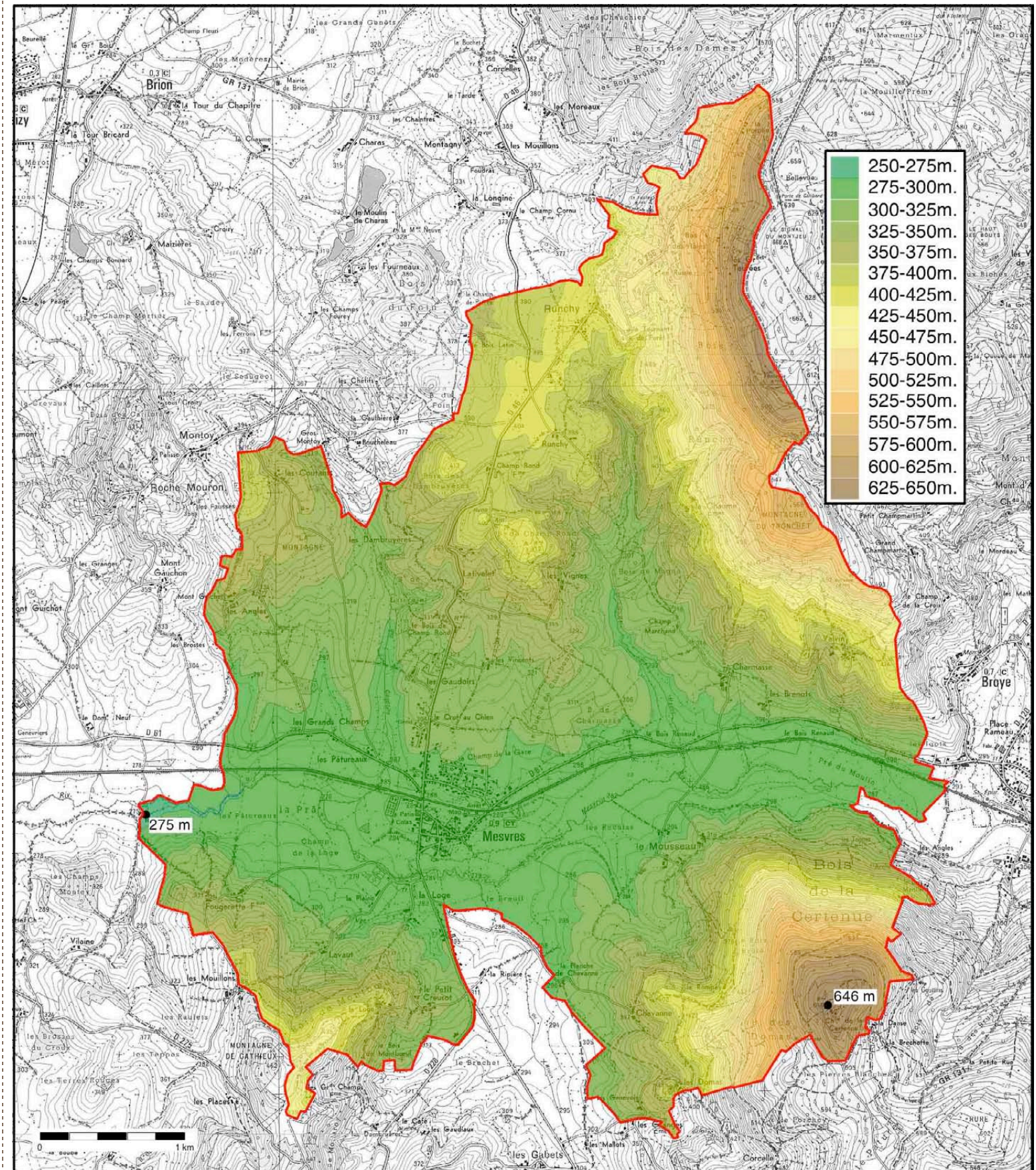
Le versant Nord est creusé de nombreux talwegs tandis que le versant Sud est moins découpé et la pente plus régulière.

Les altitudes s'élèvent du point le plus bas 275 m (vallée du Mesvrin) au point le plus haut 646 m (massif de la Certenuie).




Le centre-bourg est implanté sur la rive droite du Mesvrin.



Carte de Cassini

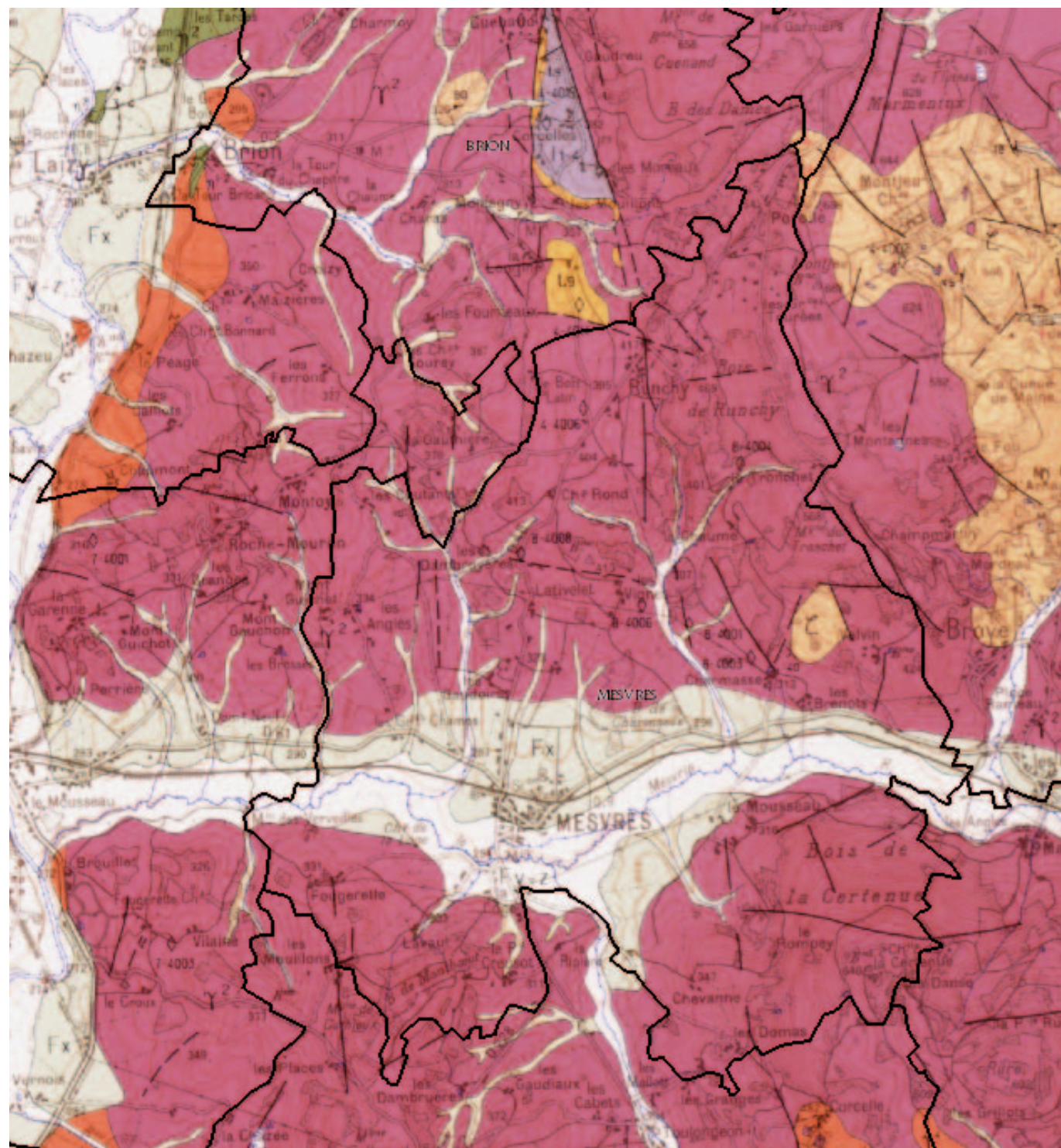


Géologie

-  Formations éruptives et cristallophylliennes - Formations granitiques : granites sub-alcalins à biotite
-  Formations éruptives et cristallophylliennes - Formations granitiques : granites calco-alcalins à biotite et parfois à amphibole
-  Colluvions limono-argilo-sableuses, parfois caillouteuses, parfois caillouteuses des fonds de vallons

La commune de Mesvres se compose :

- d'alluvions présentes dans la vallée du Mesvrin
- de matériaux granitiques issus de formations éruptives. Cette composition se retrouve sur les versants de part et d'autres du Mesvrin. Le domaine granitique offre un paysage de bocage vallonné.



⇒ ENJEUX

UN CADRE PHYSIQUE DETERMINANT

- FACTEUR DE DIVERSITE, QUI INFLUENCE DE MANIERE DIRECTE OU INDUITE, LE DEVELOPPEMENT
- CONDITIONNE L'OCCUPATION NATURELLE DES SOLS (GEOLOGIE, RELIEF),
- ET LES MODES DE MISE EN VALEUR PAR L'HOMME (AGRICULTURE, FORET)

LES MILIEUX NATURELS – CLIMATOLOGIE

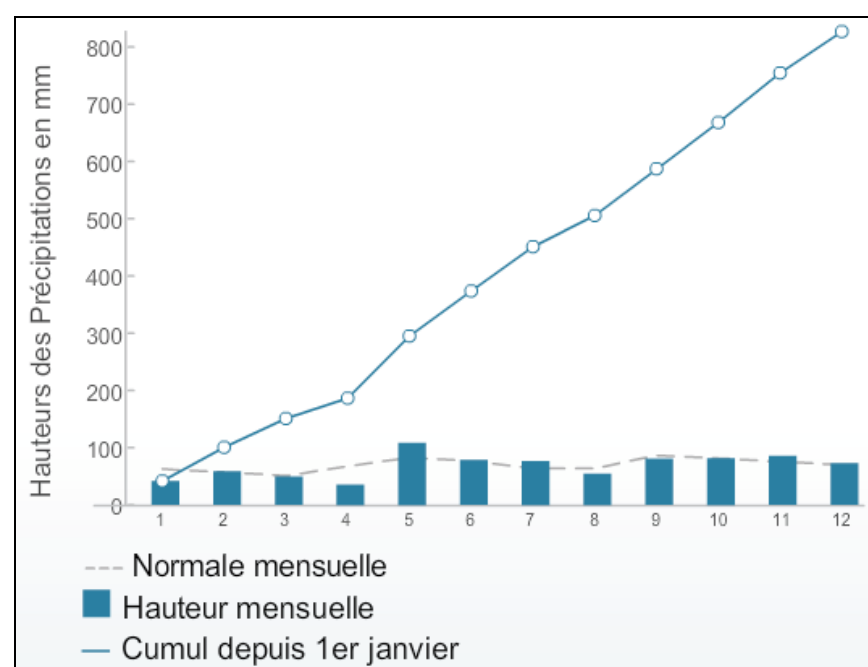
Le climat

Le climat de Mesvres est de type continental marqué par une forte variabilité saisonnière et/ou interannuelle. Les hivers sont très froids et les étés sont plus chauds et plus secs.

La pluviométrie (source : meteofrance.com)

En 2010, d'après Météo France, la station climatique de Mâcon (la plus proche de Mesvres) a comptabilisé 123 jours de précipitations pour un cumul annuel de 827 mm.

Pour comparaison, entre 1971 et 2000, le cumul annuel moyen est de 840 mm.

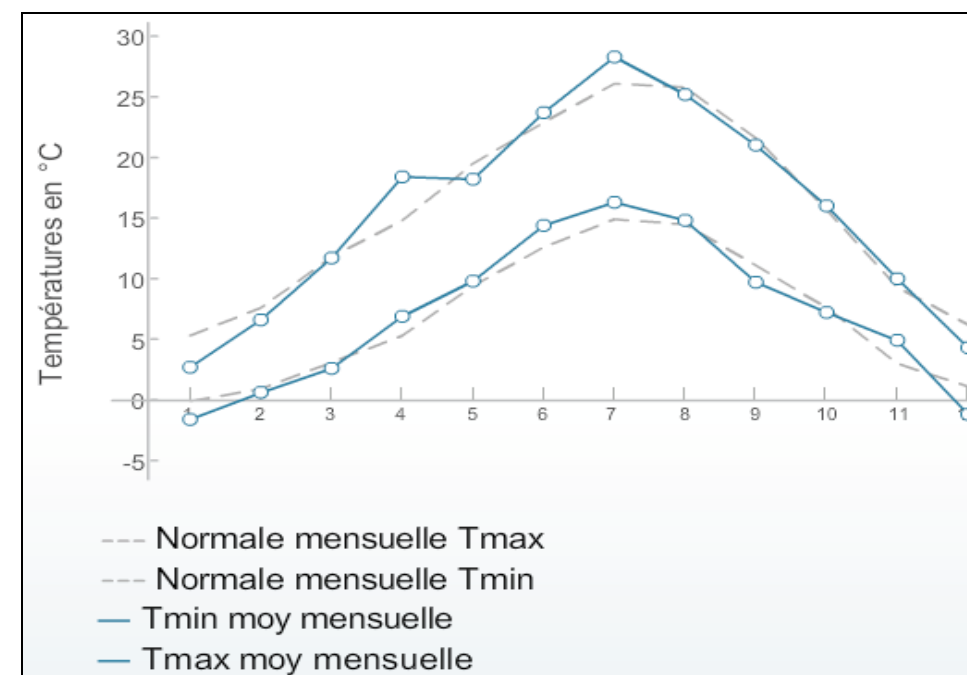


	Ensoleillement (h/an)	Précipitations (mm/an)
Mâcon	1840	827
France	1973	770

Les températures (source : meteofrance.com)

Entre 1971 et 2000, les températures moyennes annuelles étaient de 7°C minimum et de 15,6° C maximum. En 2010, les moyennes annuelles sont restées proches.

Les records de température observés à Mâcon sont – 21,4°C en 1956 et 39,8°C en 2003.



⇒ ENJEUX

VALORISER LES CARACTERISTIQUES BIOCLIMATIQUES DANS LES PRESCRIPTIONS

- IMPLANTATION DU BATI OPTIMISANT LES APPORTS PASSIFS DU SOLEIL
- PRENDRE EN COMPTE LA CONFIGURATION DU TERRAIN DANS L'IMPLANTATION DU BATI
- PRENDRE EN COMPTE LES EFFETS DE MASQUES

DES ENJEUX DE PLUS EN PLUS PREGNANTS (GRENELLE II)

LES MILIEUX NATURELS – HYDROLOGIE

Un réseau hydrographique structurant

Le réseau

La rivière du Mesvrin est l'élément hydrographique majeur de la commune. Rivière de l'est du bassin versant de la Loire, elle prend sa source dans les étangs du plateau d'Antully et se jette dans l'Arroux au niveau de la commune d'Etang-sur-Arroux, après 26 km de cours.

Le Mesvrin a un bassin versant de 202 km².

Source : Syndicat de bassin versant du Mesvrin.

Les débits

Le débit moyen du Mesvrin est de 1,92 m³/sec.

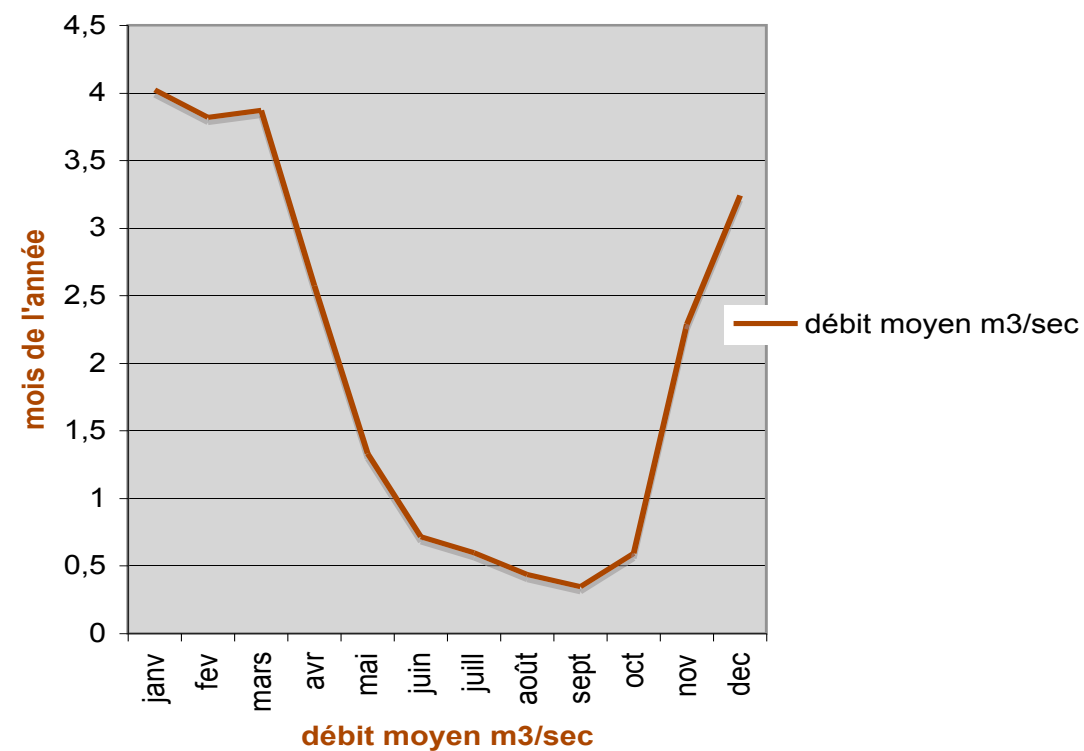
La période de basses eaux se situe entre juin et octobre. Le Mesvrin a un débit le plus faible en septembre avec 0,35 m³/sec et un débit le plus fort en janvier avec 4,02 m³/sec.

source : serveur de données hydrométriques



De nombreux cours d'eau, provisoires ou non, descendent des versants pour rejoindre le Mesvrin dans la vallée et d'autres cours d'eau provisoires traversent la commune. Ainsi, le réseau hydrographique est très développé sur le territoire communal.

Débit moyen du Mesvrin en fonction des mois de l'année



source : serveur de données hydrométriques (rdbrmc)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 est entré en vigueur le 18 novembre 2009. Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

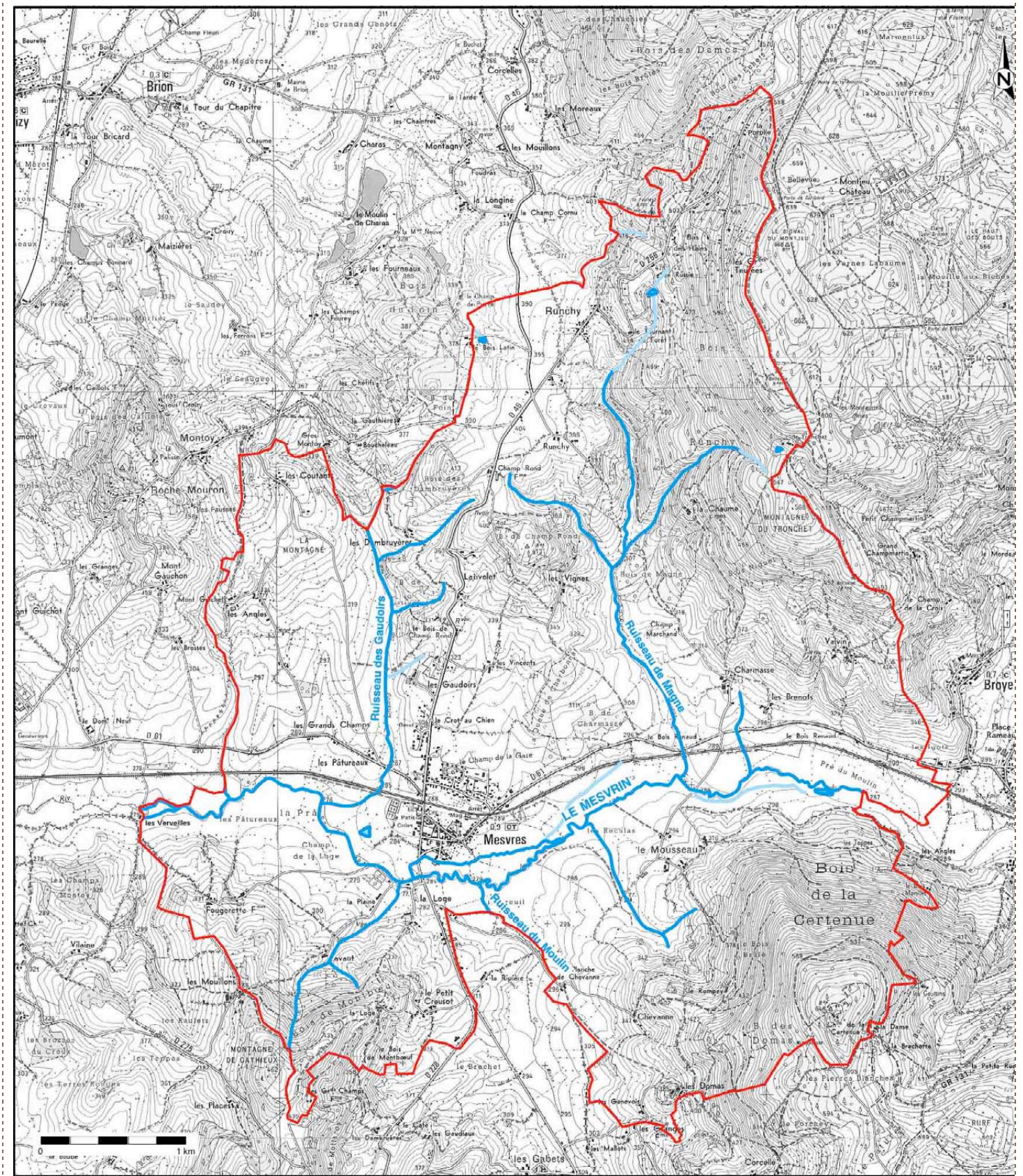
Le contrat de rivière

Le Mesvrin sera géré par un contrat de rivière, actuellement en cours d'élaboration, doit fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, au travers des deux grandes orientations suivantes :

- identifier dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des zones stratégiques (zones d'alimentation de captage, zones humides d'intérêt environnemental particulier, zone d'érosion diffuse) sur lesquelles des programmes d'actions (réduction des pollutions diffuses notamment) pourront être pris par arrêté préfectoral ;
- inscrire dans son règlement un niveau de débit réservé à maintenir en un point donné et définir des règles de répartition de volumes globaux de prélèvements entre usages.

La mise en œuvre du SAGE est prévue pour 2012.

La superficie du SAGE porte sur 3177 km² et concerne 179 communes (54 communes en Côte-d'Or, 5 communes dans la Nièvre et 120 communes en Saône-et-Loire).



Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

- *Repenser les aménagements des cours d'eau
- * Réduire la pollution par les nitrates
- * Réduire la pollution organique
- *Maîtriser les pollutions par les pesticides
- * Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- * Protéger la santé en protégeant l'environnement
- * Maîtriser les prélèvements
- * Préserver les zones humides et la biodiversité
- * Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- * Préserver les têtes de bassins
- * Améliorer la conscience du risque d'inondation

Comment est défini le « bon état » des eaux ?

La qualité de l'eau

Depuis 1999, la qualité des cours d'eau était évaluée au moyen d'un Système d'Évaluation de la Qualité (SEQ) global portant sur l'eau (SEQ-Eau), la qualité du milieu physique (SEQ-Physique) et qualité biologique (SEQ-Bio). Aujourd'hui, il a été remplacé par une autre grille d'évaluation : le S3E.

Le SEQ-Eau est fondé sur la notion d'altérations, qui regroupent des paramètres physico-chimiques de même nature ou de même effet en une quinzaine de « familles » permettant de décrire les grands types de dégradation de la qualité de l'eau : Matières Organiques et Oxydables, Matières azotées, Nitrates, Minéralisation ... Ces altérations sont susceptibles de perturber la fonction biologique de l'eau (permettre la vie aquatique si l'habitat est satisfaisant) et ses usages (production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques ...). C'est sur ces bases qu'ont été définies les grilles de seuils par altération.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- * l'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses) ;
- * l'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physicochimiques.

L'état est reconnu "bon" si l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).

Pour les eaux souterraines : le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

⇒ ENJEUX

GARANTIR UNE QUALITE ET UNE QUANTITE DE LA RESSOURCE A LA HAUTEUR DES USAGES

- PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU (LE MESVRIN EST L'EXUTOIRE NATUREL DES RUISSELLEMENTS)**
- MAITRISER LES ACTIVITES (URBANISATION, AGRICULTURE)**
- MAITRISER LA QUALITE DES REJETS**
- MAITRISER LES PRELEVEMENTS**

LES MILIEUX NATURELS – INVENTAIRES & PROTECTIONS

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF en Saône-et-Loire a déterminé un certain nombre de secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique.

D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés.

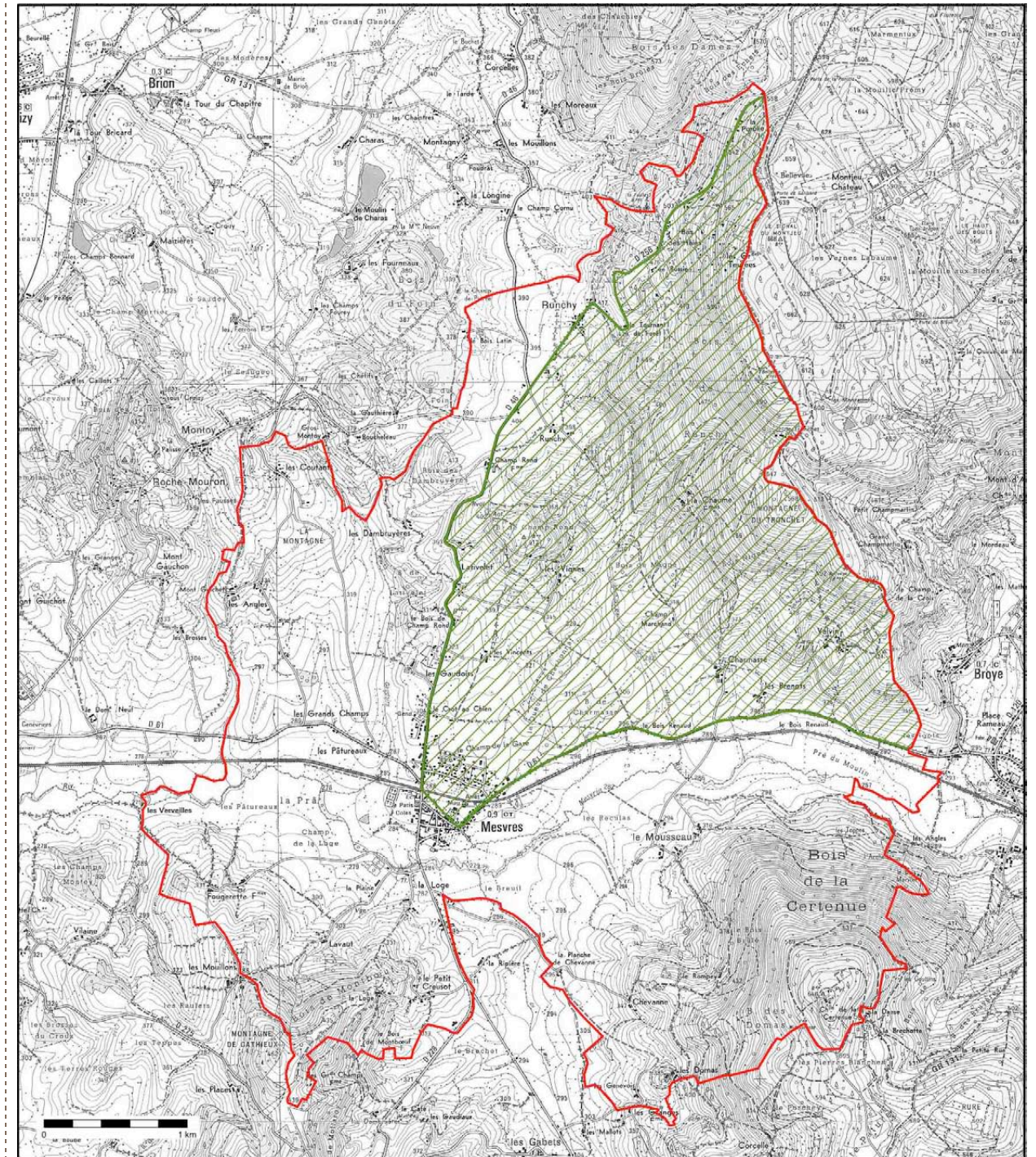
Les ZNIEFF de type II, d'une surface généralement importante, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant en général plusieurs ZNIEFF de type I. La portée des ZNIEFF de type II est en général plus réduite que les ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

La commune de Mesvres est concernée par des milieux d'intérêt patrimonial reconnus. Elle est concernée par une ZNIEFF de type II (Autunois) d'une superficie de 24 300 ha et composée de forêts, de landes, de prairies, de marais et tourbières, de cours d'eau, d'étangs et de bocages.

Cette ZNIEFF de type II relève de 3 intérêts majeurs :

- ✓ La forêt ;
- ✓ Les étangs et zones humides (ex.: Droseras, Gentianes pneumonanthes,...) ;
- ✓ Une faune diversifiée (ex.: salamandres, tritons,...)



⇒ ENJEUX

- **PROTEGER LES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX REMARQUABLES**

LES MILIEUX NATURELS – OCCUPATION DU SOL

Des milieux diversifiés

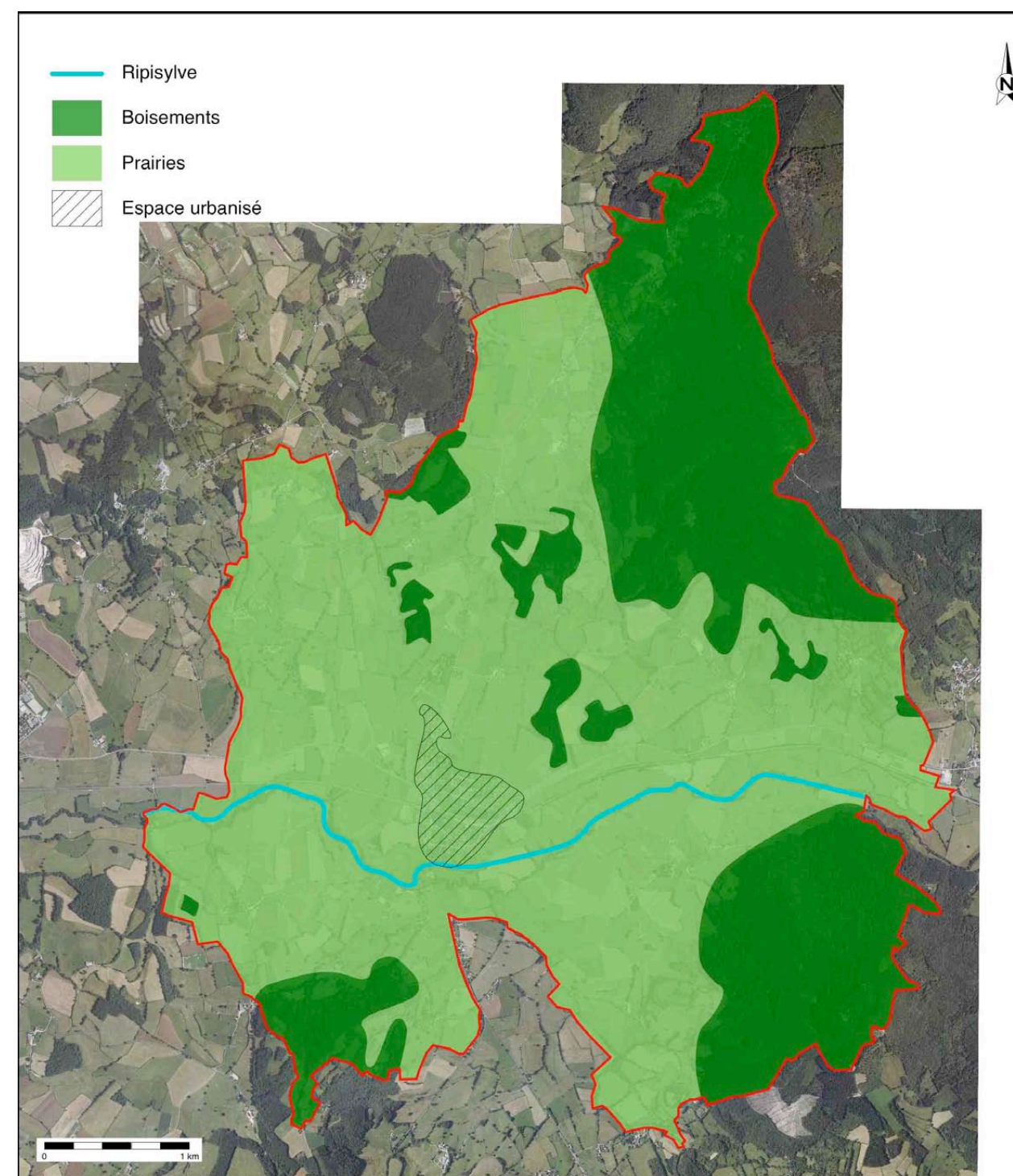
Le territoire communal (superficie de 2 346 ha) associe trois grands ensembles :

-les prairies bocagères qui trouvent leur place dans la vallée du Mesvrin et les bas versants. Les parcelles sont délimitées par un réseau de haies denses avec, ponctuellement, la présence d'arbres dans les haies. Par ailleurs, ce milieu accueille une partie des eaux de crue du Mesvrin et représente un peu plus de 1 500 ha, soit 65% de la superficie communale.

-les boisements, ceux-ci sont présents sur les points hauts de la commune. Ils sont essentiellement composés de feuillus. On trouve également quelques conifères issus de reboisements. Les espaces boisés représentent environ 785 ha, soit 33% de la superficie communale.

-l'espace urbanisé qui s'est implanté et développé au Nord du Mesvrin. L'espace urbanisé sur la carte représente 44 ha, soit 3% de la superficie communale.

Ces trois grands ensembles sont complétés par la ripisylve du Mesvrin qui traverse la commune d'Est en Ouest.



⇒ ENJEUX

- MAINTENIR UNE MOSAÏQUE DE MILIEUX**
- FAVORISER LEUR DECOUVERTE**

LES MILIEUX NATURELS – RESEAU ECOLOGIQUE

Quelques définitions (source : www.developpement-durable.gouv.fr) :

- Trame verte et bleue

Ensemble de continuités écologiques. Les trames vertes représentent les milieux naturels et semi-naturels (forêts, prairies,...) et les trames bleues correspondent aux cours d'eau et aux zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais...).

- Continuités écologiques

Association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

- Réservoirs de biodiversité

Zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie : reproduction, alimentation, abri...

- Corridors écologiques

Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité : par exemple des haies et des bosquets dans un champ, un pont végétalisé sur une autoroute ou un tunnel, une ouverture dans un jardin clôturé...

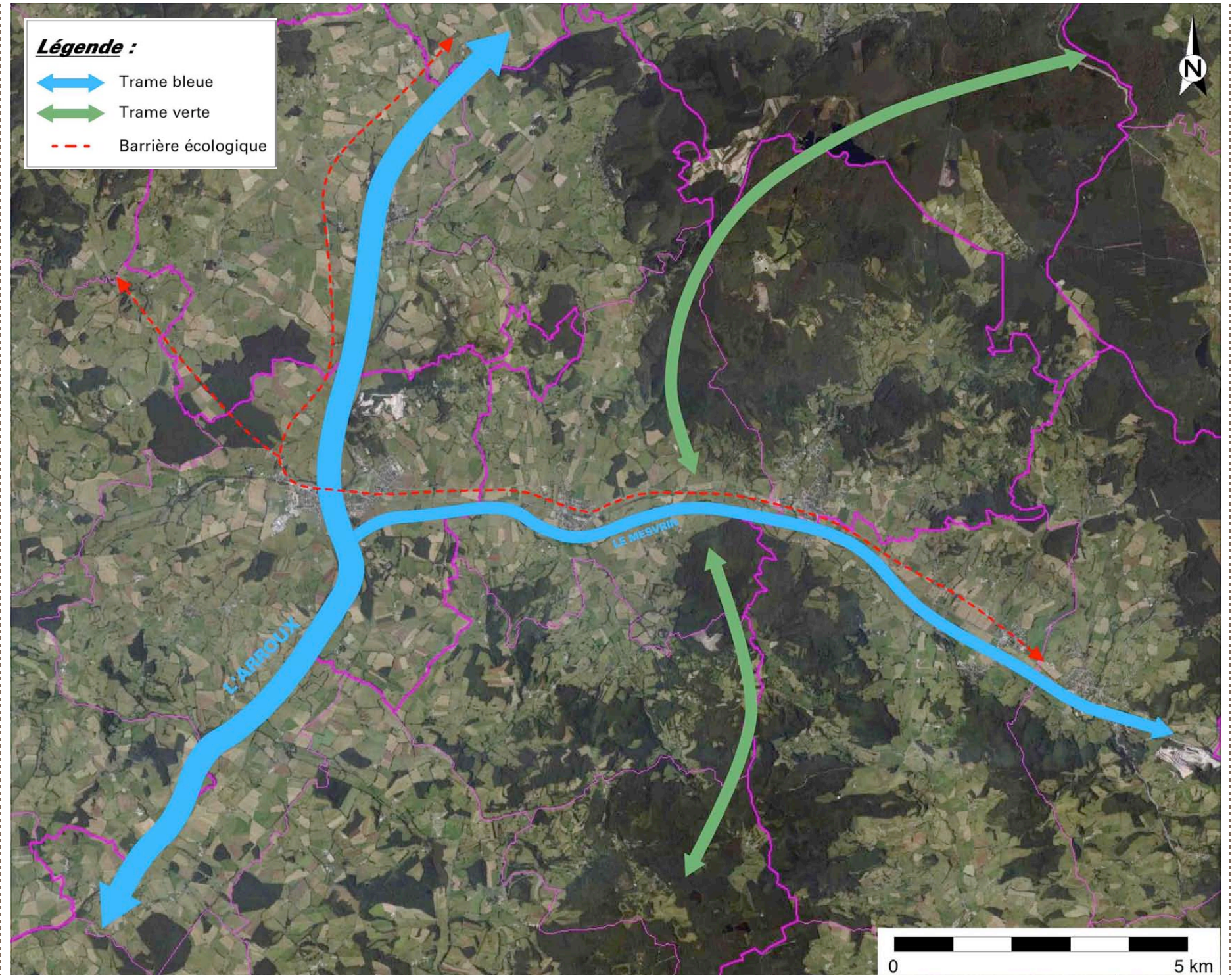
Le réseau écologique à l'échelle intercommunale

Au-delà des enjeux écologiques à l'échelle communale, le territoire de Mesvres s'inscrit dans un réseau écologique plus globale à l'échelle intercommunale.

Les grands corridors écologiques à une échelle extra-communale sont constitués par les entités boisées de Runchy et de la Certenue ainsi que par le Mesvrin, l'Arroux et les vallons des cours d'eau qui permettent des échanges sur tout leur cours. La présence de boisements de berge est un facteur améliorant de la connectivité de ces espaces.

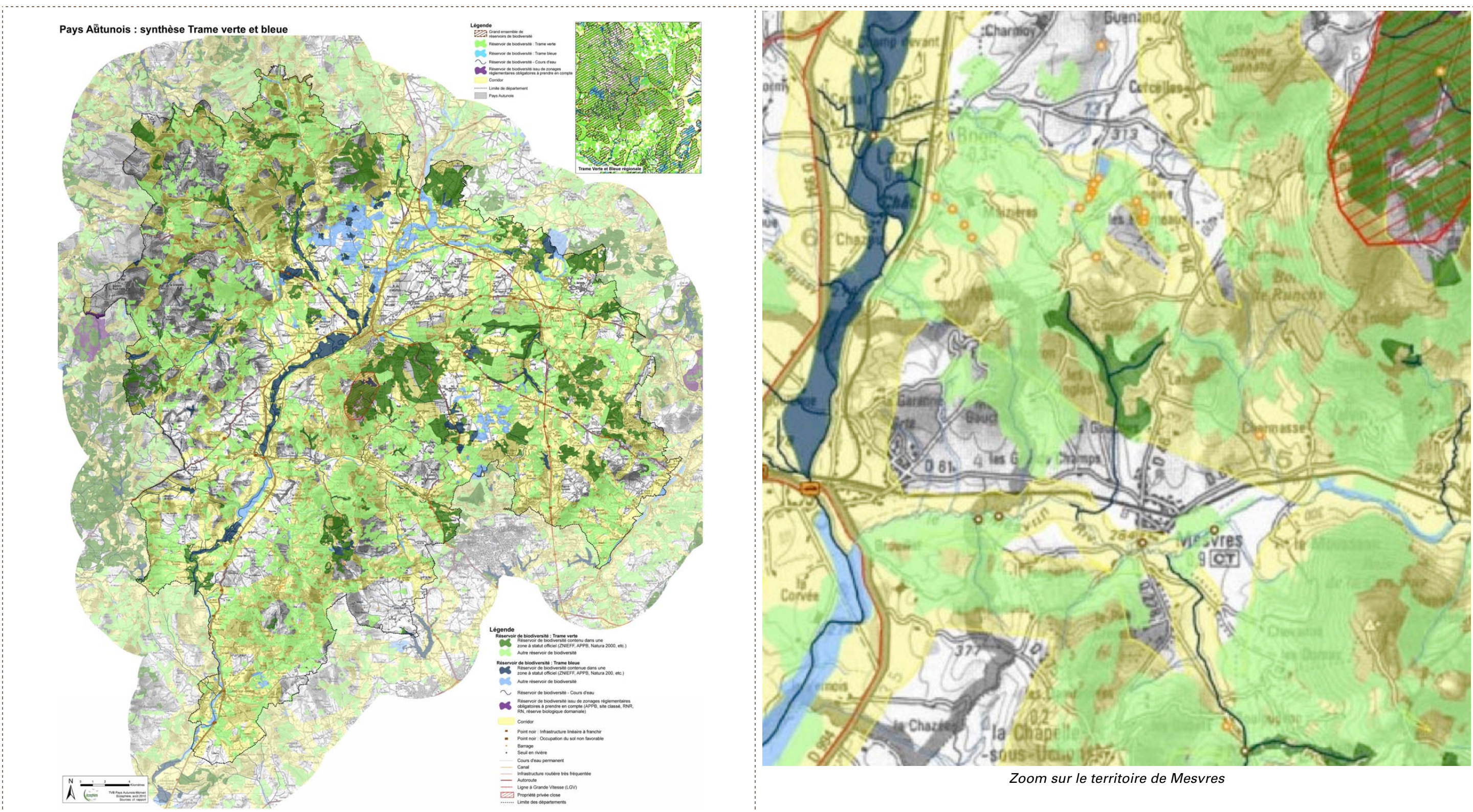
A une échelle globale (intercommunale) l'hétérogénéité des espaces est importante, permettant une juxtaposition de prairies, de cultures, de milieux secs à humides, de boisements et de milieux ouverts... cela crée des effets de lisière importants (contiguïté forte) bénéfiques aux échanges et à l'accomplissement des cycles de vie des espèces.

A cette échelle, les grandes infrastructures de transport, ainsi que les taches urbaines importantes constituent des barrières aux grands échanges. A ce titre, l'urbanisation, mais surtout la voie ferrée et les RD 61 et 994 constitue une barrière aux échanges et les échanges entre les collines de la montagne autunoise, et entre la montagne autunoise et la vallée autunoise sont fortement perturbés pour nombre d'espèces.

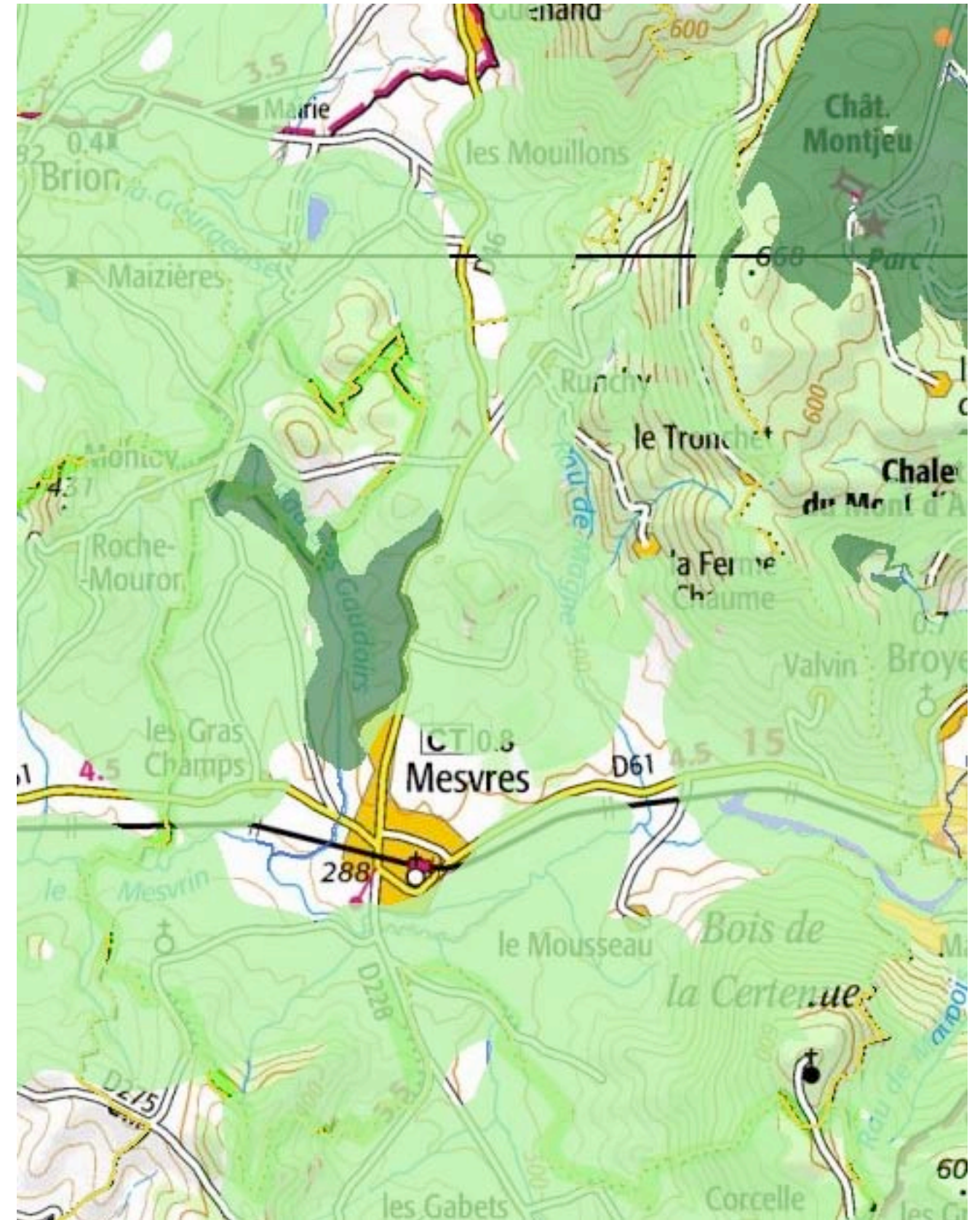
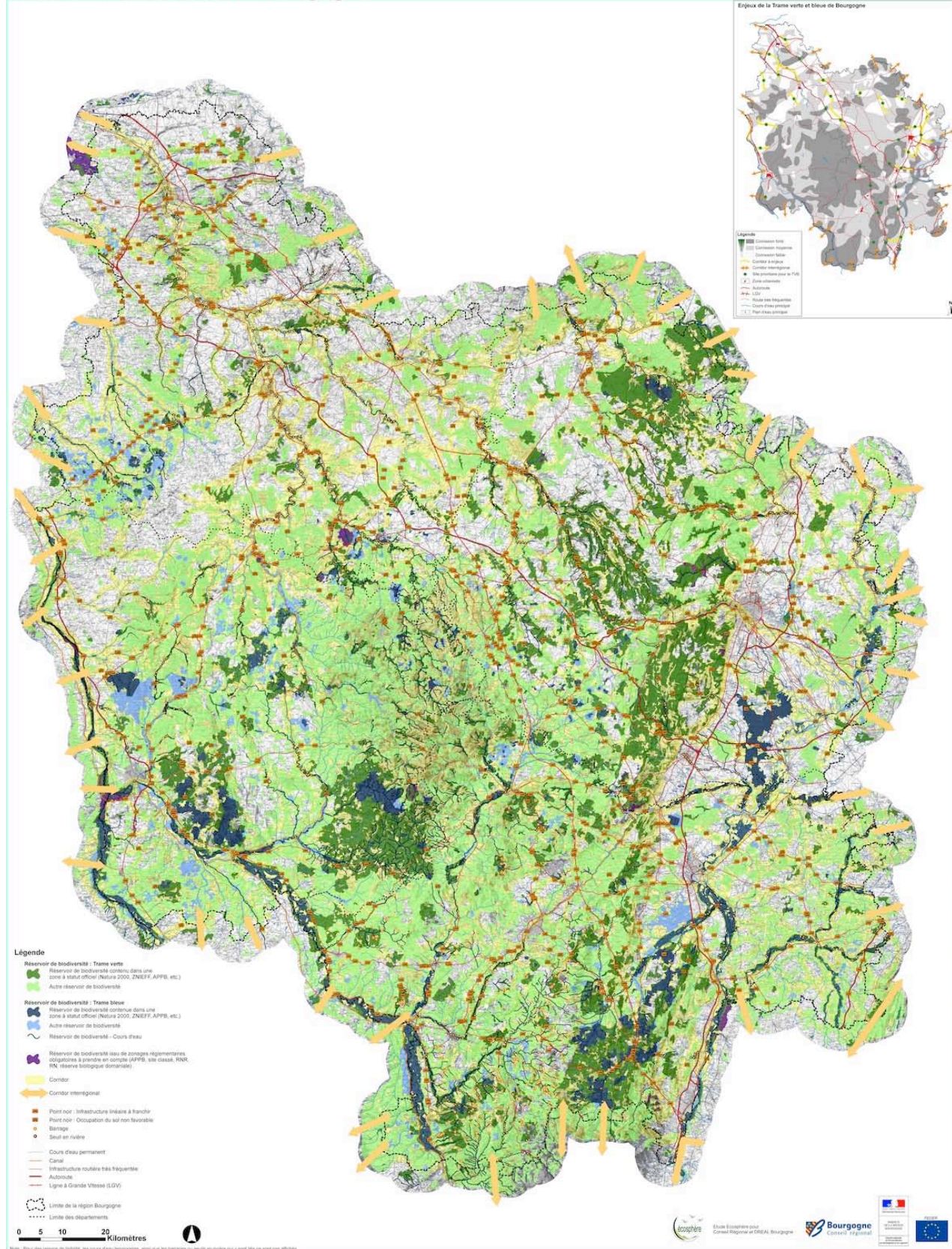


Cette analyse s'appuie et complète l'étude réalisée en Décembre 2011 « Élaboration de la trame verte et bleue du Pays de l'Autunois-Morvan », dans le cadre du Pays de l'Autunois-Morvan et la cartographie réalisée par la DREAL de Bourgogne.

Cartographie des trames vertes et bleues du Pays de l'Autunois-Morvan (sources : « Élaboration de la trame verte et bleue du Pays de l'Autunois-Morvan »)



Trame verte et bleue de Bourgogne



Le réseau écologique à l'échelle locale

Outre la qualité intrinsèque des milieux en présence, la diversité et la richesse en espèces d'un territoire dépendent largement de l'organisation et des relations qui existent entre les différents milieux. Il existe ainsi une relation forte entre la structure d'un territoire et la répartition des espèces que l'on y rencontre. On peut schématiquement dire qu'un territoire sera d'autant plus riche que les milieux seront variés, de surface suffisante, et que les échanges entre eux seront nombreux.

Ces principes ont abouti à la mise au point d'un modèle pragmatique : le réseau écologique.

La dominance des milieux naturels ou semi-naturels est favorable à la fonctionnalité du territoire, ces derniers étant généralement « perméables » pour la plupart des espèces. A l'opposé, les zones urbanisées sont infranchissables pour de nombreux animaux (amphibiens, grande faune notamment).

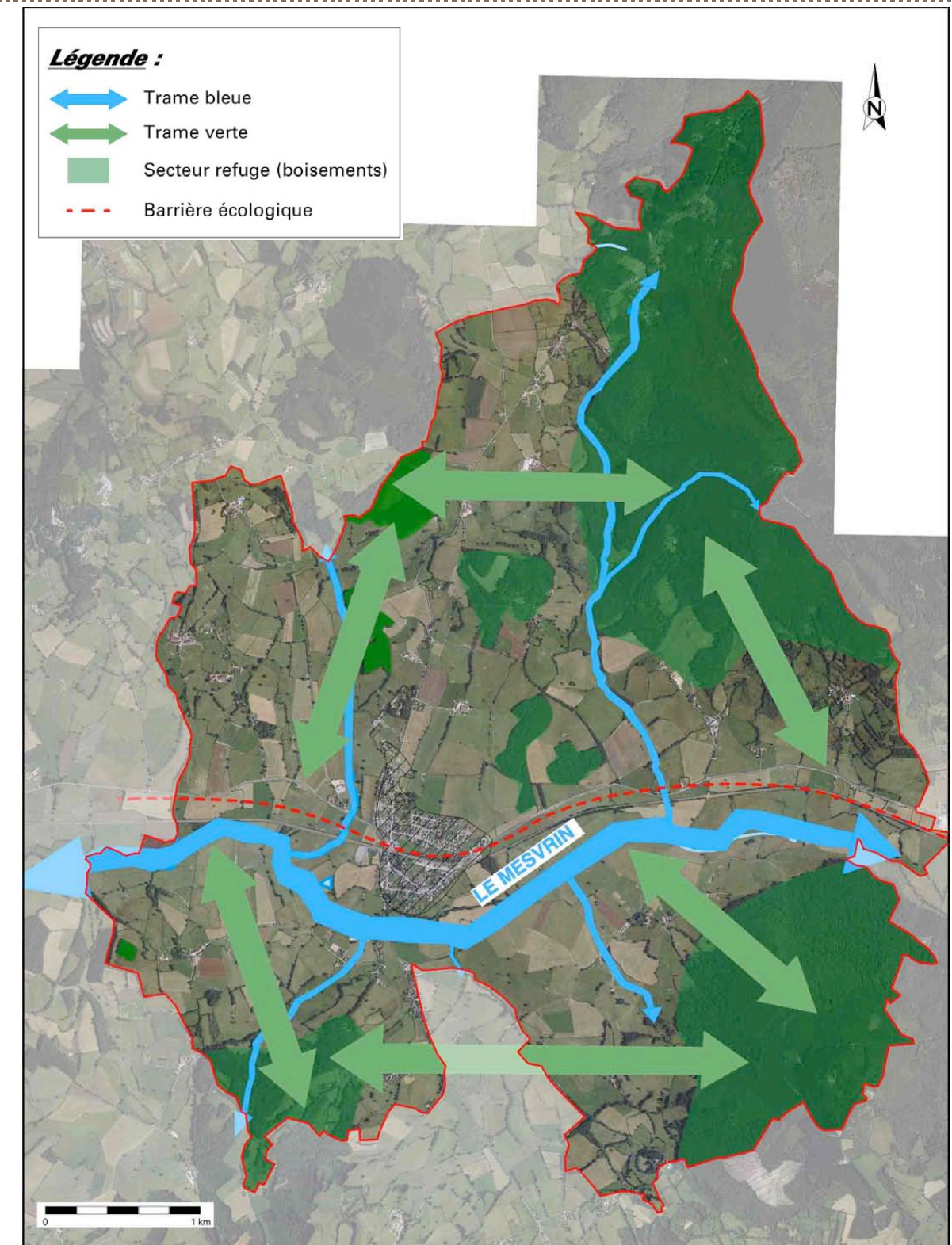
Deux éléments majeurs ressortent de cette carte des réseaux écologiques de la commune de Mesvres.

D'une part, le Mesvrin constitue une trame bleue majeure permettant à la faune aquatique de circuler et de se reproduire. Cette trame bleue majeure est complétée de trames bleues secondaires liées aux cours d'eau (permanent ou non) provenant des reliefs, ainsi que la présence de quelques zones humides.

D'autre part, les nombreux boisements permettent la circulation et le refuge des gibiers, des oiseaux et des plus petits animaux.

A noter, toutefois, la barrière écologique que représente la RD61 associée à la voie ferrée pour la circulation des animaux entre les deux rives du Mesvrin.

Cependant, l'extension urbaine au Nord du bourg, le long de la RD46, pourrait nuire sur le long terme aux migrations de la faune entre le Nord et le Sud de la commune.



⇒ ENJEUX

- **MAINTENIR LES CONTINUUMS ET LES ELEMENTS DE DIVERSITE**
- **DES CORRIDORS D'ENVERGURE SUPRA-TERRITORIALE ET COMMUNALE A MAINTENIR**

LES MILIEUX NATURELS – SYNTHÈSE

- **Garantir une qualité de la ressource à la hauteur des usagers**
 - **Protéger les éléments remarquables**
 - **Maintenir une mosaïque de milieux**
 - **Maintenir la fonctionnalité des écosystèmes**
 - **Le cas des zones humides**
- **Valoriser les caractéristiques bioclimatiques dans les prescriptions**

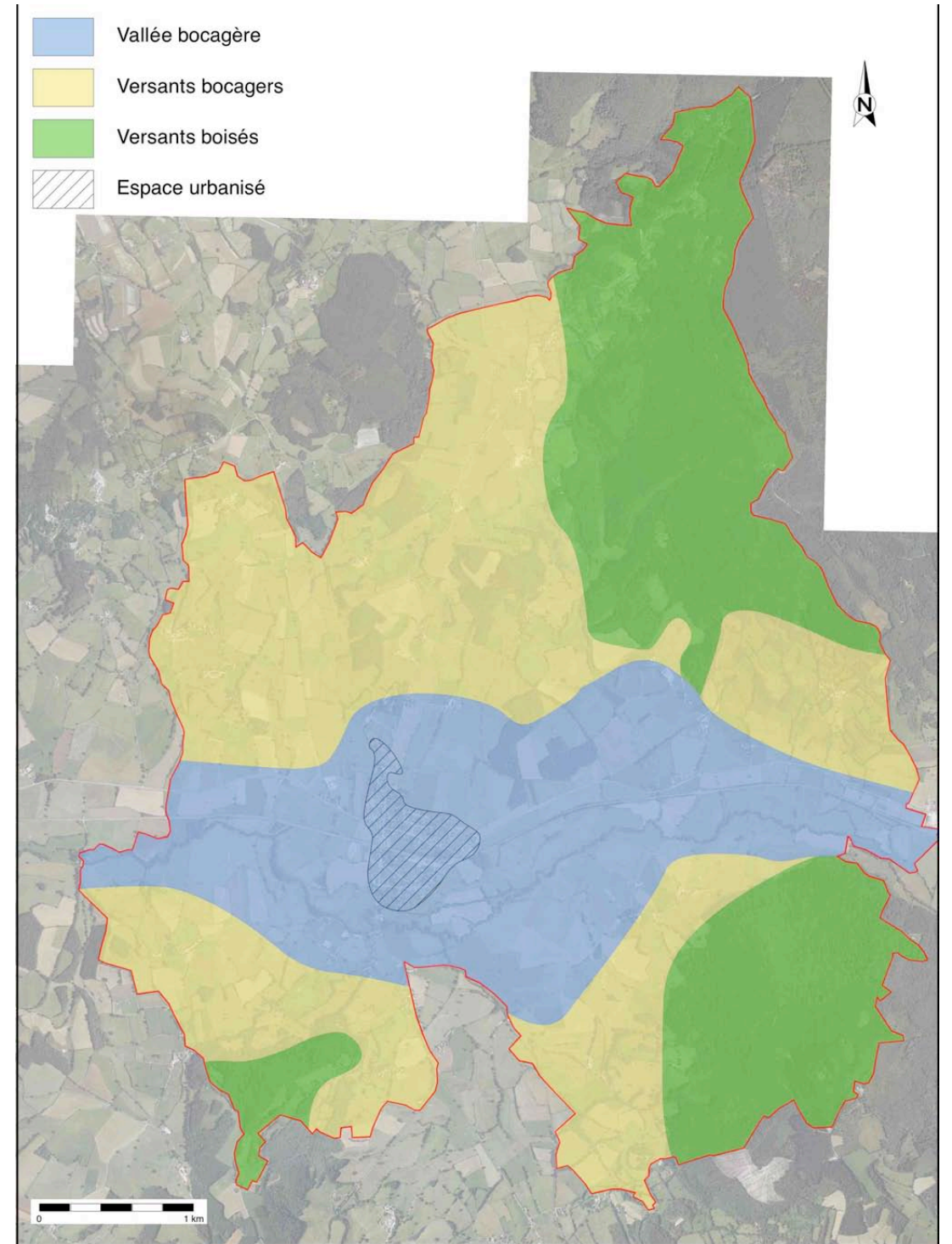
LE PAYSAGE

LE PAYSAGE – LES UNITES PAYSAGERES

Le paysage est la résultante des interactions permanentes entre les activités multiples, anciennes et récentes de l'homme, et le milieu naturel. La géologie, le relief, le réseau hydrographique, les ressources naturelles, les voies de communication constituent autant de supports avec lesquels l'homme a composé le paysage actuel.

La commune est partagée en deux grandes unités paysagères.

- Espace de prairie bocagère qui regroupe la vallée et les versants. Ces prairies bocagères sont boisées sur les parties les plus hautes.
- L'espace urbanisé de part et d'autre du Mesvrin



⇒ **TROIS UNITES PAYSAGERES LIEES A LA TOPOGRAPHIE ET AU COURS D'EAU**

⇒ **TERRITOIRE TIRAILLE ENTRE LE PAYSAGE AGRICOLE, LE PAYSAGE NATUREL ET LE PAYSAGE ARTIFICIALISE URBAIN.**



Le paysage de versant boisé



Le paysage de vallée

LE PAYSAGE – LES VALEURS PAYSAGERES

- **La valeur locale** : c'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé. 4 valeurs locales nous ont été rapportées à Mesvres :



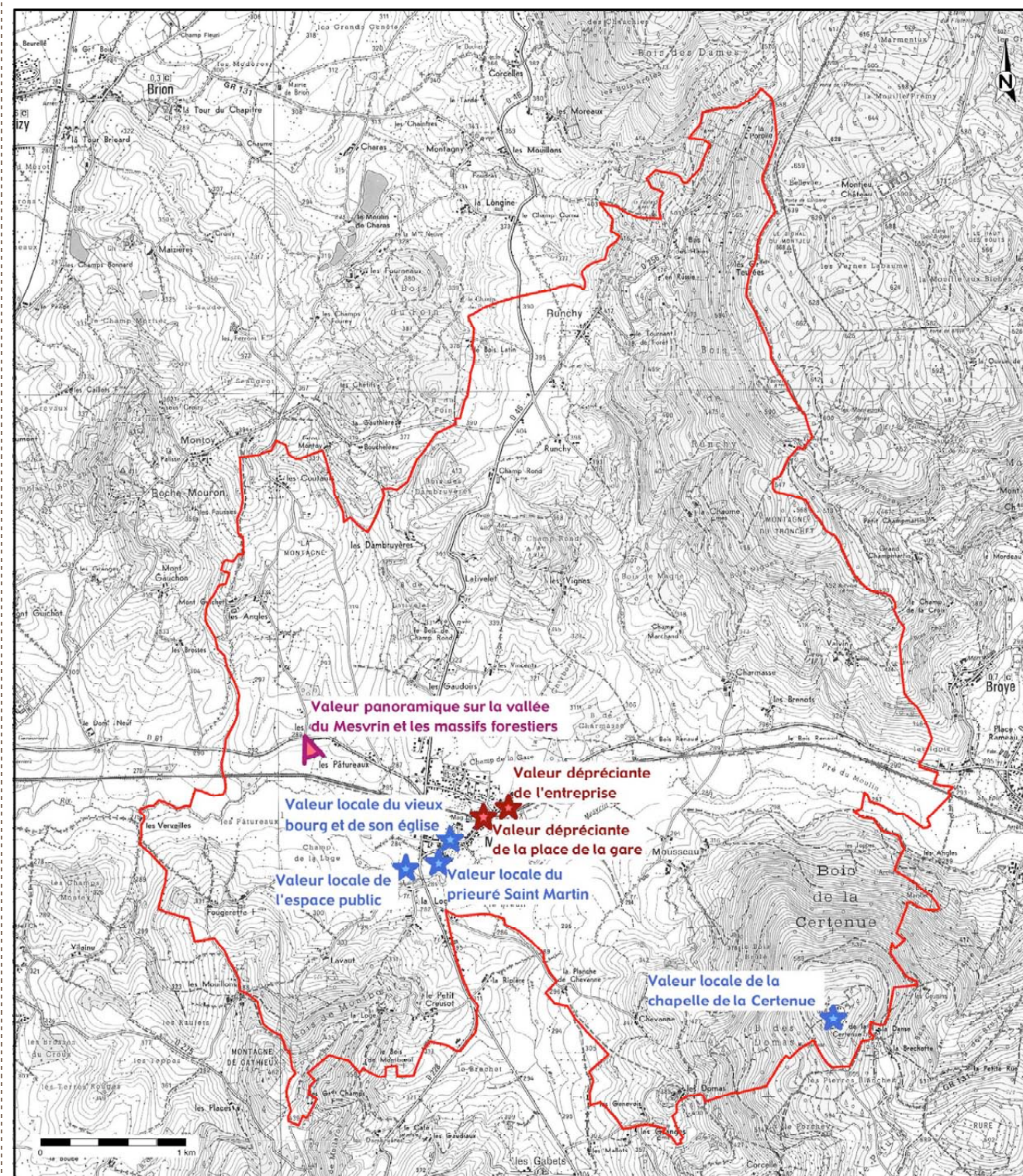
Le vieux bourg et son église



Le prieuré Saint Martin



L'espace public, au bord du Mesvrin



Les valeurs paysagères de la commune de Mesvres



La chapelle de la Certenue

- La valeur panoramique : cette valeur tend à apprécier un site dans sa globalité, atténuant les détails pour se porter sur les horizons lointains. Le promeneur prend plaisir à découvrir une géographie, souvent d'un point haut mais toujours en plan large. Cette découverte est culturellement appréciée comme en témoignent les nombreuses tables d'orientation qui renseignent le promeneur et guide son regard. A Mesvres, la vision sur la vallée du Mesvrin et les massifs forestiers constituent une valeur panoramique.



La vallée du Mesvrin

* La valeur dépréciante : ces valeurs paysagères peuvent parfois être dépréciées par des espaces publics peu qualifiés ou des secteurs dont la situation est stratégique mais la mise en valeur reste à réaliser. Deux valeurs dépréciantes peuvent être identifiées à Mesvres :



La place de la gare



L'entreprise en entrée Est

⇒ **PRESERVER LES VALEURS LOCALES ET LES VISIONS LOINTAINES**

⇒ **MAINTENIR UN PAYSAGE OUVERT ET PRESERVER LE CARACTERE "VERT" DU BOURG**

LE PAYSAGE – LES VALEURS ARCHITECTURALES

Le centre bourg ancien compte quelques bâtiments anciens remarquables comme son église romane et l'ancien prieuré, maison forte du XVe siècle.



Le centre bourg ancien est constitué de maisons en pierre, souvent de corps allongé et d'une hauteur dépassant rarement un étage avec combles. Elles présentent des volumes simples avec des percements plus hauts que larges et superposés. Ces percements sont souvent soulignés par un encadrement d'une nuance de couleur différente de celle de la façade.



Dans la rue principale, on notera aussi quelques bâtiments du XIXe siècle proposant un vocabulaire architectural plus élaboré, comme l'ancienne Poste.



Les enduits des murs sont plutôt clairs dans des tons ocrés.



Les toitures sont de tuiles ou d'ardoises et dans les visions lointaines du bourg, c'est cette vibration en mélange de rouge et de noir qui domine.



Les pentes sont plutôt fortes, mais l'on trouve peu d'ouverture en toiture.

Le bâti dans l'espace rural présente les mêmes caractéristiques.

LE PAYSAGE –SITES ARCHEOLOGIQUES/MONUMENTS HISTORIQUES

A/ LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Mesvres n'est pas considérée par l'inventaire des monuments historiques, cependant elle possède une église romane du XIIIe siècle, retables des XVe et XVIe siècles, siège abbatial du XVIe siècle ; la chapelle de la Certenue du XIIe siècle. Sur le Mesvrin, elle possède deux ponts à bec du XVIIe siècle construits sur la demande de Mme de Sévigné.

Actuellement, les bâtiments de l'ancienne abbaye, puis prieuré de Mesvres, sont gérés par une association locale pour la mise en valeur du site.

Les bâtiments annexes du XIIIe siècle jusqu'au XVIIe siècle sont encore en élévation. De l'église, il ne subsiste que le croisillon nord du transept, avec les murs est, ouest et nord ; une partie du mur nord de la nef ; et des vestiges supposés du chœur.

B/ LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Neufs sites archéologiques ont été recensés par la DRAC sur la commune de Mesvres :

- 1) église du XIe-XIIe siècles
- 2) ancien cimetière (jardin et place) découverte de stèles gallo-romaines
- 3) le Prieuré (importants vestiges gallo-romains et médiévaux (habitats, ancienne église ancien cloître, ancien moulin))
- 4) édifice du XVIe siècle, tour et portail du XVIIe siècle, débris architecturaux du prieuré, stèle gallo-romaine
- 5) La Fougerette : chapelle du XVIIe siècle et motte médiévale
- 6) la ferme des Genevois : présence d'une stèle gallo-romaine provenant du lieu-dit « Terre des Marteroy »
- 7) La Certenue : hauteur fortifiée avec vestiges gallo-romains, chapelle médiévale, fontaine sacrée
- 8) bois du Magne : terrasses aménagées, habitat gallo-romain repéré par Bulliot
- 9) Charmasse/ La Motte des Choux : mobilier gallo-romain et médiéval, motte féodale

À l'emplacement de l'édifice du prieuré, aujourd'hui pratiquement détruit, devait se trouver un ancien temple peut-être consacré à Mars. Selon la tradition, Saint Martin aurait lors de son arrivée, détruit le temple pour implanter une église à double transept. Trois chapiteaux antiques de marbre blanc ont été vraisemblablement utilisés dans la construction carolingienne et atteste d'une occupation antérieure (conservés au musée lapidaire d'Autun).



L'un des deux ponts à bec construit au XVIIe siècle

LE PAYSAGE – SYNTHÈSE

Enjeux de préservation

- **Un paysage varié modelé par la topographie**
- **Préserver les éléments patrimoniaux et les visions lointaines**
- **Préserver l'image « rurale » de la commune**

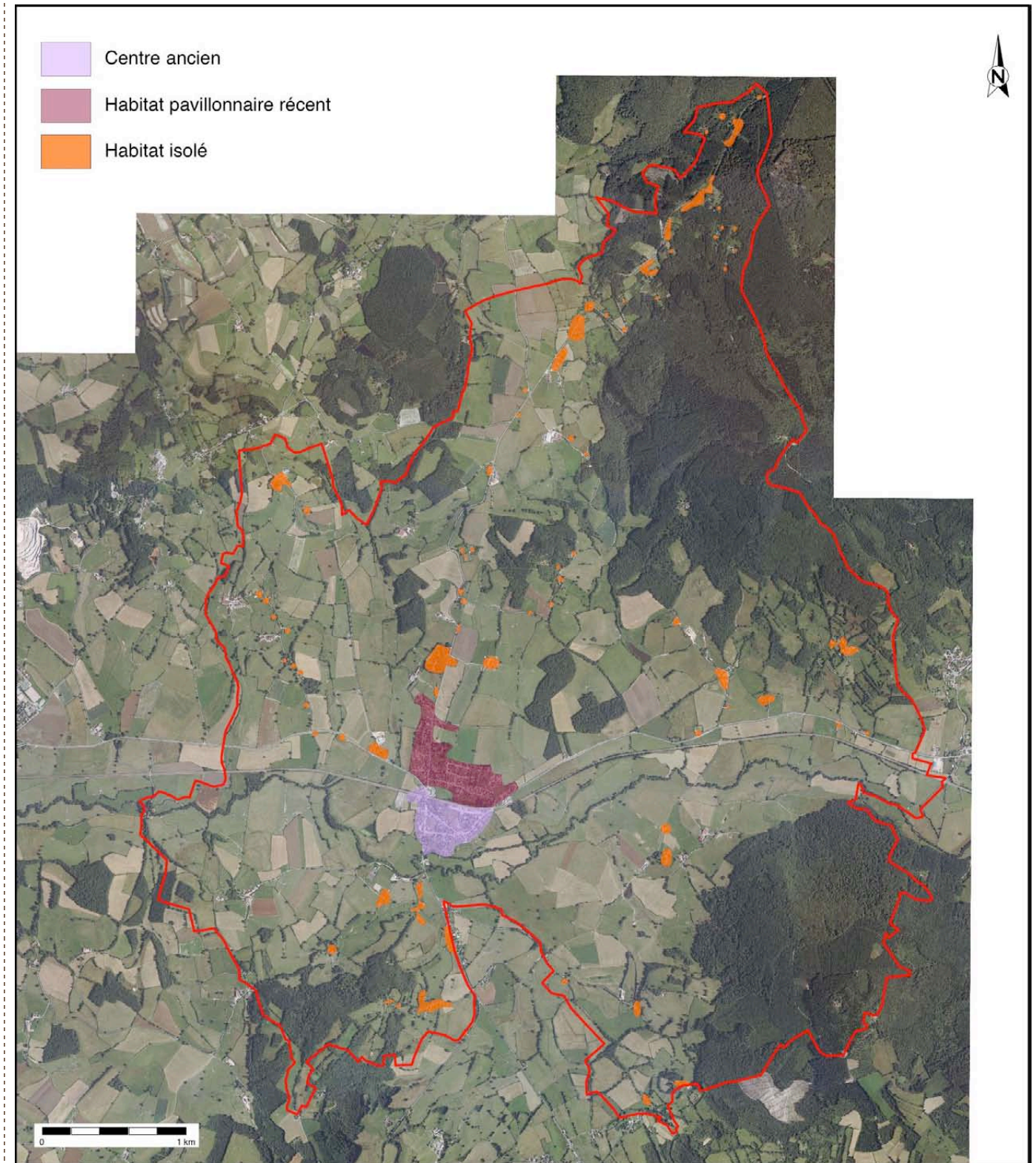
LA STRUCTURE URBAINE

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA STRUCTURE URBAINE

La commune de Mesvres se compose :

- d'un centre-bourg coupé en deux par la voie ferrée. Cela permet de distinguer la partie ancienne au Sud et la partie plus récente au Nord.
- de quelques hameaux : le Petit Creusot au Sud-Ouest, Chevanne au Sud-Est ou encore Runchy au Nord.
- d'un habitat dispersé.

Carte générale de structure urbaine



Le centre bourg

La commune s'est développée en deux temps : la partie au Sud de la voie ferrée correspond au vieux bourg tandis que la partie au Nord, plus récente, est composée de pavillons.



Le centre ancien est quand à lui daté de l'essor industriel qu'a connu notamment Le Creusot, situé à 20 km. Les habitants étaient donc principalement des ouvriers travaillant dans la métallurgie.

L'habitat pavillonnaire récent du centre-bourg date des années 1970 du fait d'une vague d'installations sur la commune (pic démographique enregistré en 1975).



partie Nord du bourg, habitat récent



partie Sud du bourg, habitat ancien

⇒ **LIMITER L'ETALEMENT URBAIN**

⇒ **COMBLER LES ESPACES VIDES A L'INTERIEUR DU CENTRE-BOURG**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA DENSITE

La tâche urbaine

Le dessin ci-contre représente la tâche urbaine en 2007 (81,2 ha).

La densité nette de logements

Parallèlement, le dessin de la tâche urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

En se basant sur la photo aérienne de 2007 de la commune de Mesvres, la surface urbanisée pour l'habitat est de 81,2 hectares. Le nombre de logements s'élevant à 502, la densité nette de logements est d'un peu plus de 6 logements/ha.

En affinant l'analyse à la période 2000-2012 et en s'appuyant sur le registre des permis de construire, la commune a enregistré 17 nouveaux logements pour 2,7 ha consommés, soit une densité de 6,3 logements/ha. Toutefois, on peut distinguer deux types d'opération :

- le lotissement « les Tilleuls » composé d'une mixité de logements (habitats individuels purs et habitats individuels groupés) dans lequel on observe une densité plus importantes (11,25 logements/ha, hors voirie et équipements).
- les constructions sur les parcelles libres dans les hameaux : 8 logements pour 1,9 ha (soit une densité de 4,2 logements/ ha).



La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

La carte ci-contre a été établie à partir du registre des permis de construire. Cette carte repère les constructions réalisées depuis 2000 jusqu'au moment de l'Arrêt Projet, soit 12 ans.

L'analyse a été réalisée sur la période 2000-2012 et en s'appuyant sur le registre des permis de construire. La commune a enregistré 17 nouveaux logements pour 2,7 ha consommés à vocation d'habitat (matérialisée par des pastilles jaunes), soit une densité de 6,3 logements/ha. Toutefois, on peut distinguer deux types d'opération :

- le lotissement « les Tilleuls » composé d'une mixité de logements (habitats individuels purs et habitats individuels groupés) dans lequel on observe une densité plus importante (11,25 logements/ha, hors voirie et équipements).
- les constructions sur les parcelles libres dans les hameaux : 8 logements pour 1,9 ha (soit une densité de 4,2 logements/ha).

Cette urbanisation s'est effectuée, dans la majorité des cas aux dépens des espaces agricoles et pastoraux.

⇒ **LIMITER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE**

⇒ **PRIVILEGIER UN DEVELOPPEMENT DANS LE BOURG OU A SA PROXIMITE IMMEDIATE**

⇒ **PROMOUVOIR UNE MIXITE DE LOGEMENTS AFIN DE DENSIFIER LA TACHE URBAINE**



LES RISQUES ET NUISANCES

LES RISQUES MAJEURS

Deux types de risques sont présents sur une commune :

Les risques technologiques majeurs

Contrairement aux événements naturels, les risques technologiques présentent un caractère plus ponctuel et accidentel : ils sont localisés au niveau d'un site industriel, d'un lieu d'accident lors du transport de matières dangereuses ...

Aux conséquences directes de l'accident (explosion, incendie ...) s'ajoutent des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des eaux ou des sols, libération à l'air libre de produits dangereux par leur nature même ...).

Cette relative localisation les rend par conséquent plus "prévisibles" que les événements naturels, et il est notamment possible d'en limiter l'occurrence grâce au recensement des sites présentant un risque potentiel.

La commune de Mesvres n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques technologiques, cependant, la commune est concernée par le risque de rupture de barrage lié à la présence du barrage de St-Sernin-du-Bois. L'ouvrage a fait l'objet d'une étude par la DDE en 1997 pour déterminer les caractéristiques qu'aurait l'onde de submersion en cas de rupture accidentelle de ce dernier. Il n'y a actuellement pas de cartographie des zones submergées par l'onde de submersion sur Mesvres.

Les risques naturels majeurs

Risque inondation

La commune est également exposée à **un risque d'inondation**.

La commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cependant, la vallée du Mesvrin est concernée par un atlas des zones inondables depuis le 01 décembre 1995. Cet atlas cartographie les zones inondées par la crue du 1^{er} octobre 1965. Les terrains inondables par le Mesvrin correspondent à des espaces naturels, agricoles ou accueillants des équipements sportifs.

Risque retrait et gonflement des argiles

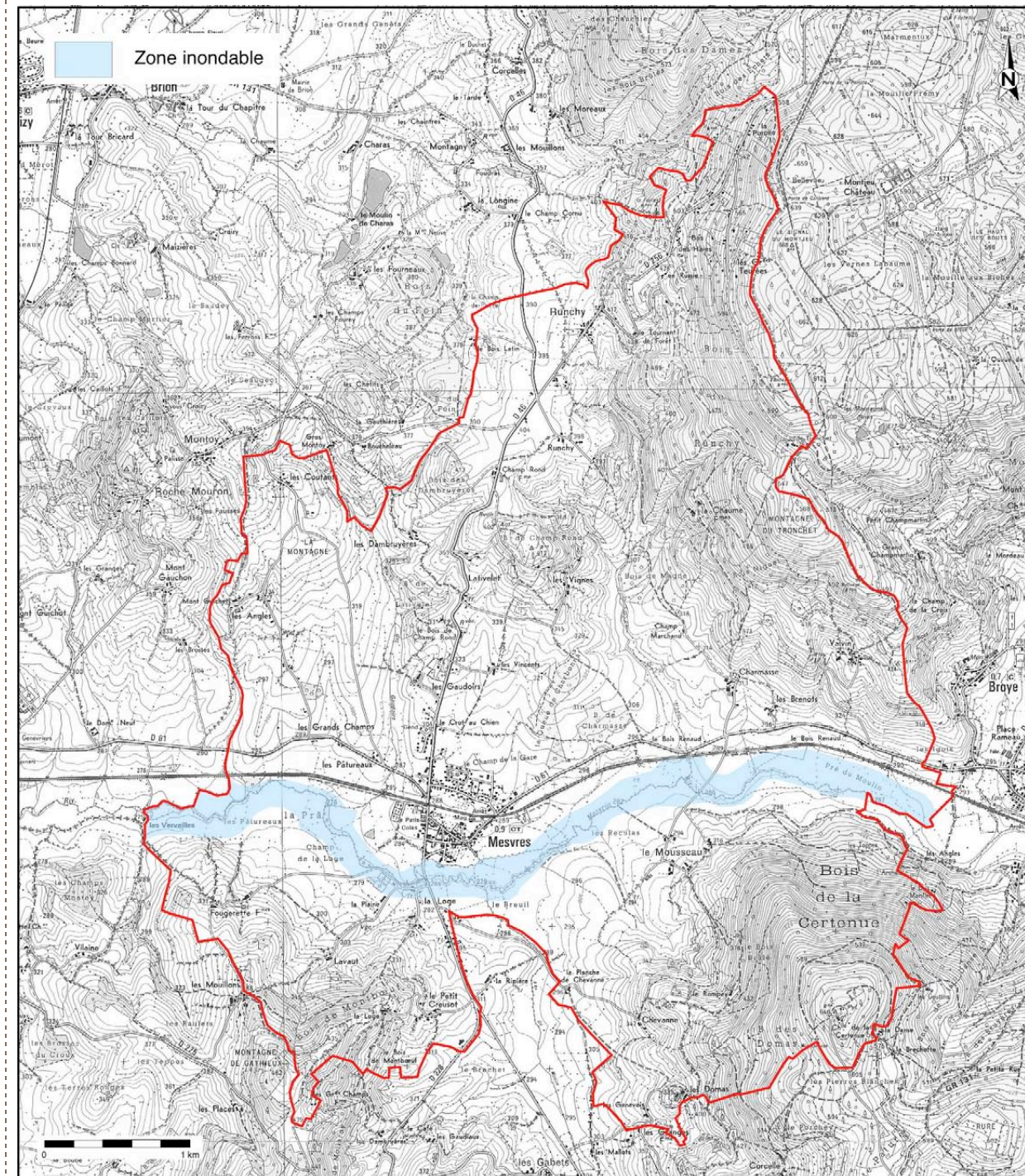
La commune de Mesvres se situe dans un secteur d'aléa faible.

Risque radon

Les mesures de radon dans l'habitat (année 1984-1997/1998) sur la commune de Mesvres indiquent qu'il n'y a pas de concentration de radon dans l'air des bâtiments de la commune ni dans les communes limitrophes sauf et surtout pour Étang-sur-Arroux où on a relevé des valeurs comprises entre 100 et 199 Bq/m³.

Risque sismique

La commune de Mesvres est située en zone de sismicité 0 (faible) selon le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Cela signifie que le risque sismique y est très faible (mouvement du sol compris dans une accélération de 0,7 m/s² à 1,1 m/s²).



Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondation et coulées de boues	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation et coulées de boues	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984

NUISANCES

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

A l'heure actuelle, il n'existe pas d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, est concernée toute exploitation agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Certains bâtiments non industriels peuvent abriter une activité susceptible de présenter des risques pour l'environnement. Des stabulations peuvent en effet utiliser des substances ou préparations dangereuses.

Il conviendra donc de veiller à ce que les dispositions du PLU évitent de jouxter des zones d'habitation et des exploitations agricoles.

Le bruit

La commune est traversée dans son bourg par la ligne ferroviaire 760000 de Nevers à Chagny soumise à une servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, la RD61 est classée route à grande circulation (décret 2009-615 du 3 juin 2009) et supporte un trafic important de convois exceptionnels (environ 1300 convois par an). cette route fait partie d'un itinéraire convois exceptionnels Est/Ouest tous gabarits, d'un intérêt national et européen. Des travaux de sécurisation du passage à niveau n°66 ont été réalisés par le Conseil Général, afin d'améliorer les conditions de franchissement de la voie ferrée par les convois de grande longueur et pour les remorques surbaissées. Si ces travaux ont apporté une réelle amélioration, il subsiste néanmoins toujours un risque d'accident compte-tenu du profil du passage à niveau à cet endroit. Seul, le déplacement du passage à niveau dans une section droite et plane de la voie ferrée pourrait régler ce problème.

⇒ ENJEUX

NE PAS EXPOSER DE NOUVELLES POPULATIONS AUX RISQUES

- **NE PAS IMPLANTER DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES A RISQUES**
- **MAITRISER L'URBANISATION DANS LES SECTEURS SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATIONS**

NE PAS ACCROITRE LES RISQUES PAR UNE BONNE MAITRISE DE L'USAGE DES SOLS

- **LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS DANS LES OPERATIONS D'URBANISATION**
- **MAINTENIR LES BOISEMENTS ET HAIES**
- **PERMETTRE L'ENTRETIEN DES MILIEUX (DEBROUSSAILLEMENT)**
- **MAINTENIR LA FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU**
- **PRESERVER LES ZONES HUMIDES**

DIAGNOSTIC

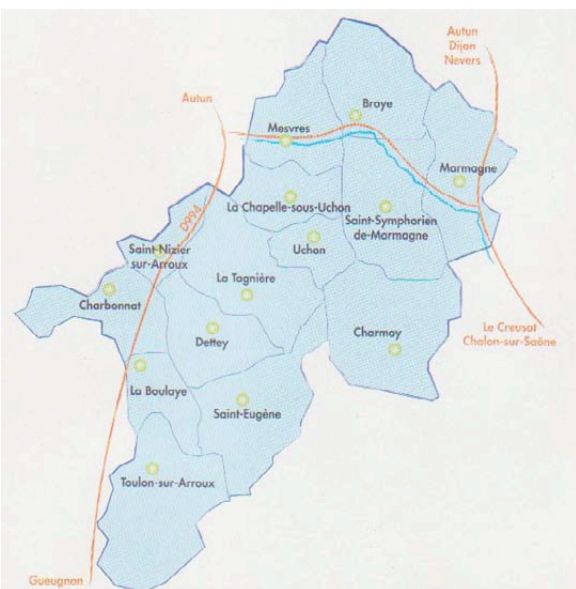
LE DEVELOPPEMENT URBAIN – CONTEXTE GENERAL

Mesvres appartient à la Communauté de Communes Arroux-Mesvrin qui regroupe 14 communes. Elle a été créée le 24 décembre 1998.

Cet ensemble de communes représentait environ 6 900 habitants en 2008.

12 % des habitants étaient situés sur la commune de Mesvres.

La commune la plus peuplée est Toulon sur Arroux avec 1 595 habitants en 2008.



La population stagne sur l'ensemble de la Communauté de Communes du fait des croissances démographiques de St Symphorien de Marmagne (gain d'une cinquantaine d'habitants) et Broye (gain de 151 habitants) qui contrebalancent la décroissance sur les 16 autres communes.

La population de la Communauté de Communes Arroux-Mesvrin a stagné entre 1999 et 2008. Le fait que certaines communes aient perdu des habitants sur la période indique que la répartition de la population s'est opérée différemment sur le territoire. Ce n'est en revanche pas le cas de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau qui elle a connu une perte de près de 6% de sa population.

L'évolution moyenne annuelle de la population entre 1999 et 2008 est variée selon les communes de la Communauté de Communes Arroux-Mesvrin et on distingue ainsi trois catégories de communes :

- Les communes qui perdent des habitants telles que La Chapelle sous Uchon (-1,22%), Marmagne (-0,66%), Dettey (-1,08%) Charbonnat (-0,78%) ou encore Marmagne (-0,66%).
- Les communes qui stagnent : Mesvres (-0,27%), ou encore Toulon-sur-Arroux (-0,25%),
- Et les communes qui gagnent en habitants : La Tagnière (1,30 %), Broye (2,23%) ou encore Uchon (1,48%)

	1999	2008	Evolution moyenne annuelle en %
Mesvres	840	820	-0,27%
Broye	688	839	2,23%
Marmagne	1329	1252	-0,66%
St Symphorien de Marmagne	808	860	0,70%
Charmoy	275	262	-0,54%
Uchon	85	97	1,48%
La Chapelle sous Uchon	211	189	-1,22%
La Tagnière	228	256	1,30%
Dettey	107	97	-1,08%
St Eugène	181	174	-0,44%
Toulon-sur-Arroux	1631	1595	-0,25%
La Boulaye	122	116	-0,56%
Charbonnat	251	234	-0,78%
St Nizier-sur-Arroux	110	117	0,69%
CCAM	6866	6908	0,07%

CU Creusot-Montceau	96 566	91 004	-5,75
Département Saône et Loire	544893	553968	0,24%

Source: INSEE, RGP 99 et RGP 2008

⇒ **UNE COMMUNE EN PERTE DE VITESSE CARACTERISTIQUE DES COMMUNES RURALES PROCHES DE VILLES INDUSTRIELLES EN RECONVERSION**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA POPULATION

Malgré un léger redressement démographique entre 1999 et 2005 (+1,8%), en 2008, la population totale s'élevait à 820 habitants, soit 2,4% de moins qu'en 1999.

1975	1990	2008
930	836	820

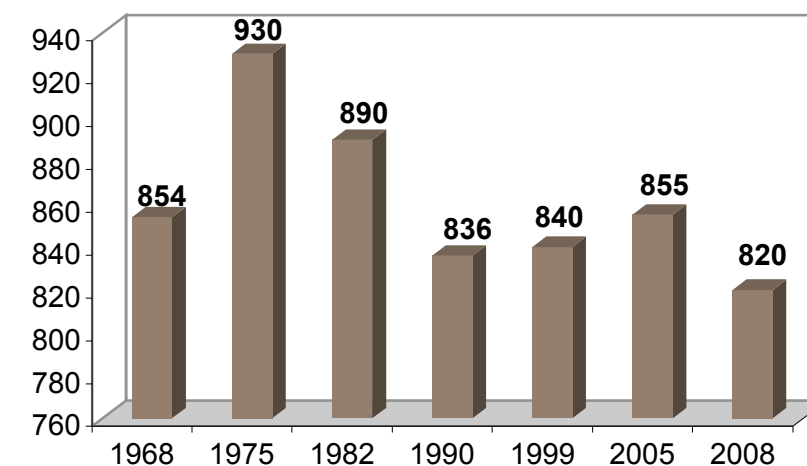
Mesvres a connu son seuil de population le plus élevé en 1975 avec 930 habitants, due à la période de plein emploi dans l'industrie qu'a connue la ville du Creusot, située à une vingtaine de kilomètres. L'évolution correspond à la période de « rurbanisation » où les habitants quittent les centres des agglomérations pour s'installer dans les communes périphériques.

Les ouvriers travaillant dans la métallurgie sont ainsi venus s'installer sur la commune. La croissance annuelle de 8,9% entre 1968 et 1975 s'explique donc surtout par l'évolution positive du solde migratoire (+1,54 %).

Par la suite, la population n'a cessé de baisser jusqu'en 1990 pour atteindre 836 habitants à cette date. En effet, entre 1990 et 1999, Mesvres a enregistré une diminution annuelle de -6,1 % s'expliquant par des soldes migratoires (-0,35 %) et naturels (-0,43 %) décroissants. Cette évolution correspond à la crise industrielle qu'a connue le bassin métallurgique du Creusot.

⇒ l'évolution observée est caractéristique des communes rurales à proximité d'un bassin industriel actuellement en reconversion.

Evolution de la population (en nbr hab.)



Source: INSEE, RGP 99 et RGP 2008

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA POPULATION PAR AGE

Le graphique montre un léger vieillissement de la population de Mesvres. On observe une diminution du nombre de moins de 45 ans et une augmentation des 45-59 ans. En 2008, les moins de 45 ans représentaient 43,5% de la population totale contre un peu plus de 50% en 1999.

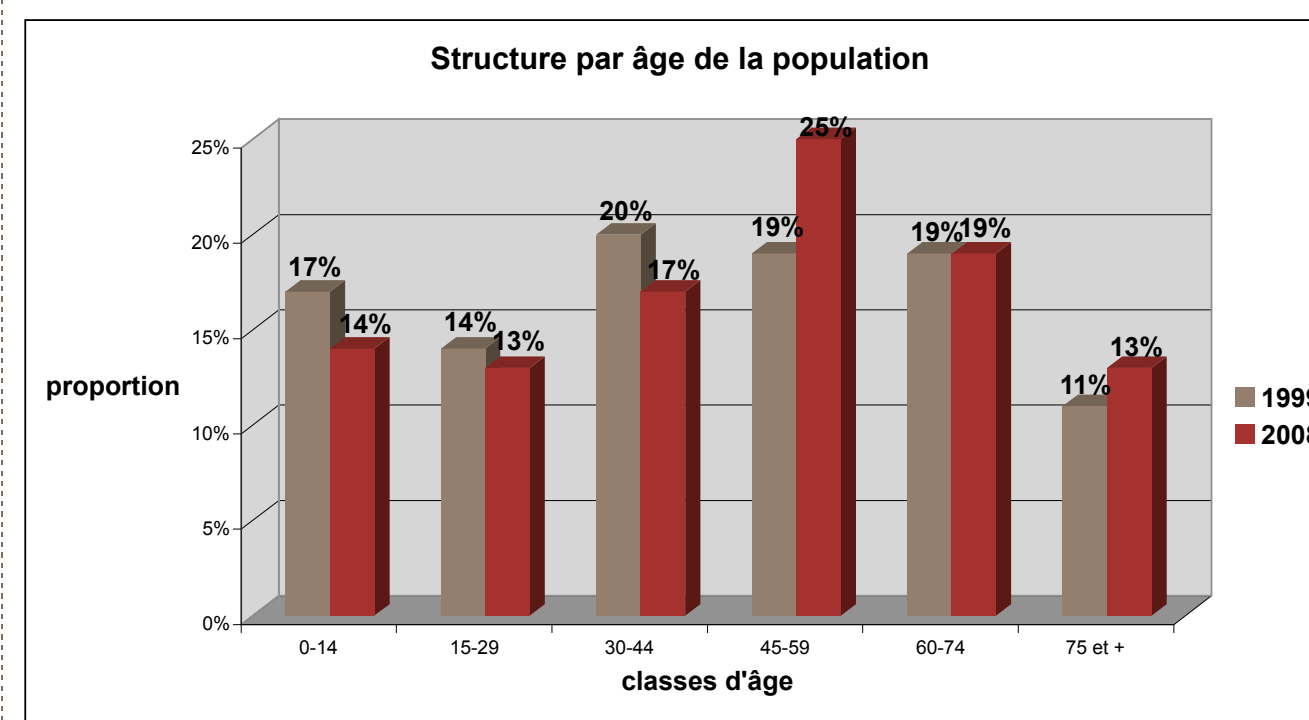
L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans. Il donne « l'âge d'une population ».

En 1999, l'indice de jeunesse indique environ 75 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans. Ce rapport passe à 61 jeunes en 1999 et à 83 jeunes en 2008.

Ces indices de jeunesse indiquent donc que la population a vieilli entre 1990 et 2008. En effet, le solde naturel est négatif depuis plusieurs décennies (-0,4 entre 1999 et 2008) et il n'est pas compensé par un solde migratoire tout juste positif (0,1%).

	1990	1999	2008
- 20 ans	189	191	162
+ 60 ans	265	256	265
Indice de jeunesse	71,3%	74,6%	61%

source : RGP 1999 et 2008



Source : RGP 1999 et RPG 2008

⇒ **UNE COMMUNE VIEILLISSANTE**

⇒ **L'IMPORTANCE DE CONSERVER UNE CERTAINE DIVERSITE DE LOGEMENTS AFIN DE PREVENIR LE DEPART DES PLUS JEUNES**

LA POPULATION – SYNTHÈSE

Enjeux

- **Une commune qui connaît une diminution constante de sa population à l'image du contexte local**
- **Une population vieillissante**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Le recensement fait état d'un parc de 502 logements dont 392 résidences principales en 2008.

Malgré une diminution de la population entre 1999 et 2008 (perte de 20 habitants), le parc de logements a quant à lui augmenté sur cette même période (+ 39 logements). Le nombre d'occupants par résidence a donc baissé entre 1999 et 2008 (passage d'une moyenne de 2,4 personnes par logement à 2,1 personnes). En effet, entre ces deux dates, le nombre de 20 à 64 ans vivants seuls a augmenté de manière importante et on est ainsi passé de 353 ménages en 1999 à 392 ménages en 2008, alors que la population a diminué.

Entre 1999 et 2008, on compte environ 4 résidences principales nouvelles par an et celles-ci représentaient 78 % du parc en 2008.

Pour le reste du parc, on observe une chute des résidences secondaires (-26%) et un doublement des logements vacants.

Les constructions traditionnelles sont recouvertes de tuiles mécaniques dans les tons rouges et quelques unes sont recouvertes d'ardoises. Les façades des constructions sont enduites et sont de teinte ocre foncé, voire brun.

Caractéristiques des résidences principales en 2008

- 91,5% des résidences principales sont des maisons individuelles (90,5% pour la CC Arroux-Mesvrin)
- 36,6% ont 5 pièces ou plus (42,6% pour la CC Arroux-Mesvrin)
- 72,1% sont occupées par leur propriétaire (72,5% pour la CC Arroux-Mesvrin)
- 24,1% de locataires (même proportion pour la CC Arroux-Mesvrin)

⇒ Les résidences principales ont eu tendance à s'agrandir entre 1999 et 2008.

⇒ Existence d'une diversité dans le statut d'occupation, mais le parc de logements est quant à lui peu varié

Le parc de logements sociaux

Au 1^{er} janvier 2006, il y avait 17 logements sociaux sur le territoire communal.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 1^{er} février 2003 ne comporte aucune obligation pour la commune de Mesvres.

	Nombre 1999	%	Nombre 2008	%	Evolution 99-08 en %
Résidences principales	353	75%	392	78%	11,0%
Résidences secondaires	103	22%	76	15%	-26,2%
Logements vacants	15	3%	34	7%	126,7%
Ensemble	471	100%	502	100%	7%
Nbre de pers/menage	2,4		2,2		

Source : INSEE, RGP 2008

Forme des logements

En 2008, il y avait 459 maisons et 40 appartements

⇒ un parc peu diversifié sur la forme car les logements collectifs sont peu représentés. Toutefois, il est important de noter qu'au sein des logements individuels, on observe plusieurs formes : fermes, pavillons, etc.

Nombre de pièces moyen par résidence principale : 4,3 (contre 4,1 pièces en 1999)

- 4,4 pièces par maison individuelle (contre 4,2 pièces en 1999)
- 3,3 pièces par appartement (contre 3,5 pièces en 1999)

Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UN PARC DE LOGEMENTS A DIVERSIFIER CAR IL EST ESSENTIELLEMENT TOURNE VERS LA MAISON INDIVIDUELLE DE PROPRIETAIRES**

⇒ **TENIR COMPTE DES POTENTIALITES DE REHABILITATION DES LOGEMENTS VACANTS**

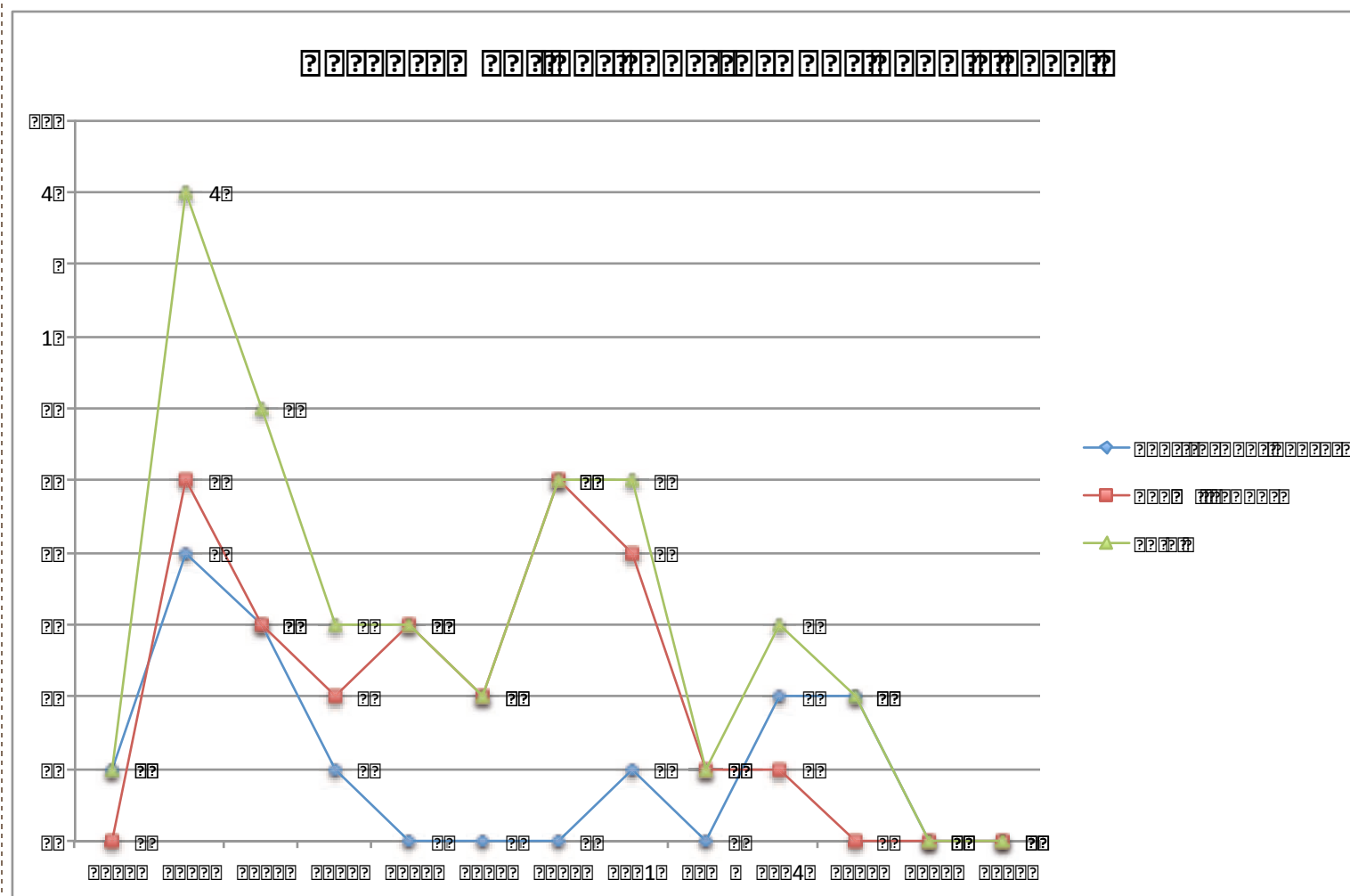
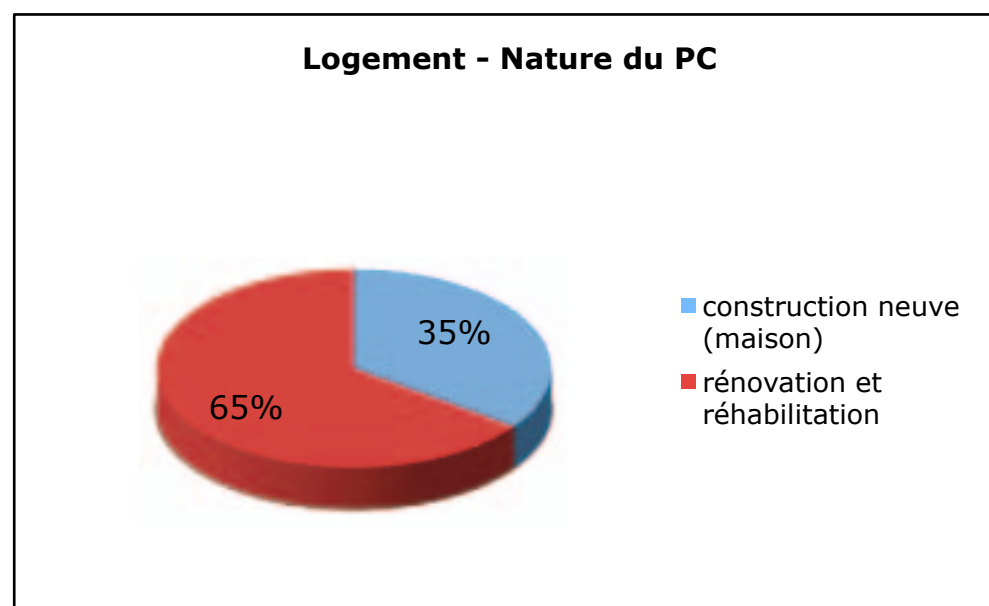
⇒ **PEU DE LOGEMENTS SOCIAUX**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

L'observatoire SITADEL permet de rendre compte des logements commencés par nature du projet et par commune.

Sur la commune de **Mesvres**, c'est **40 nouveaux logements** (dont 14 constructions neuves) qui ont été commencés entre 2000 et 2012, soit une moyenne annuelle de près de **3 logements** (dont un peu plus d'une construction neuve par an).

Ces nouveaux logements sont exclusivement des logements individuels purs. On note quand même la réalisation par l'OPAC de Saône-et-Loire de 5 logements individuels groupés.



Source : SITADEL, 2012

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LES ORIENTATIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Les six grands enjeux du PDH de Saône et Loire :

Orientation 1 : faire émerger des synergies entre les perspectives de croissance économique et le développement de l'habitat dans le département

Orientation 2: favoriser les parcours résidentiels des jeunes ménages

Orientation 3 : Donner la priorité aux logiques d'amélioration de la qualité de l'habitat existant et de régénération du tissu urbain existant par rapport à l'étalement urbain

Orientation 4 : lutter contre la précarité énergétique des ménages

Orientation 5 : Intégrer systématiquement le vieillissement démographique dans les différentes formes de réponse à la problématique habitat

Orientation 6 : Faire du PDH le vecteur de développement d'une filière éco-construction durable

De plus, il fixe des actes prioritaires pour "les six grands territoires départementaux" :

Grands Territoires	Axes prioritaires dans le cadre du PDH
Mâconnais- Clunisois- Tournugeois	Structurer les effets résidentiels de la métropolisation
Bresse Bourguignonne	Maîtriser et diversifier la dynamique de construction neuve
Autunois Morvan	Valoriser de manière durable l'habitat rural
Charolais Brionnais	Donner la priorité à la revitalisation des bourgs-centres
Centre Saône- et-Loire	Accompagner par l'habitat les mutations économiques
Pays Chalonnais	Développer l'attractivité résidentielle des secteurs urbains pour les primo-accédants

Le Mâconnais Clunisois Tournugeois : structurer les effets résidentiels de la métropolisation

Au regard de l'imbrication croissante du fonctionnement du territoire avec l'aire métropolitaine lyonnaise, il apparaît opportun de structurer, voire développer, une offre d'accueil résidentielle à destination de ces actifs (cas de figure illustrant, de manière emblématique, l'intérêt de développer un appui à des pôles d'échanges structurants, cf. infra).

Les autres axes d'intervention proposés sont :

- La diversification de l'offre de logements dans les secteurs périurbains en croissance : apport de locatif, et notamment de locatif social ; il s'agit d'une orientation cohérente avec celle affichée dans le PDH de l'Ain, visant à « mieux répartir le logement locatif public autour de Mâcon ».
- Le développement des offres du pôle urbain pour les jeunes actifs (accès au logement locatif ou résidences services ; accession sociale à la propriété, cette dernière action contribuant à limiter la fuite résidentielle en direction de l'Ain de la part des primo-accédants).
- La réhabilitation de l'habitat ancien et la requalification des quartiers en politique de la ville.

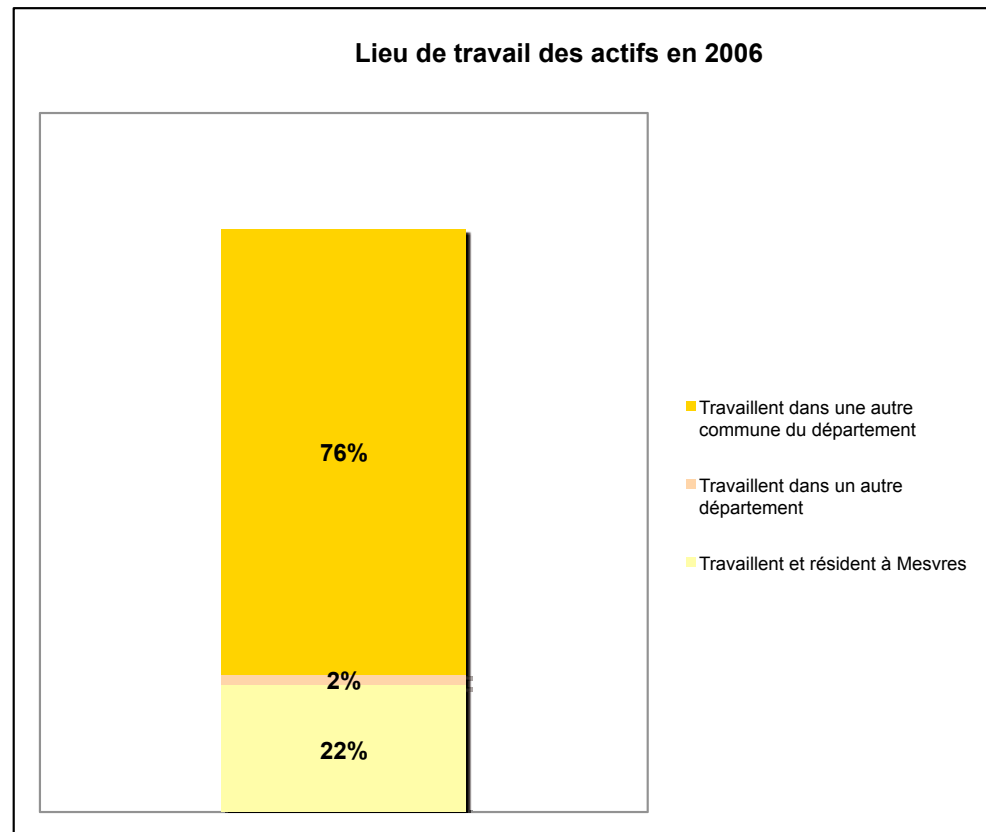
LE PARC DE LOGEMENTS – SYNTHÈSE

Enjeux

- **Un parc de logements en augmentation**
 - **Un parc à diversifier**
 - **Peu de logements sociaux**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – ACTIVITE

- 363 actifs en 2008 contre 327 en 1999.
- 324 actifs avaient un emploi en 2008 (soit 89,5% des actifs)
- 71 actifs qui avaient un emploi résidaient sur la commune de Mesvres en 2008 (soit 22% des actifs)
- 250 actifs des actifs de Mesvres travaillaient dans une autre commune du département (soit 76% des actifs). On peut supposer qu'il s'agit des communes d'Étang-sur-Aroux, Autun et l'ensemble « Le Creusot-Montceau ».

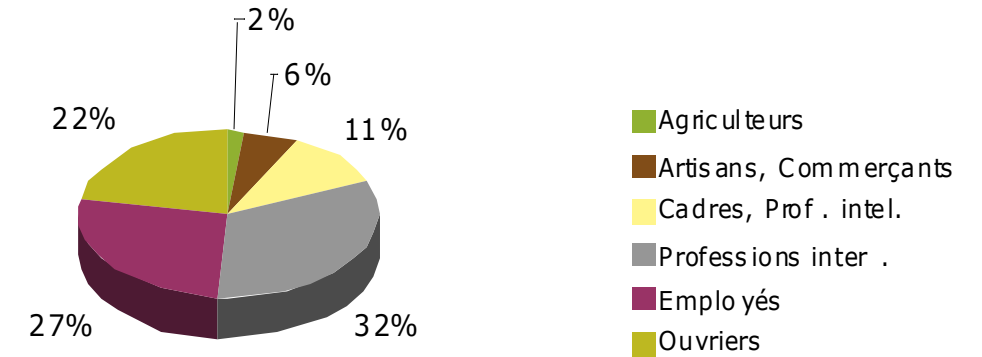


L'activité agricole est la principale activité sur le territoire communal.

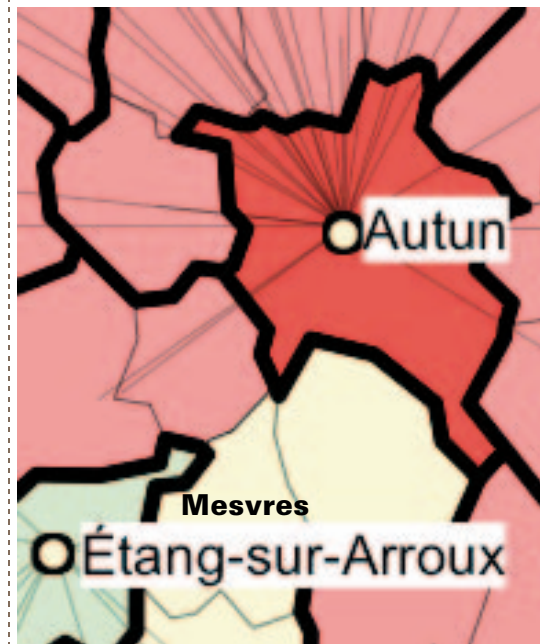
Les terrains à vocation d'activités situés à l'Ouest du Bourg, le long de la voie SNCF proposent à terme des capacités peu importantes d'accueil.

Pour contrôler le développement de la zone située le long de la RD 61 à l'entrée Ouest de Mesvres, la zone d'urbanisation à vocation industrielle, commerciale ou artisanale définie dans le POS sera maintenue.

Population active ayant un emploi selon leur catégorie socioprofessionnelle



Source : INSEE , RGP 2007



Mesvres appartient au périmètre du bassin autunois.

⇒ **UNE COMMUNE INFLUENCEE PAR LA CUCM ET AUTUN**

⇒ **UNE COMMUNE DEPENDANTE DE L'EXTERIEUR EN TERME D'EMPLOIS**

⇒ **UNE COMMUNE EN PERTE DE DYNAMISME ECONOMIQUEMENT**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – SERVICE ET ARTISANAT

La commune de Mesvres est une commune où il y a une forte implantation de commerces et de services de proximité dans le bourg :

- une superette
 - une boucherie-charcuterie-traiteur
 - un salon de coiffure
 - une boulangerie-pâtisserie
 - un bar-tabac-journaux
 - une pharmacie
 - deux restaurants
- quelques artisans et entreprises (un garage, une blanchisserie, un plombier)
- des activités médico-sociales (un cabinet d’infirmière, un ambulancier et un médecin)

Ces services et commerces implantés dans le bourg permettent à la population locale de pouvoir s’approvisionner en produits alimentaires sans utiliser de véhicule et de satisfaire ses besoins en services de proximité.

De plus, ils maintiennent un tissu économique local et favorisent le dialogue entre les mesvriens.



LE DEVELOPPEMENT URBAIN – AGRICULTURE

Située au Nord-Est du département de Saône-et-Loire, la commune de Mesvres appartient à la petite région agricole de l'Autunois.

Le territoire est à 57% à vocation agricole. Pour le reste, il s'agit essentiellement de parcelles boisées comme nous l'avons vu précédemment.

Les chiffres clés de l'agriculture communale en 2000

Superficie communale	2 346 ha
SAU communale	1 330 ha soit 57% de la superficie communale
SAU moyenne par exploitation	90 ha contre 74 ha sur l'ensemble du département

Source : RGA 2000

Mesvres n'a pas connu d'aménagement foncier sur son territoire communal.

La superficie agricole utilisée des exploitations était de 1 302 hectares en 2000, contre 1 369 ha en 1988.

La surface toujours en herbe représentait 88% de la SAU communale en 2000.

Années	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations professionnelles	22	16	14
Toutes les exploitations confondues	40	24	18

Source : RGA 2000

En 2000, 18 exploitations dont 14 professionnelles étaient présentes sur la commune. 15 exploitations étaient concernées par l'élevage de bovins, Mesvres étant une commune tournée vers l'élevage de bovins viande de type charolais.

Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations professionnelles a baissé de 12%, ce qui est inférieur à la tendance du département (-32%).

Le nombre d'exploitations ayant diminué sur la commune, la surface moyenne par exploitations de type professionnelles a, quand à elle, augmenté. Elle était d'environ 90 hectares contre 78 ha en 1988.

85% des terres agricoles étaient exploitées en faire valoir indirect, principalement sous le statut de fermage.

Le repérage effectué en compagnie des agriculteurs en 2009 confirme une diminution du nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune de Mesvres depuis 2000.

En effet, 12 exploitants avaient leur siège sur la commune de Mesvres en 2009 et deux d'entre eux prendront leur retraite en 2012 et devront trouver un repreneur.

Mesvres compte 8 exploitations agricoles soumises à déclaration (Le Mousseau, Les Angles, Les Vincents, Les Barrières, Les Dambroyères, Runchy, Charmasse, Champ Rondet) et une exploitation soumise à autorisation.

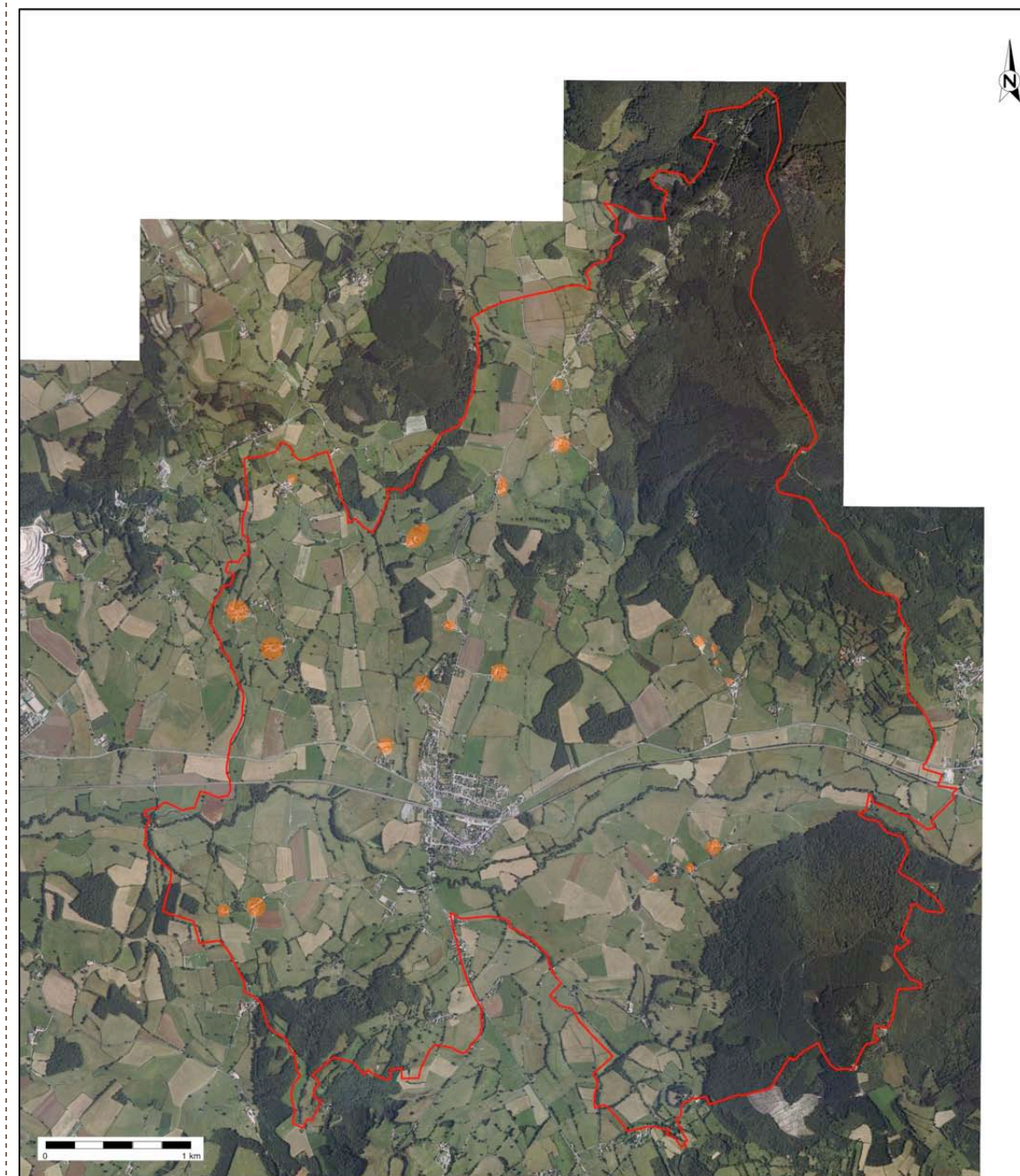
Afin de concilier les impératifs agricoles et le nécessaire développement de la commune, une règle de recul réciproque de 100 m entre habitat et agriculture a été fixée. Celle-ci stipule qu'aucun bâtiment d'élevage ne peut s'implanter à moins de 100 m d'une zone d'habitat. Inversement, aucune habitation ne peut s'implanter à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage.

La commune est incluse dans les aires géographiques des Signes d'identification de l'Origine et de la Qualité suivants :

- IGP : Emmental français Est-central, moutarde de Bourgogne, volailles de Bourgogne, volailles de l'Ain et IGP viticole Saône-et-Loire

- AOC : Bœuf de Charolles.

Malgré une diminution du nombre d'exploitations professionnelles qui correspond à une tendance nationale, la commune conserve un nombre d'exploitations relativement important par rapport à la moyenne départementale.



Localisation des exploitations agricoles sur le territoire communal

N° du site	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ad. Du siège d'exploitation	MESVRES	LAIZY	MESVRES	MESVRES	MESVRES	MESVRES		MESVRES	MESVRES
Type d'exploitation	Fermage Propriétaire de 12 ha	Fermage	Fermage		Fermage			Propriétaire de plus de la moitié	
Type d'agriculture	Elevage Un peu de céréales	Elevage	Elevage Un peu de céréales	Elevage	Elevage	Elevage		Elevage	Elevage
Type d'élevage	Allaitant	Allaitant	Allaitant	Lamas				Allaitant	Ovins
Bétail-nb UGB	190 têtes dont 75 vaches allaitantes	400 vaches allaitantes	200 vaches allaitantes	38 lamas	240 têtes dont 100 vaches allaitantes	250 bêtes	50 brebis 70 agneaux 60 vaches allaitantes	200 bêtes	12 brebis Agneaux
Présence de bâtiments d'élevage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Non
Classement ICPE/RSD	ICPE	ICPE	ICPE		ICPE	ICPE		ICPE	
Surface d'exploitation	115 ha	50 ha de pré/culture 15 ha de bois	90 ha	30 ha	130 ha	130 ha	102 ha	115 ha	1,56 ha
Projets	Projet de gîte		Projet de nouveaux bâtiments autour du site					Projet de bâtiments neufs après reprise et mise aux normes	
Observations	Projet de mise aux normes et extension avec 60 vaches en plus- fin pour 2012		Il touche tout le lotissement par une partie de ses bâtiments		Quelques terrains près du bourg	Sa femme exploite sur une commune voisine	Cessation, pré-retraite depuis fin d'année 2009, sans repreneur	Un repreneur	

N° du site	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Ad. Du siège d'exploitation	MESVRES	MESVRES	BRION		MESVRES	ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE	MESVRES	MESVRES	ETANG SUR ARROUX
Type d'exploitation	Fermage sur la majorité	Fermage sur la majorité		Propriétaire				Fermage	
Type d'agriculture	Elevage	Elevage	Elevage		Elevage		Elevage et un peu de céréales	Elevage	
Type d'élevage	Allaitant	Allaitant	Allaitant		Allaitant		Allaitant	Allaitant	
Bétail-nb UGB	65 VA	180 bêtes 75 VA	320 bêtes 140 VA Mesvres : 30 bêtes		200 bêtes		300 bêtes	300 bêtes 100 VA	
Présence de bâtiments d'élevage	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	
Classement ICPE/RSD	RSD		ICPE						
Surface d'exploitation	97 ha	84 ha	220 ha dont 30 ha sur Mesvres		90 ha		175 ha dont une partie sur Brion, Etang	170 ha	
Projets						Si projet de développement, alors ce sera sur St Symphorien de Marmagne			
Observations		Retraite pour 2012	Volonté que ses ha sur Mesvres soient constructibles GAEC chef exploitation bientôt en retraite			Une stabulation à Mesvres			

ENJEUX :

⇒ **PERENNITES DES TERRAINS AGRICOLES AUTOUR DU CENTRE BOURG, EN LIEN AVEC LES SUCCESSIONS ORGANISEES OU PAS**

⇒ **ELOIGNER LES FUTURES ZONES DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS AGRICOLES POUR EVITER LES CONFLITS DE VOISINAGE ET NE PAS COMPROMETTRE LE DEVELOPPEMENT EVENTUEL DE CERTAINES EXPLOITATIONS**

ACTIVITES / SERVICES – SYNTHÈSE

Enjeux :

- **Un niveau de commerces et de services élevé**
- **Le secteur agricole est le secteur employant le plus de personnes sur la commune : une activité agricole encore très présente ne serait-ce que dans le paysage, mais qui connaît des difficultés concernant l'incertitude vis à vis de la reprise des parcelles agricoles.**
- **Une dépendance importante vis-à-vis des aires urbaines du Creusot et d'Autun**

LES EQUIPEMENTS

A/ Les équipements

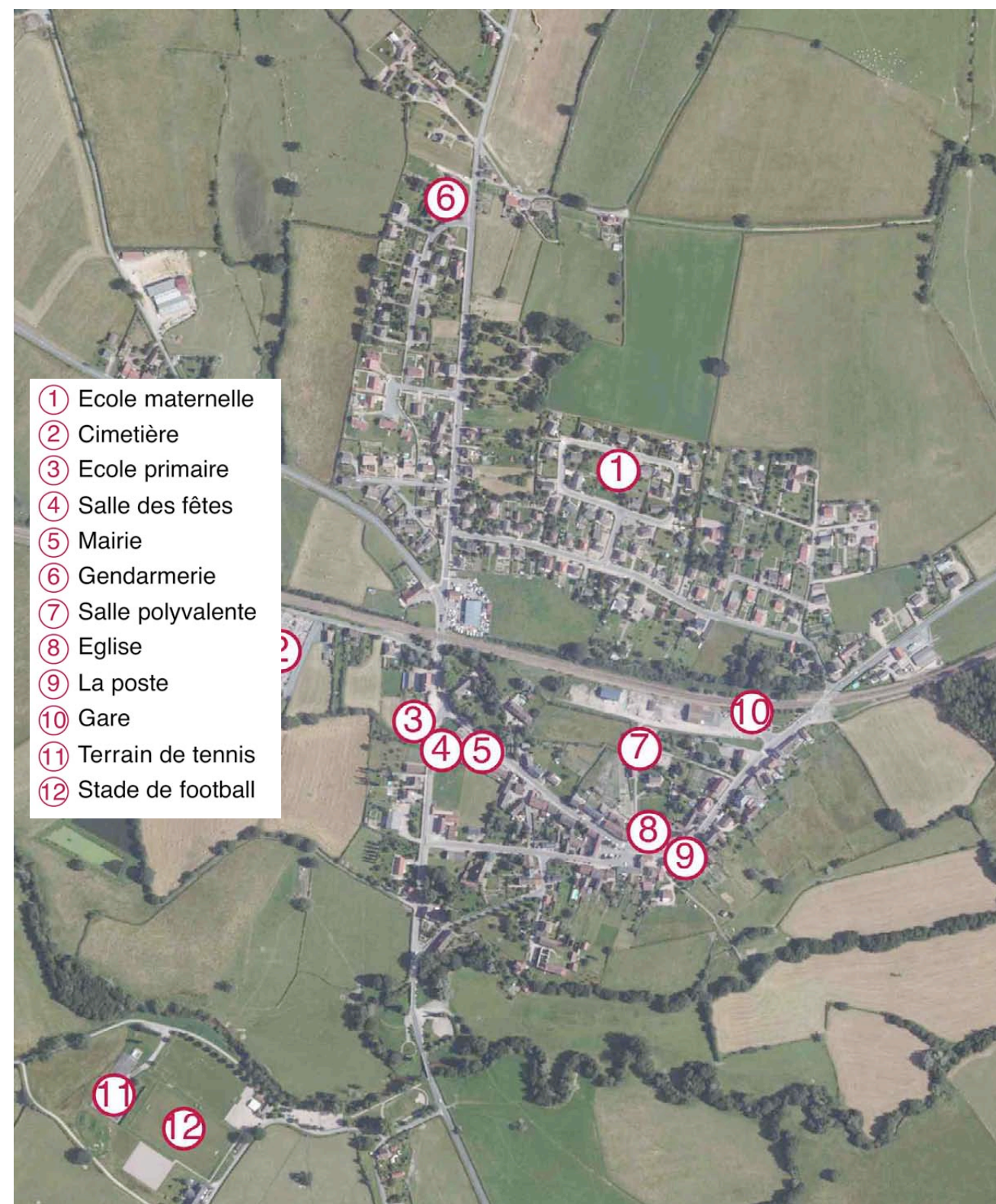


Mairie et Poste

La commune compte un niveau d'équipements essentiellement tournés vers le scolaire et les loisirs de type sportif.

Divers équipements sportifs ont été identifiés sur la commune :

- le stade de la plaine comportant un terrain de pétanque, deux terrains de football, un terrain de basket-ball, un terrain de jeux de quilles, deux terrains de tennis, une piste pour la pratique du bi-cross.
- une salle d'arts martiaux à la salle polyvalente face de la gare.
- un site permettant la pratique du parapente à la chapelle de la Certenue.



Les équipements dans la commune

B/ Les équipements scolaires

. Il y a deux écoles sur le territoire communal de Mesvres :

- l'école maternelle qui comporte une classe
- l'école primaire qui comporte 2 classes

L'école maternelle comptait 26 enfants pour l'année scolaire 2008-2009.

L'école primaire scolarisait 47 élèves, dont 6 élèves en CP, 10 en CE1, 7 en CE2, 12 en CM1 et 12 en CM2.

Entre 2001 et 2008, l'effectif total d'enfants scolarisés sur la commune a chuté de près de 30%.

Le nombre d'élèves scolarisés dans le primaire est passé de 61 à 47 et le nombre d'élèves scolarisés en maternelle est passé de 42 à 26 sur cette même période de 7 ans.

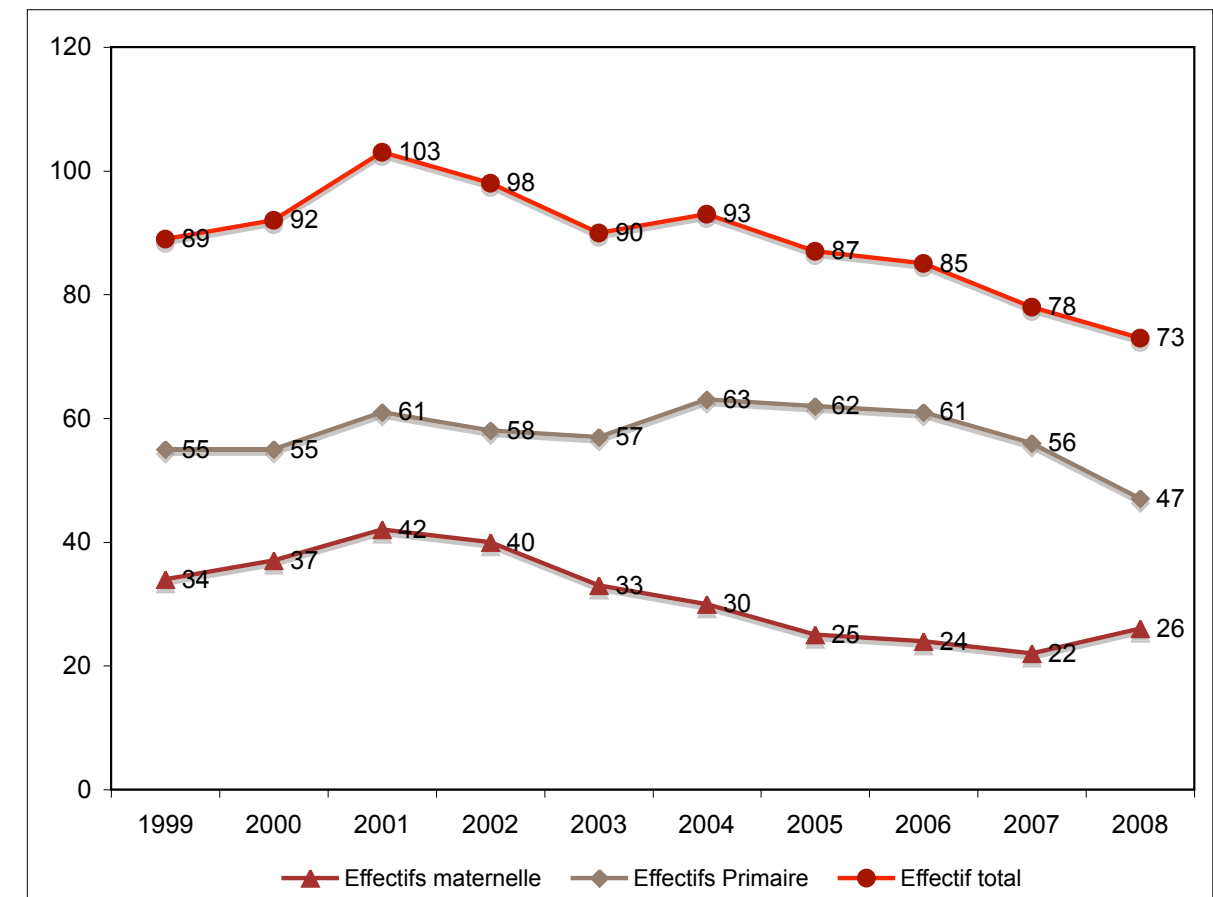


Ecole maternelle

Le collège les plus proches sont localisés sur la commune d'Étang sur Arroux, à 5 km. Il existe également un lycée professionnel à Étang-sur-Arroux. Les lycées généralistes se situent à Autun.

L'école primaire et l'école maternelle, bien qu'étant toutes deux localisées dans le bourg, sont séparées par un obstacle majeur : la ligne de chemin de fer. Cet obstacle peut créer des difficultés pour l'accès des élèves aux services communs présents sur la commune : garderie, cantine, etc.

En effet, la partie Nord du centre-bourg et la partie Sud communiquent à l'aide de deux points de passage seulement.

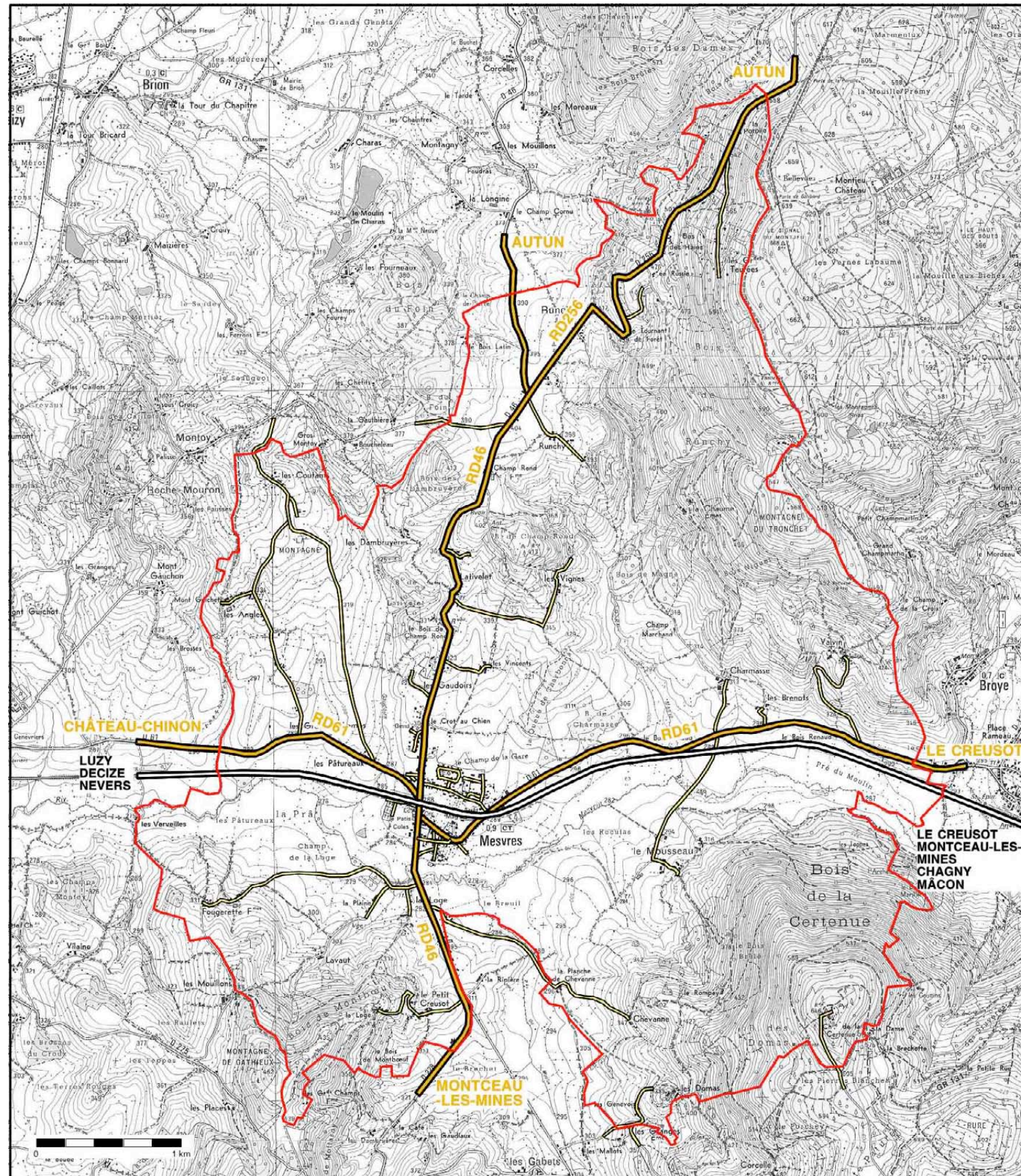


Evolution des effectifs d'élèves scolarisés en maternelle et primaire entre 1999 et 2008



L'école primaire

VOIRIES



A/ Le réseau routier

L'ensemble du territoire est concerné par un réseau viaire important.

Une seule voie à grande circulation est présente sur le territoire communal de Mesvres.

La commune est traversée du Nord au Sud par la route Départementale 46, qui traverse le bourg sur sa partie Ouest.

Une seconde route Départementale (D21) traverse le bourg d'Est en Ouest.

La RD 61 est la plus fréquentée avec 3000 véhicules/jour en 2006 dont près de 8% de poids lourds.

La RD 46 connaît un trafic journalier de 870 véhicules dont près de 4% de poids lourds.

La RD 61 est classée route à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009. Elle est donc concernée par l'art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui définit des zones inconstructibles de 75 mètres de part et d'autre de la voie en dehors des parties actuellement urbanisées.

B/ Le transport ferroviaire

La commune possède une gare et une ligne SNCF sur son territoire. La ligne ferroviaire traverse le bourg d'Est en Ouest.

L'axe ferroviaire a autrefois conditionné le développement du bourg comme nous l'avons vu avec la partie Sud qui est la plus ancienne. Grâce à la gare, la commune était en liaison avec les grandes villes de Nevers, Dijon, Le Creusot, Chagny ou encore Autun.

La gare de Mesvres est actuellement desservie par la ligne Autun-Chalon-sur-Saône (en marron clair).

Dans le sens Autun-Chalon sur Saône:

- un train partant à 6h58 dessert Montchanin ou encore Chalon sur Saône (arrivée à 8h29)
- un autocar partant à 7h58 dessert Broye ou encore St Symphorien de Marmagne
- un train partant à 13h05 dessert Broye, St Symphorien de Marmagne ou encore Montchanin (arrivée à 13h25).
- un autocar partant à 19h08 dessert Broye, St Symphorien de Marmagne

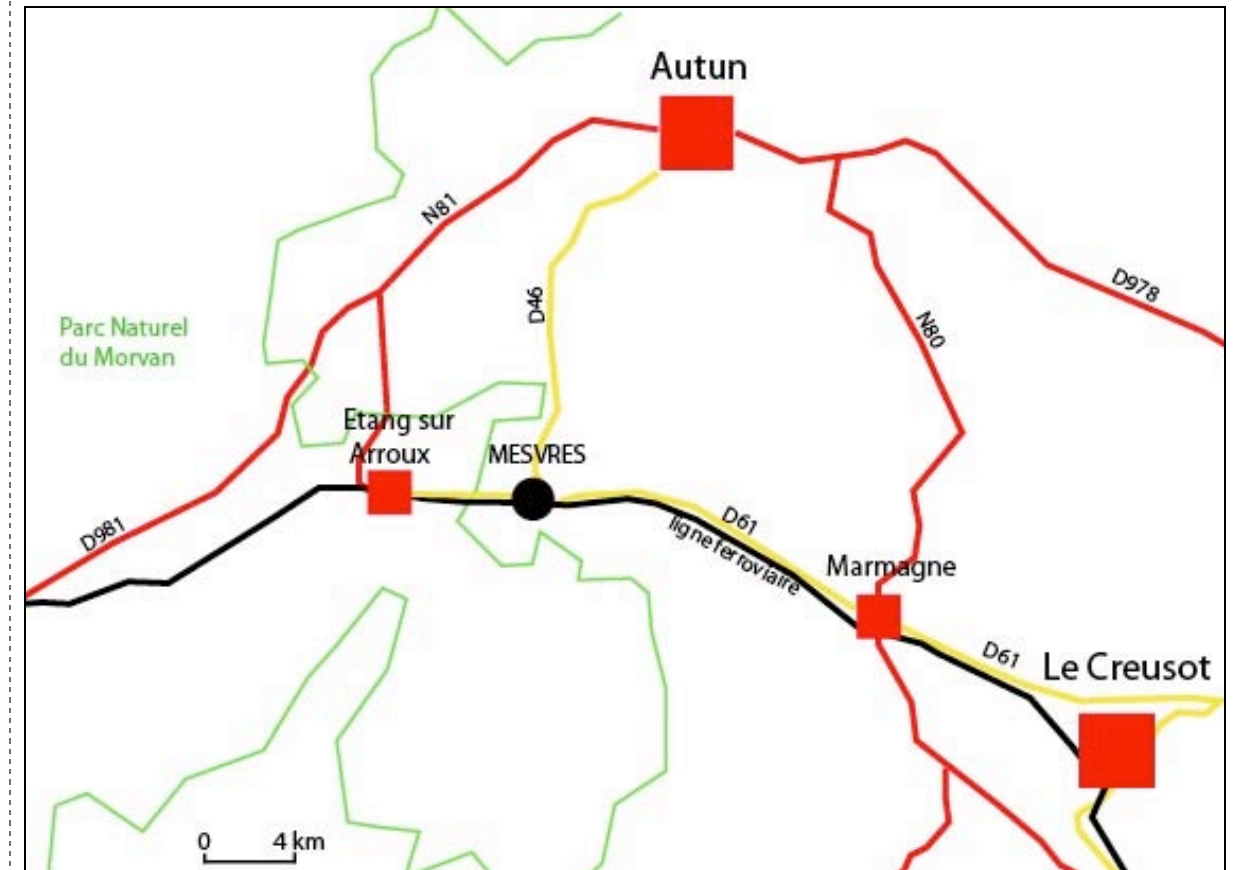
Dans le sens Chalon sur Saône- Autun :

- un autocar partant à 7h37 dessert Etang sur Arroux (arrivée à 7h45)
- un train partant à 12h41 dessert Etang sur Arroux (arrivée à 12h45)
- un train partant à 17h40 dessert Etang sur Arroux (arrivée à 17h44)

Mesvres est reliée à Etang-sur-Arroux du lundi au samedi par une ligne de bus mise en place par la SNCF. Cette ligne permet aux élèves de se rendre au collège. Le bus part de Mesvres à 7h37 et met une dizaine de minutes pour se rendre à Etang sur Arroux. Le soir, le bus part à 19h de la gare d'Etang sur Arroux et arrive à Mesvres à 19h08.

C/ Transport en commun

La commune n'est pas desservie par une ligne de bus gérée par le Conseil Général.



Le réseau de transport



La ligne SNCF Autun-Chalon sur Saône

DEPLACEMENTS

	LOCALISATION			CONSTAT	MODES DE DEPLACEMENT		
	MESVRES	CC ARROUX-MESVRIN	PAYS		MESVRES	CC ARROUX-MESVRIN	PAYS
Travail	NON	OUI	OUI	Malgré la présence de quelques activités à Mesvres, les actifs vont majoritairement travailler dans les aires urbaines d'Autun ou Le Creusot, Les mesvriens travaillant sur la commune sont essentiellement des exploitants agricoles ayant leur maison près de leur exploitation.	Déplacement doux Voiture	Voiture Transport en commun	Voiture Transport en commun
Education	OUI Ecole maternelle Ecole primaire	OUI Collège et lycée	OUI	La commune dispose d'écoles primaire et maternelle situées toutes deux dans le bourg. Le collège le plus proche se situe à Etang-sur-Arroux. Etang-sur-Arroux dispose également d'un lycée professionnel. Les lycées généralistes se situent à Autun.	Déplacement doux	Voiture Transport scolaire	Voiture Transport scolaire
Loisirs/activités	OUI	OUI	OUI	Possibilité de pratiquer diverses activités sportives sur la commune de Mesvres du fait de la présence de nombreuses infrastructures de loisirs.	Déplacement doux	Voiture	Voiture
Achats courants	OUI	OUI	OUI	Mesvres dispose d'une épicerie, boucherie, boulangerie pour l'alimentation. La communauté de communes dispose de grandes surfaces.	Déplacement doux	Voiture	Voiture
Achats exceptionnels	NON	OUI	OUI	Pour les achats exceptionnels (ex.: mobilier), les mesvriens doivent rejoindre Autun, Etang-sur-Arroux ou encore Le Creusot.	Voiture	Voiture	Voiture
Santé	OUI	OUI	OUI	La commune dispose d'un cabinet médical. La communauté de communes dispose d'un hôpital.	Déplacement doux	Voiture	Voiture

DEPLACEMENTS DANS LE CENTRE-BOURG

Un cercle de 5 minutes à pied (350 mètres) a été défini à partir de la mairie. Ce cercle permet de mettre en évidence que :

- L'ensemble des équipements communaux s'est implanté à proximité du centre-bourg.
- Il existe plusieurs parkings souvent liés à des fonctions particulières comme permettre l'accueil des usagers des équipements
 - la salle polyvalente
 - l'école maternelle et l'école primaire
 - le cimetière
 - la gare
 - la place de l'église
 - l'épicerie
- Présence de nombreuses liaisons douces (trottoirs) permettant de relier les quartiers les uns aux autres, de rejoindre les équipements ou tout simplement pour se promener.
- Il n'y a que deux points de passage sur la voie ferrée qui permettent de relier la partie Nord du centre-bourg à la partie Sud.



ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, la compétence de collecte est communale. L'éloignement des réseaux des communes voisines (Etang sur Arroux, Brion, Autun, Broye, Saint Symphorien de Marmagne, La Chapelle sous Uchon) rend l'intercommunalité de collecte des eaux usées peu envisageable. La commune de Mesvres est équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif et d'une lagune composée de deux bassins desservant le bourg et deux hameaux attenants : « La Plaine » et « Le Petit Creusot ». Le SATESE a mis en évidence que le réseau collecte une part importante des eaux claires parasites. Tous les effluents de la commune sont collectés par un poste de refoulement avant d'être envoyés à la station.

La lagune a été mise en place en 1984 et est calculée pour une capacité de traitement des effluents de 480 EH. Les eaux traitées rejoignent le Mesvrin. Une étude du réseau d'assainissement a été réalisée en 2006 par le bureau d'études AEC. Le nombre de raccordés en janvier 2010 était de 471 abonnés.

Un zonage d'assainissement a été réalisé et en mai 2012 une enquête publique s'est déroulée. Toutefois, le rapport indique d'ores et déjà que le dimensionnement général de la station pourrait permettre d'envisager une collecte complémentaire, sous réserve de la réduction des apports parasites de temps sec. Des travaux d'extension et d'aménagement de la station seraient toutefois à envisager à moyen terme. Le zonage d'assainissement devrait être mis à l'enquête publique en même temps que le projet de PLU.

La lagune est donc actuellement surchargée puisque la capacité d'accueil du traitement est d'environ 480 équivalents habitants. Cela suppose, à terme, des travaux d'aménagement de cette lagune pour augmenter sa capacité d'accueil. La commune de Mesvres s'est inscrite récemment dans cette démarche puisqu'une étude d'aménagement de la lagune a été lancée en mai 2012 auprès du Cabinet SECAE, afin de définir les conditions d'aménagement de la lagune. De plus, l'extension de la lagune est prévue courant 2013.

"Délibération du conseil municipal du 23 novembre 2012

Le Conseil, après en avoir délibéré, détermine comme suit les programmes à financer sur l'exercice 2013 :

Service des eaux :

- Programme de canalisation Etang-Pontard

Service Assainissement :

- Extension route d'Autun

- 2ème tranche

- Extension de la lagune"

L'assainissement individuel

Certaines habitations de la commune ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées collectif et disposent d'un assainissement individuel (fosse septique, épandage ...), c'est notamment le cas des constructions situées au hameau de Runchy. En cas de nouvelles constructions dans des secteurs non desservis par l'assainissement collectif, le PLU préconisera un assainissement autonome.

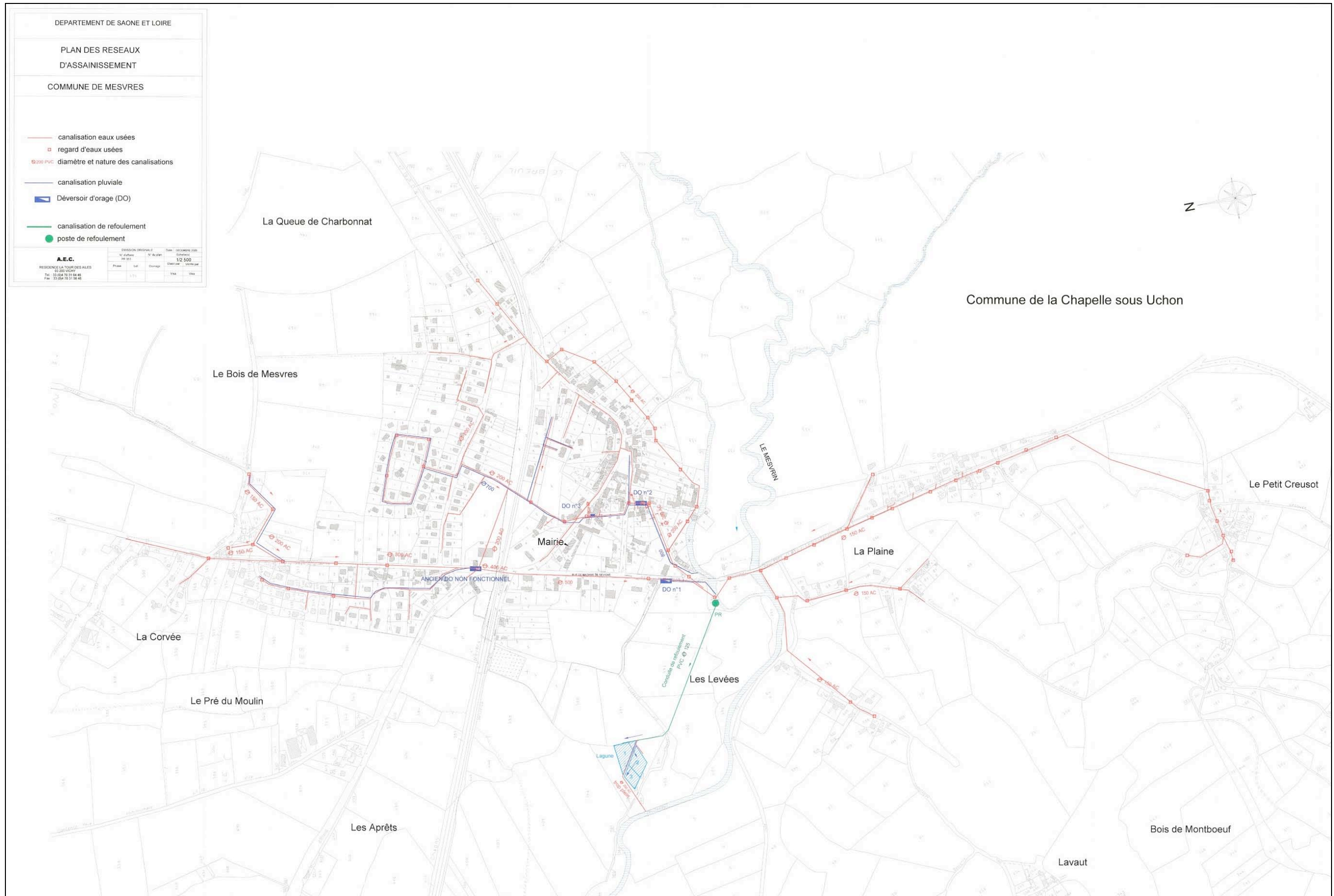
⇒ ENJEUX

- PRIVILEGIER LES DEVELOPPEMENTS DANS LES SECTEURS RACCORDABLES AU RESEAU

- RENFORCER LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA LAGUNE

- EXPLICATION CLAIRE DES TRADUCTIONS DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

- LIMITER L'IMPERMEABILISATION OU COMPENSER TOUTE AUGMENTATION DU RUISSELLEMENT LIEE A L'IMPERMEABILISATION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES OU AUTRES TECHNIQUES ALTERNATIVES (CITERNES OU TOITURES TERRASSES A L'ECHELLE DES CONSTRUCTIONS, INFILTRATION OU STOCKAGE DANS DES CITERNES A L'ECHELLE DE LA PARCELLE, TRANCHEES DRAINANTES ...



EAU POTABLE

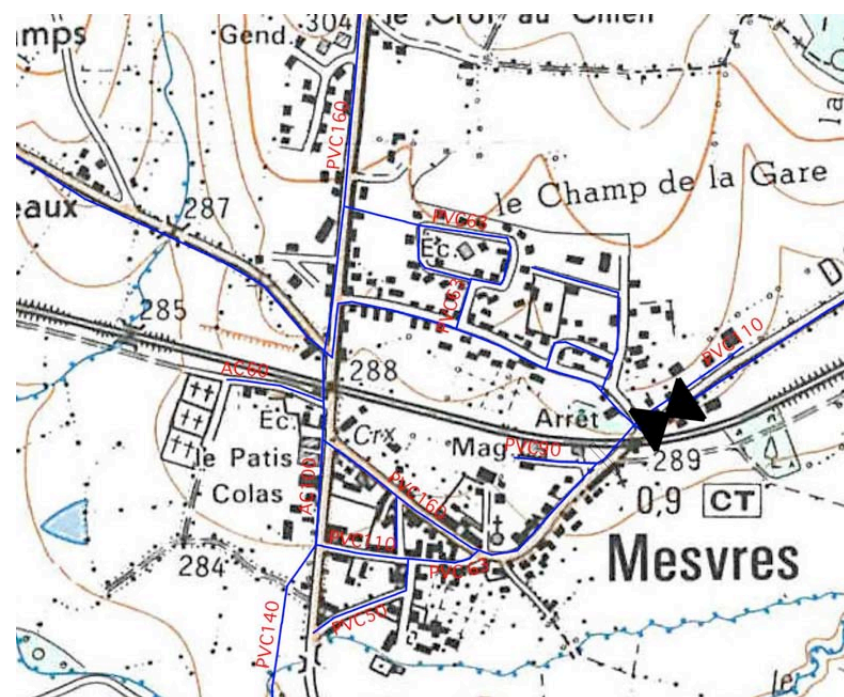
Une ressource externe

L'eau est distribuée par la commune et l'ensemble des constructions est bien desservi en eau potable.

L'eau vient de 5 puits de captages qui ne font pas l'objet de protection de périmètres de protection officiels : la source de la Porolle, la source de la Fiole, l'Étang de Pontards Haut, l'Étang Pontards Milieu et l'Étang Pontards Bas.

Cependant, même si ces captages d'alimentation en eau potable ne font pas l'objet de périmètres de protection officiels, ce secteur sera classé en zone naturelle.

Il est nécessaire aussi de rappeler que l'étude faite en 2008 préconisait une organisation intercommunale de l'alimentation en eau potable ainsi que l'abandon de certaines ressources.

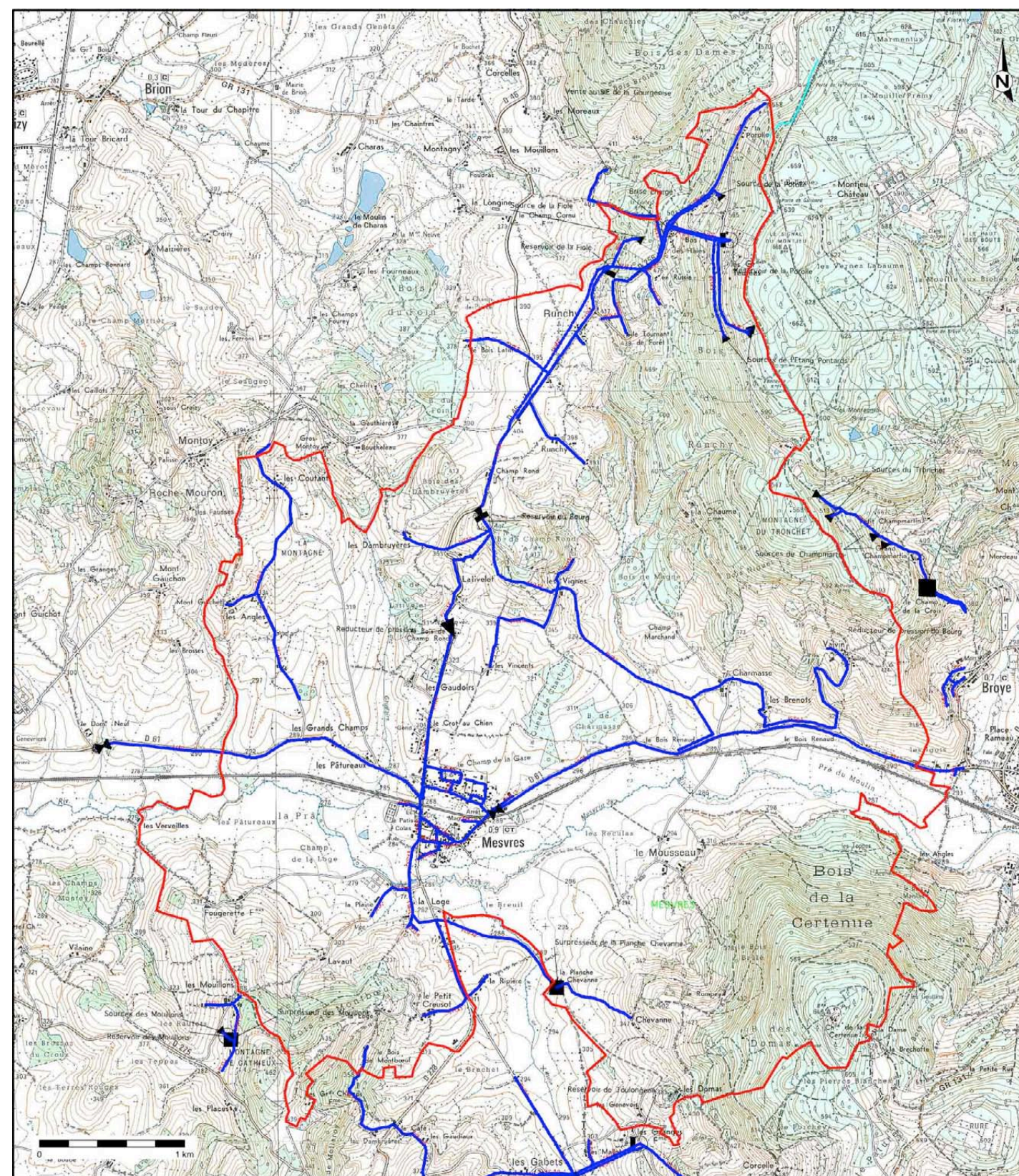


Aspect quantitatif de la nappe

En 2010, la commune comptait 471 abonnés au réseau d'eau potable pour une consommation totale de 37 344 m³, soit 79,3 l./j./abonnés et 46 l./j./habitants. Sur les 471 abonnés de la commune, 320 abonnés sont également soumis à la redevance sur l'assainissement.

Aspect qualitatif

Le dernier rapport au service de l'eau datant du 27 septembre 2011 indique que l'eau est conforme aux limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

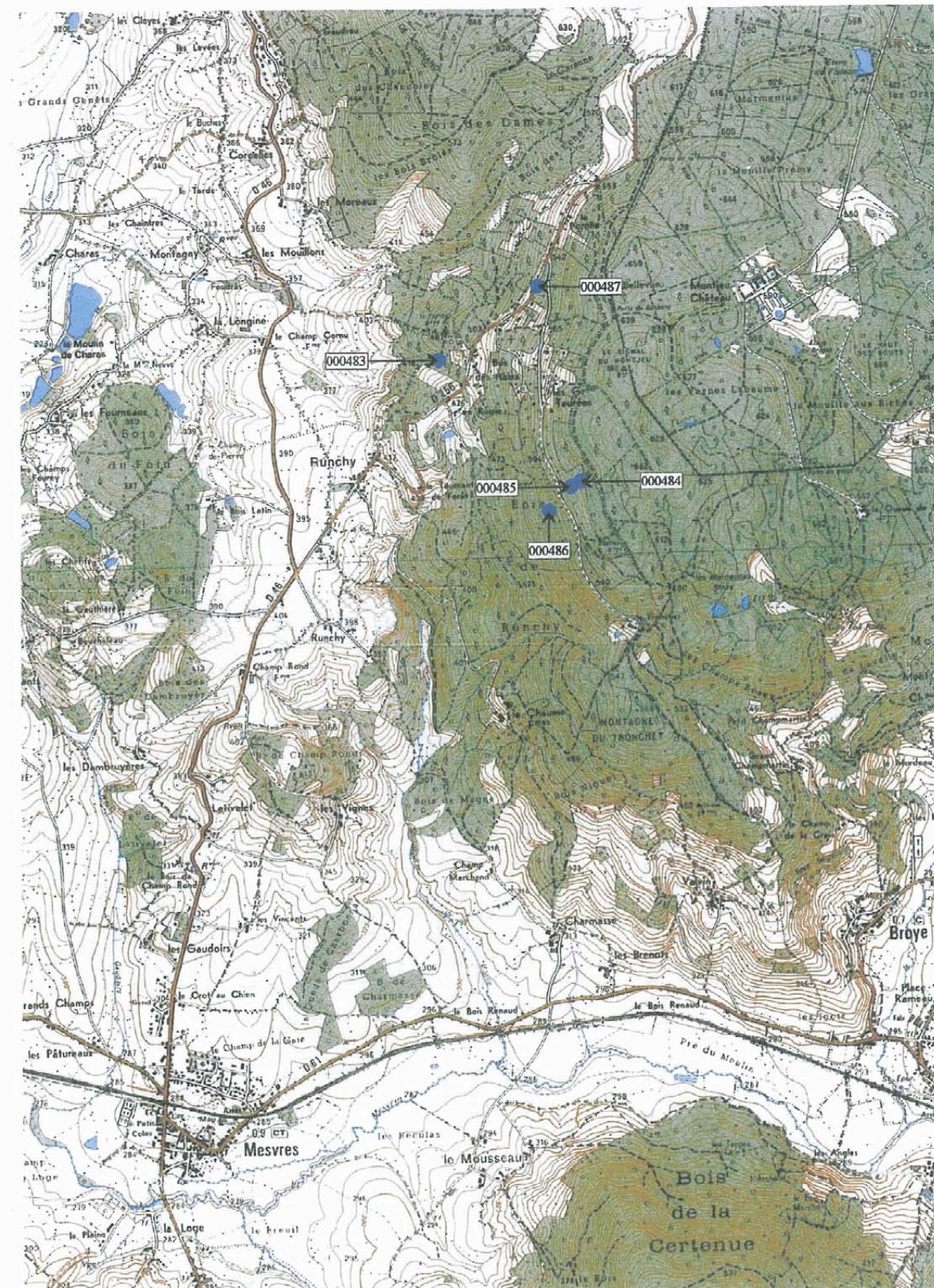


Les canalisations pour le captage d'eau potable sur la commune

⇒ ENJEUX

GARANTIR UNE QUALITE ET UNE QUANTITE D'EAU A LA HAUTEUR DES USAGES

- **MAITRISER LES ACTIVITES (URBANISATION, AGRICULTURE)**
- **MAITRISER LES PRELEVEMENTS (EN LIEN AVEC L'EVOLUTION PROGRAMMEE DE LA POPULATION)**
- **MAITRISER LA QUALITE DES REJETS**
- **PROTEGER LES POINTS DE CAPTAGE EN EAU POTABLE**



Mesvres : puits de captage eau potable
Source : Agence régionale Santé Bourgogne

ANNEXE 2 : D

EQUIPEMENTS – SYNTHÈSE

Enjeux:

- **Une commune plutôt bien équipée, notamment au niveau des équipements éducatifs**
- **Des déplacements doux assez développés dans le centre bourg, avec un enjeu de poursuite de ce maillage**
 - **Privilégier le développement à proximité des réseaux**

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Mesvres est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **PT2** Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- **T1** Servitude relative au chemin de fer

CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC

ATOUTS

- **Une commune bien équipée en commerces et services de proximité**
- **Des milieux naturels intéressants**
- **Un cadre paysager agréable**
- **Une commune bien desservie en axes de circulation**
- **Proximité de trois bassins d'emplois : Le Creusot, Autun, Montceau-les-Mines**
- **Une présence agricole forte**
- **Un potentiel touristique basé sur les sentiers de randonnée et les monuments historiques**
- **Une gare qui est un atout pour le développement de la commune**

CONTRAINTES

- **Un parc de logements peu diversifié**
- **Une diminution de la population**
- **Une forte dépendance en terme d'emploi vis-à-vis des aires urbaines du Creusot et d'Autun**
- **Une population vieillissante**

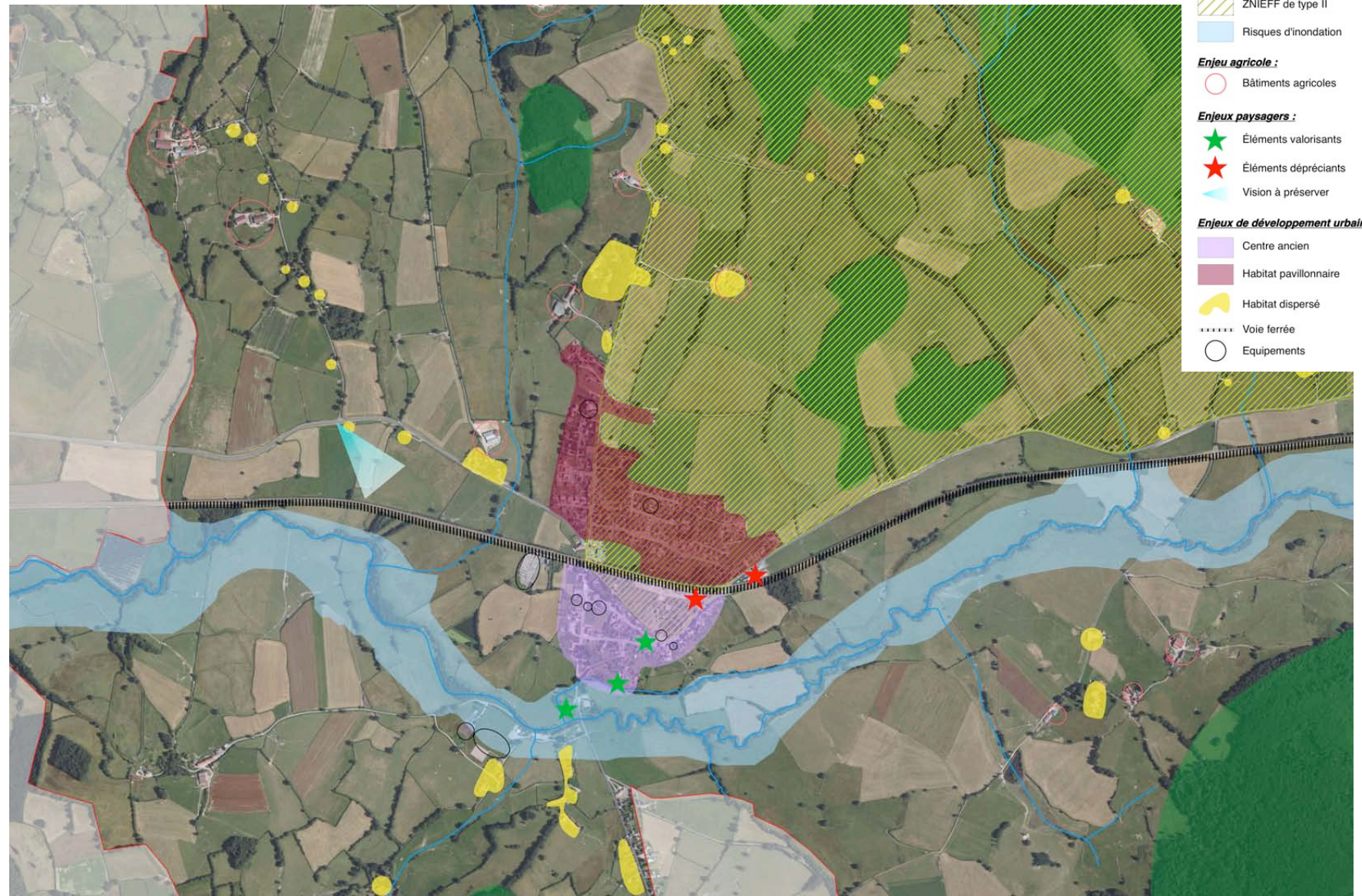
ENJEUX

LES ENJEUX DANS LE TERRITOIRE

SECTEUR NORD

Les enjeux principaux sont les suivants :

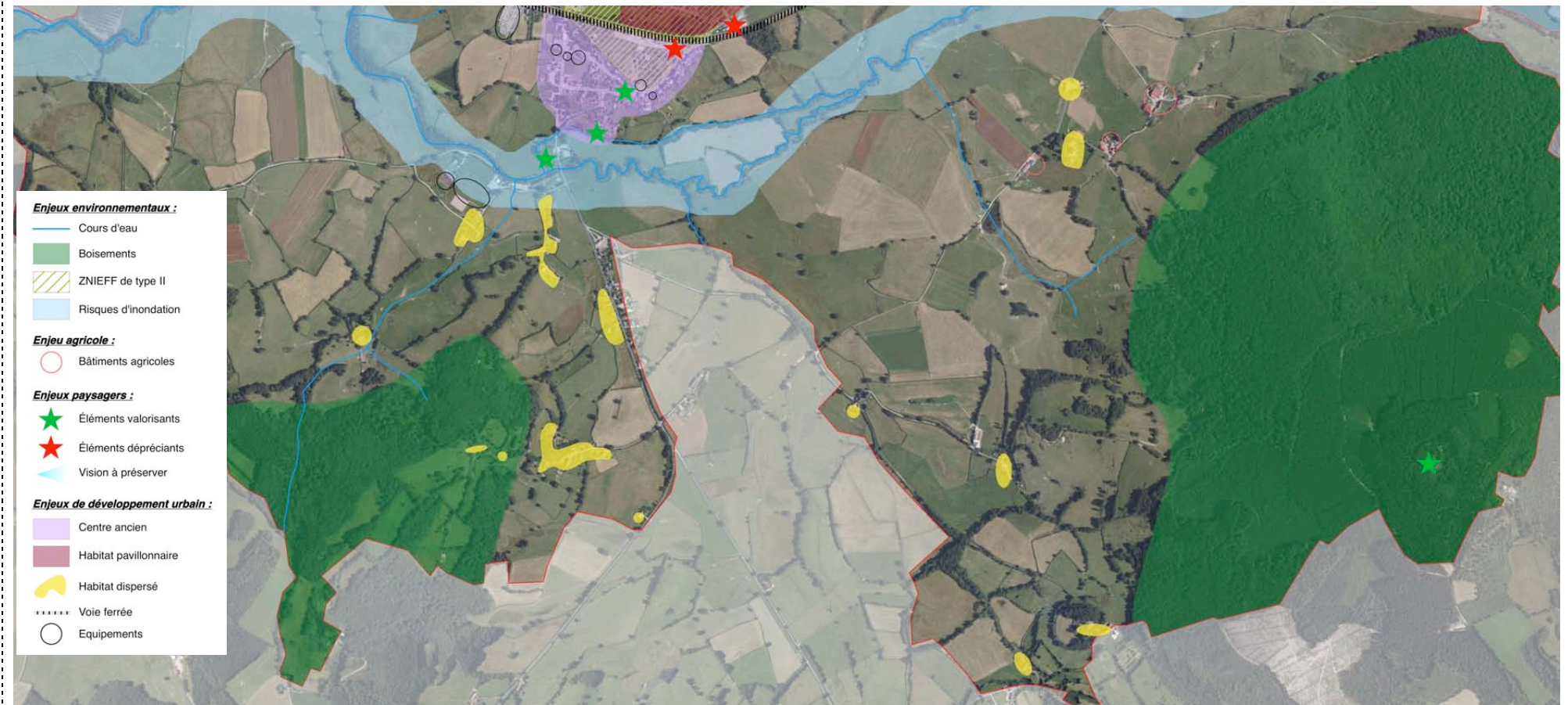
- **Enjeux agricoles** : territoire exclusivement composé de prairies bocagères, parfois humides. Nombreux bâtiments agricoles dispersés.
- **Enjeux environnementaux** : on note la présence de nombreux boisements, notamment celui qui couvre la montagne du Tronchet au Nord-Est. L'espace délimité par la RD61 au Sud et la RD46 à l'Ouest, puis la RD 256, est recouvert par une ZNIEFF de type II. Enfin, de nombreux cours d'eau descendent le versant pour rejoindre le Mesvrin.
- **Enjeu de développement urbain** : habitat dispersé implanté le long des axes de communication.
- **Enjeux paysagers** : vision sur la vallée du Mesvrin et les massifs forestiers.



SECTEUR SUD

Les enjeux principaux sont les suivants :

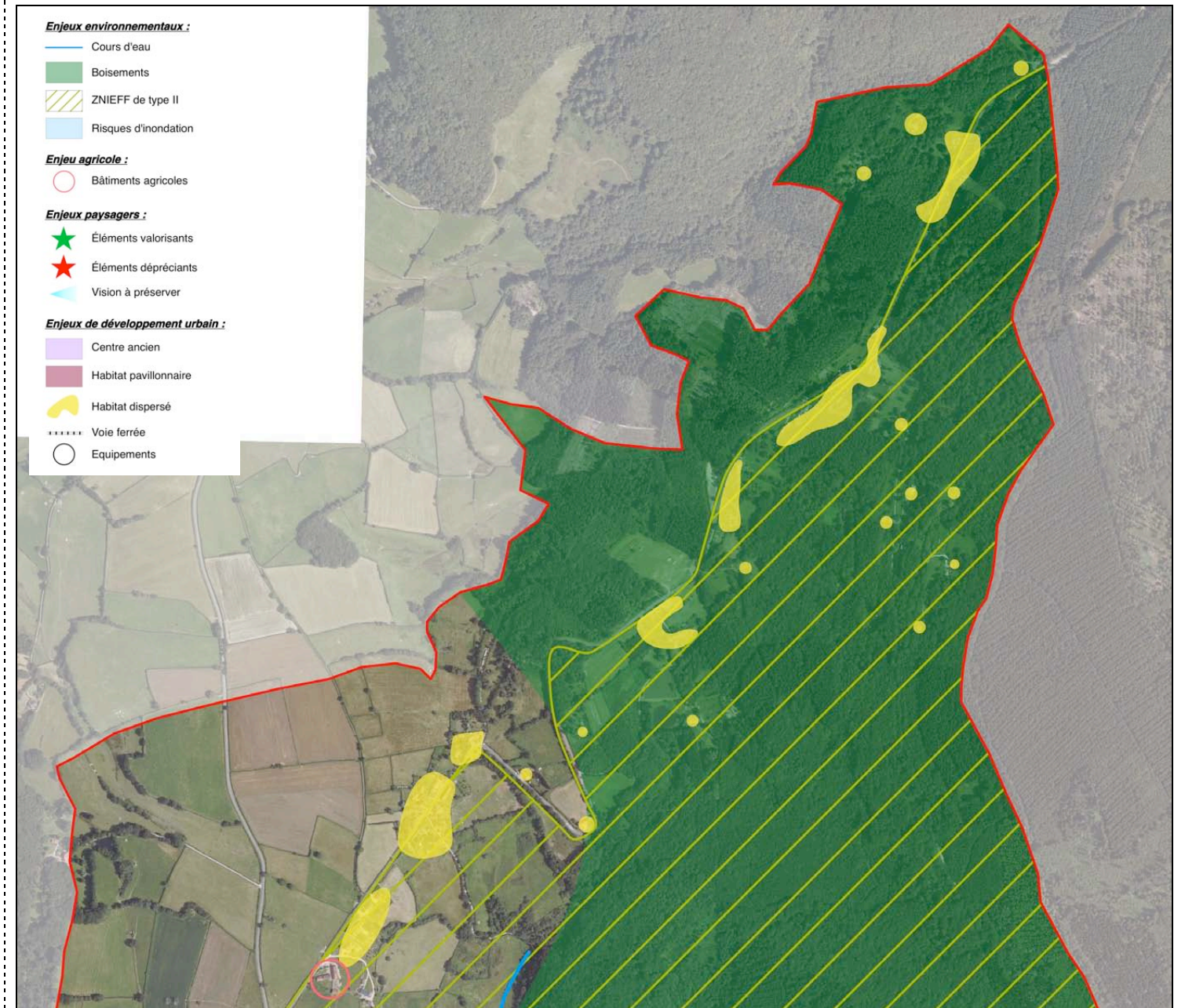
- **Enjeux agricoles** : territoire exclusivement composé de prairies bocagères. Présence de quelques bâtiments agricoles dispersés.
- **Enjeu de développement urbain** : présence d'un habitat dispersé sous forme de petits hameaux. Présence de quelques équipements sportifs (stade de football et terrain de tennis) au Sud-Ouest du bourg.
- **Enjeux paysagers** : valeur locale de la chapelle de la Certenue.
- **Enjeux environnementaux** : présence de boisements sur les sommets des versants. Territoire traversé d'Est en Ouest par le Mesvrin. Le cours d'eau est soumis à des risques d'inondation.



SECTEUR DE RUNCHY

Les enjeux principaux sont les suivants :

- **Enjeu de développement urbain** : urbanisation concentrée le long des axes de communication sous forme de regroupement de quelques maisons.
- **Enjeu agricole** : présence d'un site agricole au Sud du hameau avec la présence d'un bâtiment d'élevage.
- **Enjeux environnementaux** : versant occupé par des boisements. Cet espace est également concerné par la ZNIEFF de l'Autunois.



SECTEUR DU CENTRE BOURG

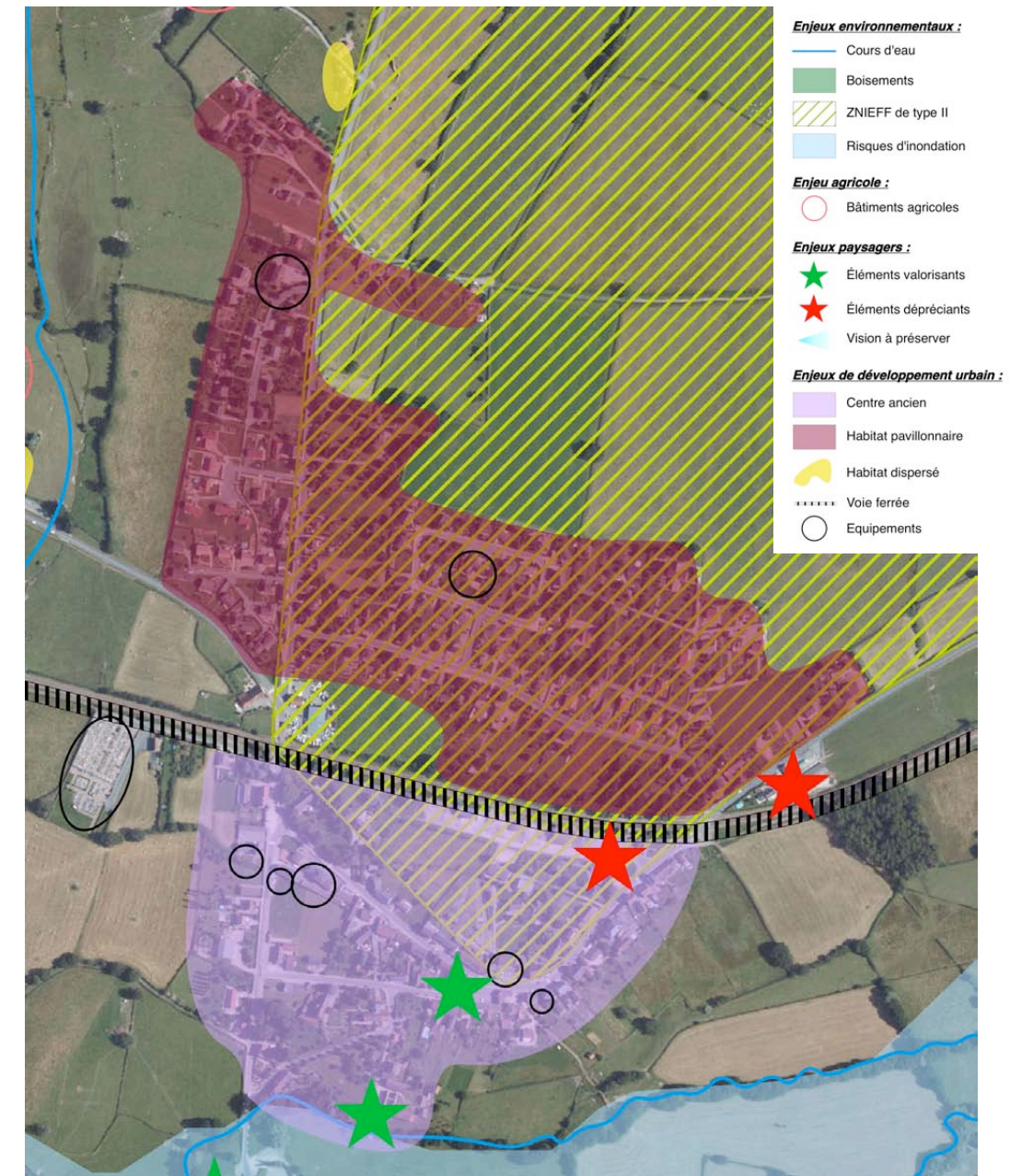
Les enjeux principaux sont les suivants :

- **Enjeu de développement urbain** : on distingue deux époques de développement marquées par le passage de la voie ferrée. Une partie Sud ancienne (avec un habitat dense) et une partie Nord plus récente (avec un habitat de type pavillonnaire). Les équipements sont principalement présents dans la partie Sud.

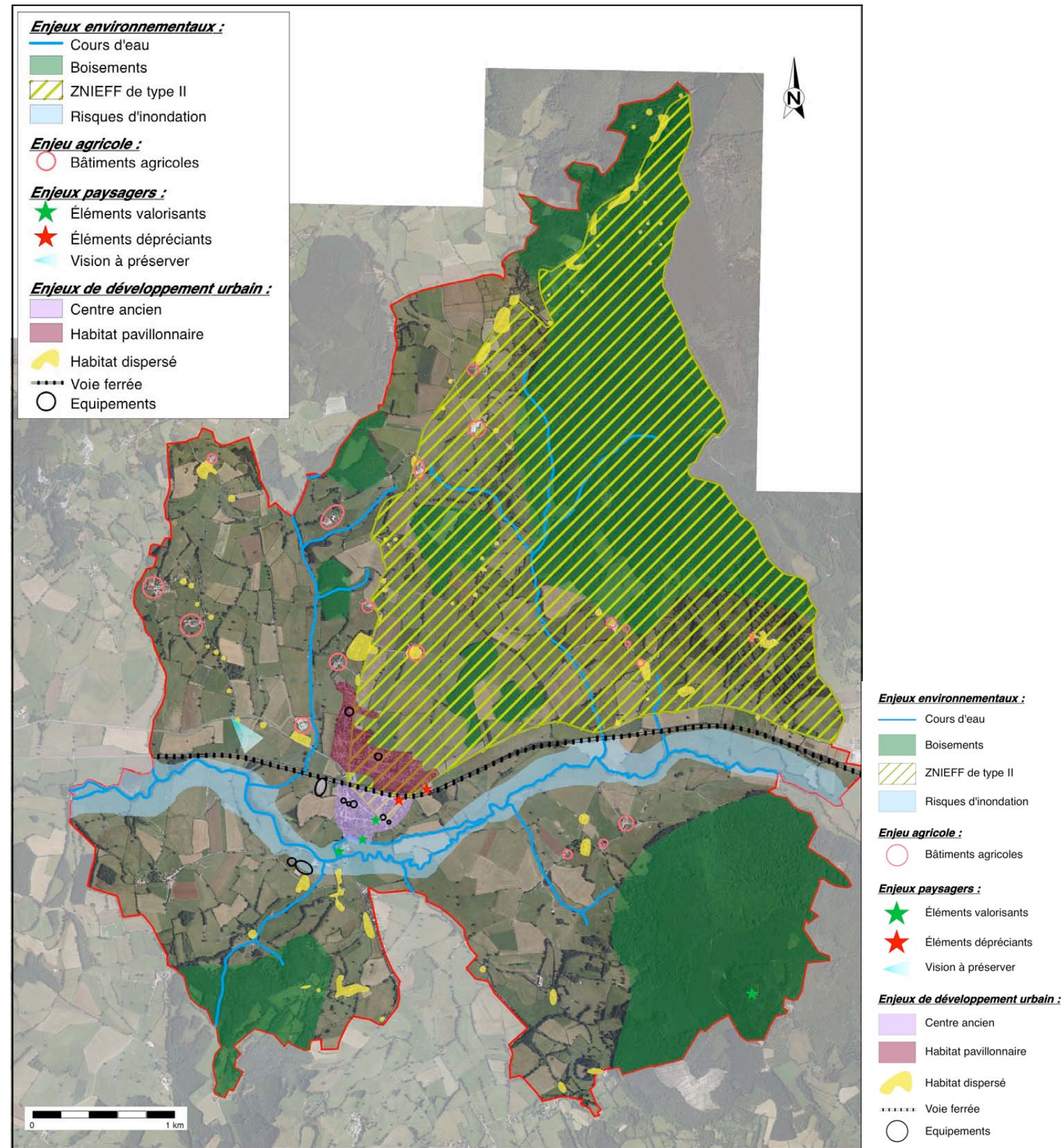
- **Enjeux environnementaux** : le Mesvrin coule au Sud du bourg. Le centre-bourg est également recouvert par la ZNIEFF de type II.

- **Enjeu agricole** : le centre bourg accueille seulement les constructions à usage d'habitations de deux exploitants agricoles. Il n'existe plus de bâtiments d'activités dans le bourg.

- **Enjeux paysagers** : présence de valeurs locales tel que le vieux bourg et son église, le prieuré Saint Martin et l'espace public, mais également de valeurs dépréciantes comme l'entreprise à l'entrée Est du bourg et la place de la gare.



SYNTHÈSE DES ENJEUX



LES CHOIX RETENUS

LES BESOINS DE LA COMMUNE...

A/ HABITAT

Quelle croissance de population dans les 15 ans à venir

Rappel des taux de croissance entre 1999 et 2008 :

MESVRES : - **0,3%** par an

Canton de Mesvres : + **0,2%** par an

Dans les dix dernières années, **Mesvres** a connu une baisse de sa population alors qu'elle constitue un petit centre de services, d'équipement et de commerce

Le projet

Pour conforter son rôle de pôle d'équipement, commerce et service, la commune de **Mesvres** table sur une croissance ambitieuse de **1%** par an pendant 15 ans. Cette croissance peut sembler importante par rapport aux trente dernières années, mais il s'agit en fait pour une commune qui a joué et joue encore un rôle de bourg centre dans un terroir rural de retrouver des niveaux de population perdus... (1120 habitants en 1936... 854 habitants en 1968...).

Il s'agit pour la commune de **Mesvres** de préserver une petite structure commerciale et de service (un médecin, une pharmacie, une boulangerie, un commerce d'alimentation...) en se donnant les moyens d'organiser une offre de type de logements plus étendue. Cette ambition supposera une implication forte de la commune dans le développement de l'urbanisation.

Objectif de croissance et production de logements

1% de croissance par an à l'échelle de **Mesvres** cela veut dire **971** habitants en 2025.

En 2008, la taille moyenne des ménages à **Mesvres** est de 2,1. On suppose qu'en 2025, elle sera de **2**. 971 habitants en 2025, cela signifie donc **485** résidences principales.

En 2008, il y en avait 392 résidences principales. Pour atteindre ce chiffre de 1%, il est donc nécessaire que le nombre des résidences principales augmente de **93**. Ces dernières années le rythme de production a été d'environ 3 par an. On peut donc considérer que 9 logements ont été construits depuis 2008. Il reste donc **84 logements** à produire d'ici 2025.

Etant donné le parc de logements vacants (**34** en 2008), on considère qu'une dizaine pourront être réhabilités et que le Projet de la commune est la création d'environ **75** logements neufs d'ici 2025.

Une diversité du parc de logements

Mesvres prévoit une répartition des types de logements, soit : 60% habitat individuel – 40% habitat groupé. Cette répartition doit permettre de diversifier la population, notamment les logements individuels groupés qui doivent permettre d'accueillir une population jeune avec ou sans enfant. Cette « politique » devrait avoir pour conséquence un rajeunissement de la population.

La dizaine de réhabilitation pourra ouvrir une offre de type appartements...

** L'habitat individuel :*

Il correspond à la volonté de propriétaires de vendre des parcelles actuellement desservies par l'ensemble des réseaux... il peut aussi être lié à des aménagements de type lotissement.

⇒ en 2008 : 91,5% des résidences principales sont des maisons

** L'habitat collectif (petits appartements) :*

Cette possibilité peut permettre de créer une offre attirant une population nouvelle, essentiellement de jeunes car le niveau de services pour attirer une population de personnes âgées souhaitant revenir vers le centre bourg reste faible...

⇒ en 2008 : 7,9% des résidences principales sont des appartements

** L'habitat individuel groupé :*

C'est une offre qui commence d'exister sur la commune. Il s'agit plutôt d'une offre locative. Développer ce type d'habitat pourrait permettre là encore d'attirer une population nouvelle (jeunes couples avec enfants, primo-accédants ...).

Sur les 75 résidences principales à construire, on projette que **45 seront de type maison individuelles** et **30 de type intermédiaire** (pavillonnaire groupé avec une part importante de locatif).

Spatialisation des besoins

L'objectif retenu est de 5 logements/an avec une répartition de 60% de logements individuels purs et 40% de logements individuels groupés.

La densité actuelle est d'un peu plus de 6 logements/ha sur l'ensemble de la commune. La densité recensée sur les dernières constructions est identique. Cette faible densité est liée à l'urbanisation en parcelles libres qui se caractérise par des logements de type pavillonnaire sur de grandes parcelles.

L'objectif du PLU est d'engager une densification en limitant les espaces constructibles et en diversifiant la typologie d'habitat.

La densité moyenne envisagée est de 10 logements/ha.

Ainsi, pour créer 75 nouveaux logements (en admettant un coefficient de rétention de 30%), et répondre aux besoins de la commune de Mesvres, le PLU pourrait prévoir jusqu'à 9,75 ha.

Pour lutter contre l'étalement urbain, mais aussi pour valoriser les équipements, commerces et services existants au centre bourg, le projet prévoit de construire d'abord autour du centre bourg...

- Les « dents creuses » du bourg (2,5 ha)

Avant de travailler sur les espaces en extension du tissu urbain, on peut repérer les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain. C'est-à-dire ceux qui sont les moins faciles à utiliser au niveau agricole. Même s'ils sont consommateurs d'espaces nouveaux, l'utilisation de ces terrains permet de conserver une bonne « compacité » au niveau de l'espace urbain.

Toutefois, cette approche doit être nuancée en fonction d'une éventuelle réflexion sur de nécessaires « trames vertes urbaines » à conserver dans l'espace de la commune. Une politique qui se donnerait comme objectif de « boucher les trous » à tout prix n'est pas forcément bonne...

Le présent scénario propose l'urbanisation des dents creuses. Cela représente un potentiel de **21 logements**.

Il existe une urbanisation liée à l'initiative des propriétaires. On suppose donc que l'urbanisation de ces parcelles se fera uniquement par la construction de maisons individuelles pures. Pour être construites, ces parcelles n'ont pas besoin d'aménagement interne et elles ne présentent pas d'enjeux pour le futur développement de la commune.

Leur insertion dans un tissu pavillonnaire existant pose éventuellement la question des volumes des constructions à venir qui devrait être compatibles avec l'existant...



L'ensemble des parcelles en dents creuses et en division parcellaire représente environ **2,5 ha**. Le scénario imagine sur 2,5 hectares un potentiel de 21 maisons, soit une densité d'environ 8,4 logements/ha. Il s'agit essentiellement de terres qui ne sont pas utilisées par les agriculteurs (morceaux de près pour animaux domestiques, morceaux de parcelles trop petites pour la culture,...), à l'exception de la bande urbanisable au Nord de la rue du Creux au Chien (parcelle n°1). Il n'y a donc pas d'usage agricole avéré pour ces parcelles.

Les dents creuses dans les hameaux (2 ha)

La tache urbaine de Mesvres est aujourd'hui très éclatée sur l'ensemble du territoire. Le projet prévoit d'abord d'installer les futurs habitants à proximité du centre bourg et de ses services, équipements et commerces. Toutefois, l'habitat dispersé est très présent sur la commune, du fait d'un passé agricole riche. C'est pourquoi le projet propose aussi de laisser quelques possibilités hors du centre bourg en suivant les deux logiques suivantes.

Hameau de Runchy

Le projet prévoit une urbanisation en dent creuse de part et d'autre de la RD256. Le projet communal est de tenir compte du passé de ce hameau. En effet, par le passé, Runchy fonctionnait en autonomie par rapport au bourg. Le hameau disposait notamment de sa propre école, aujourd'hui fermée. L'objectif est de conforter la structure de ce quartier.

Cela correspond à 0,9 ha pour la création d'environ 6 logements.



Secteur Sud (hameaux de « La Loge » et de « La Plaine »)

Le principe est de permettre l'urbanisation en dents creuses. Ce secteur se situe à proximité, d'une part des équipements de loisirs (terrains de sport), et d'autre part, dans un périmètre compris entre 5 et 10 minutes à pied du bourg et de ses équipements (mairie, écoles,...), ses services (pharmacie,...) et ses commerces (boulangerie, commerces de proximité,...).

Cela permettra d'urbaniser 1,2 ha pour environ 11 logements.



Cependant, pour les espaces libres en dents creuses, la commune qui n'a pas de maîtrise foncière de la majorité de ces espaces, ne peut mesurer de manière sûre les terrains qui vont être vendus et construits à l'horizon 2025, cela dépend de la volonté des propriétaires.

L'urbanisation de ces secteurs se fait en partie au détriment de parcelles agricoles. Toutefois, le projet prévoit un « grignotage » de ces parcelles mais qui ne remet pas en cause l'exploitation de reste des parcelles préservées.

- Les secteurs de développement

Ainsi, sur les 9,75 ha nécessaires pour l'urbanisation à l'horizon 2025, 4,5 ha pourront être construits dans la tache urbaine.

Il ne reste donc plus que 5,25 ha pour le développement en extension de la tache urbaine.

Il a été repéré 4 secteurs de développement. Celles-ci nécessitent un aménagement interne. Leurs situations différentes entraînent donc des réflexions différentes quant aux orientations d'aménagement et de programmation que l'on peut y envisager :

- secteur Nord (1,6 ha)
- secteur Ouest (2,2 ha)
- secteur centre bourg (0,6 ha)
- secteur Est (0,3 ha)

- Le phénomène de rétention foncière et ses conséquences sur le besoin en logement

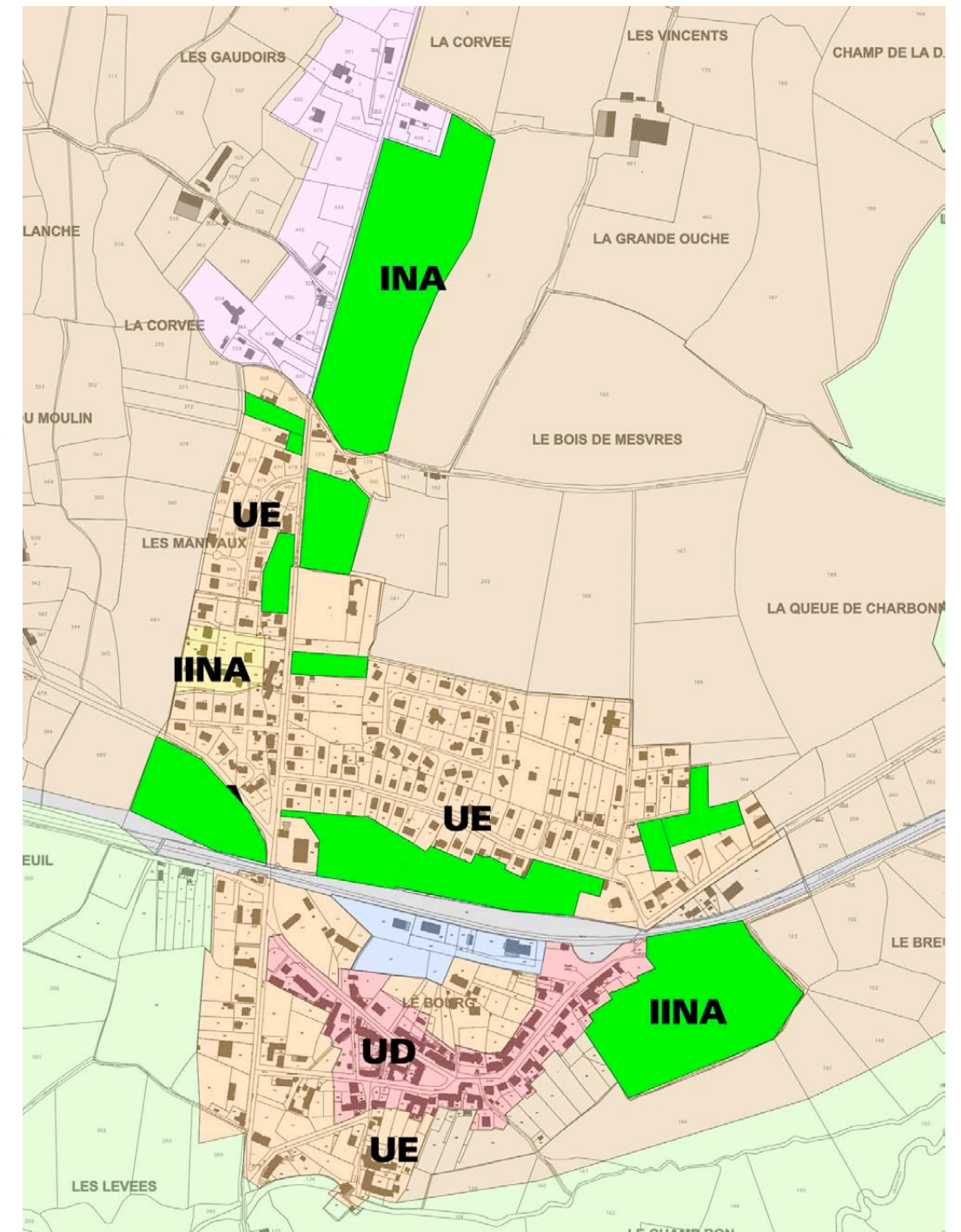
"Il est fréquent qu'un opérateur ait le sentiment que les propriétaires refusent de vendre leur terrain contre toute logique économique : ils feraient de la « rétention foncière ». En réalité le propriétaire qui refuse de vendre est généralement aussi rationnel que l'opérateur qui voudrait lui acheter le terrain; mais il ne fonctionne pas avec les mêmes paramètres. Le prix du temps d'un propriétaire foncier (qui a placé ses économies à la Caisse d'épargne) est en effet généralement beaucoup plus faible que le prix du temps de l'opérateur (qui travaille avec de l'argent emprunté). Le propriétaire est donc beaucoup plus enclin que l'opérateur à attendre une hausse hypothétique. Paradoxalement, il est mieux placé que l'opérateur pour « spéculer » sur l'avenir." Source : études foncières de l'ADEF n°136, Joseph Comby

Cette carte met en avant le zonage du POS sur le centre bourg de la commune. En vert, nous trouvons les espaces aujourd'hui libres dans les terrains urbanisables du POS qui représente près de 14 ha. La dernière révision du POS a eu lieu en 1996. Ainsi, tous ces terrains étaient urbanisables pendant près de 15 ans et pourtant ils n'ont pas été construits. Ce phénomène s'explique par la rétention foncière. Celui-ci peut s'expliquer pour différentes raisons :

- Économique : des personnes qui font de la spéculation foncière et espérant que les prix des terrains augmentent
- Sociale : des personnes âgées qui souhaitent garder des terrains pour les petits enfants à partager à leur décès...
- Pratiques : tout simplement le zonage n'était pas adapté à la zone ou alors la situation des terrains n'était pas favorable (Proximité avec la voie ferrée...)

Le PLU a taché, par une meilleure cohérence, du zonage justement d'endiguer ce phénomène. Par exemple une partie de ces terrains libres du centre bourg sont devenus des terrains d'accueil d'activités car ils ne trouvaient pas preneur du fait de la proximité avec la voie ferrée. Cependant, le PLU semble parfois démuni face à ce phénomène qui paralyse le foncier et il est donc obligé de s'adapter...

Ainsi, le projet de PLU prévoyait 7,5 hectares d'espaces consommés, mais le phénomène de rétention va empêcher d'utiliser la totalité de ces espaces. Il s'agit donc pour la commune d'anticiper ce phénomène pour permettre de répondre aux besoins futurs en logement de la commune. Ainsi, la commune admet une rétention de 30%, **et elle augmente donc la surface consommable possible à 9,75ha**. Nous passons donc de 75 logements à 93 logements prévus du fait de ce phénomène de rétention foncière.



- Bilan

Finalement, le PLU prévoit :

	Surface	Maisons individuelles	Logements intermédiaires	TOTAL
Dents creuses	4,6 ha	38		38
Secteur Nord	1,6 ha	11	6	17
Secteur Ouest	2,2 ha	9	13	22
Secteur central	0,6 ha	1	9	10
Secteur Est	0,3 ha		6	6
TOTAL	9,3 ha	59	34	93

Soit, pour les zones en extension de la tache urbaine, un total de 55 logements pour une consommation de 4,7 hectares. Mais il faut y ajouter les 38 logements qui pourraient être réalisés dans les espaces libres sur lesquelles la commune a moins de possibilités d'action... Le scénario propose la création de 93 nouveaux logements pour une surface 9,3ha, soit une densité de 10 logements par ha.

Le présent scénario ouvre donc un potentiel de 93 logements neufs dont 34 habitats intermédiaires (soit près de 40%).

Rappel du scénario : 75 logements (dont une dizaine issus de la réhabilitation) pour une consommation de 7,5 hectares hors **rétenion (et 9,75 ha en admettant une rétenion foncière de 30%)** et 40% d'habitat intermédiaire...

B/ ÉQUIPEMENTS

Mesvres propose une offre en équipement que l'on peut considérer de correct par rapport à son échelle. En effet, la commune dispose d'une école maternelle, d'une école primaire, d'une salle polyvalente, une mairie, une gare et des terrains de sport.

Les équipements présents sur le territoire de Mesvres permettent de conforter son rôle de pole, notamment en matière d'éducation.

Le projet prévoit avant tout de maintenir cette offre d'équipement en accord avec son rôle de bourg centre.

Ensuite, la commune a pour ambition de créer un véritable pole autour de la mairie. Le PADD affiche donc la volonté de créer un pole comprenant la mairie, un espace multi-accueil au Nord de l'école primaire, ainsi qu'une nouvelle école maternelle au Sud de la mairie. La création de cette nouvelle école maternelle sera également l'occasion de créer de nouveaux espaces collectifs (parc public, esplanade) ainsi que des stationnements.

C/ ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'armature commerciale de Mesvres est correcte à son échelle avec notamment deux restaurants, une boulangerie-pâtisserie, un bar-tabac, une boucherie-charcuterie, une superette, un garage automobile, un salon de coiffure,.... L'enjeu de la commune est déjà de permettre le maintien de ces commerces.

Cela passe par l'idée de privilégier l'installation des nouveaux habitants à proximité du centre bourg où se trouvent ces quelques commerces et aussi de requalifier les espaces publics et collectifs du centre bourg....

Par ailleurs, au niveau des activités économiques, la commune de Mesvres dispose essentiellement d'activités de type artisanal. Ces activités trouvent leur place dans le tissu urbain et le projet de la commune est de permettre le maintien, voire le développement de ce type d'activités qui peuvent cohabiter avec l'habitat et contribuer à la diversité fonctionnelle de l'espace urbain...

Le PLU prévoit deux secteurs de développement :

- le secteur de la gare ;
- le secteur du garage automobile.

D/ ENVIRONNEMENT

L'attractivité de la commune dépend largement du cadre de vie qu'elle propose. Ce cadre à dominante naturelle et boisée doit être conservé. Ainsi, le PLU s'attache à conserver les éléments forts de qualité environnementale. La commune présente des espaces d'intérêt paysager et environnemental au niveau des espaces naturels : le Mesvrin, les espaces forestiers, la vallée bocagère,...

Le projet prévoit donc :

- la préservation de la qualité environnementale qui passe par le maintien des espaces ouverts, ce qui est directement lié à la pérennité de l'activité agricole (cf. objectif de protection de l'activité agricole).
- la protection des trames vertes et bleues pour préserver les continuités écologiques sur la commune.

E/ AGRICULTURE

L'agriculture est une activité encore très importante sur le territoire de Mesvres.

Le projet prévoit de protéger les espaces agricoles dont sont issus les produits sous signes d'identifications de la qualité d'origine et de permettre le développement des sites d'exploitations existants en évitant de créer de nouveaux développements d'urbanisation à leur proximité.

Le projet de développement de la commune s'appuiera d'abord sur l'utilisation des « dents creuses » à l'intérieur de la tache urbaine. Toutefois, pour répondre aux besoins et permettre un développement urbain, il sera nécessaire de prévoir une urbanisation de terrains à usage agricole. Le choix se portera d'abord sur des terrains relativement « coincés » à l'intérieur du tissu urbain.

Pour les secteurs d'habitat isolé (qui sont nombreux sur la commune), le projet prévoit la préservation totale de tous les espaces actuellement agricoles, même pour ceux qui se trouveraient en « dents creuses » entre deux constructions existantes.

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- ⇒ La protection des espaces naturels, forestiers et agricoles dont font partie les terres participants à la production de produits sous Appellations d'Origine Contrôlées.
- ⇒ Orientations générales pour l'habitat
- ⇒ Orientations générales pour les transports et les déplacements
- ⇒ Orientations générales pour les équipements
- ⇒ Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique

B. Les zones

Le P.L.U. distingue quatre types de zones :

1. Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone urbaine correspondant au centre ancien	Urbanisation dense
UB	Zone urbaine correspondant aux extensions du centre ancien	Urbanisation dense
UF	Zone urbaine correspondant à l'urbanisation détachée du centre ancien	Urbanisation de faible densité
UX	Zone urbaine réservée aux activités industrielle, artisanale et commerciale	Activité

2. Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	Zone insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future à court terme sous forme organisée, autorisant les constructions à usage d'habitat et autres compatibles avec l'habitat	Urbanisation future habitat
2AU	Zone non équipée, réservée à l'urbanisation future à long terme sous forme organisée, autorisant les constructions à vocation d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.	Urbanisation future à long terme habitat

3. Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activité agricole
Ah	Zone correspondant à l'habitat isolé dans le milieu rural	Habitat de faible densité

4. Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone naturelle	Protection des milieux naturels
Nh	Zone correspondant à l'habitat isolé dans le milieu naturel	Urbanisation de faible densité
NL	Zone correspondant aux terrains de sport	Loisirs

C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la Surface Hors Œuvre nette susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m², un C.O.S. de 0,25 autorise une S.H.O.N. maximum de 250 m².

D. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Ces emplacements réservés ont pour vocation :

- de faciliter l'ensemble déplacements (automobile et doux) ;
- de promouvoir les déplacements doux ;
- de créer de nouveaux espaces publics.

Le P.L.U. prévoit 4 emplacements réservés, figurant au plan de zonage, et sur la liste annexée au présent PLU :

N°	Objet	Destinataire	Surface	Parcelles
1	Élargissement de la voirie	Commune de Mesvres	300 m ²	67 (p), 68 (p)
2	Création d'un espace public	Commune de Mesvres	4 320 m ²	186, 188, 388
3	Création d'un cheminement piéton (largeur = 4 mètres)	Commune de Mesvres	120 m ²	181 (p)
4	Création d'une voirie d'accès automobile (largeur = 8 mètres)	Commune de Mesvres	280 m ²	80 (p)
5	Création d'une voie d'accès à la zone d'activité (largeur = 8 m)	Commune de Mesvres	244 m ²	251 (p)

E. Protection des boisements et des haies

Les espaces boisés classés

Les EBC sont définis par l'article L130-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;

- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Les choix de la commune par rapport aux EBC

Le classement en EBC dans le projet est motivé par les enjeux par la préservation d'écosystème particulier avec la présence de boisements du Bois de la Certenue, au Sud-Est.

F. L'utilisation de l'article L 123-1-5-7

La commune de Mesvres présente deux éléments repérés comme étant des valeurs locales pour le territoire communal. Il s'agit des ponts becs enjambant le Mesvrien...

Ces deux ponts représentent un patrimoine architectural très important dans la région. Ils ont été construits au XVII^{ème} siècle. Selon la légende locale, Madame de Sévigné aurait financé la construction de ces ponts pour éviter que ses porteurs de chaise ne se trempent en traversant le cours d'eau...

Afin de préserver ces deux monuments, il a été décidé de les protéger au titre de l'article L 123-1-5 7°.

Traduction réglementaire :

Articles N2 :

"Dans le secteur repéré au titre de l'article L123-1-5 7 les aménagements et occupations des sols autorisés devront ne pas porter atteintes à la qualité patrimoniale et paysagère des deux ponts à bec sur le Mesvrien en particulier elles ne devront pas masquer les points de vue ni altérer l'image architecturale de ces deux ponts. "



LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

A. Protéger les espaces naturels et forestiers

Dans le PADD :

En ce qui concerne l'environnement, plusieurs enjeux ont été identifiés au cours du diagnostic :

- le Mesvrin
- les espaces forestiers
- la vallée bocagère

Il faudra également tenir compte des de la ZNIEFF de type 2 « Autunois ».

⇒ Le projet propose :

- **de préserver la qualité environnementale du secteur par le maintien des espaces ouverts**
- **protéger les trames vertes et bleues**

Dans le règlement :

Il s'agit d'une zone sensible non équipée qu'il convient de protéger strictement pour des raisons de qualité des sites et de richesse écologiques.

Elle comprend :

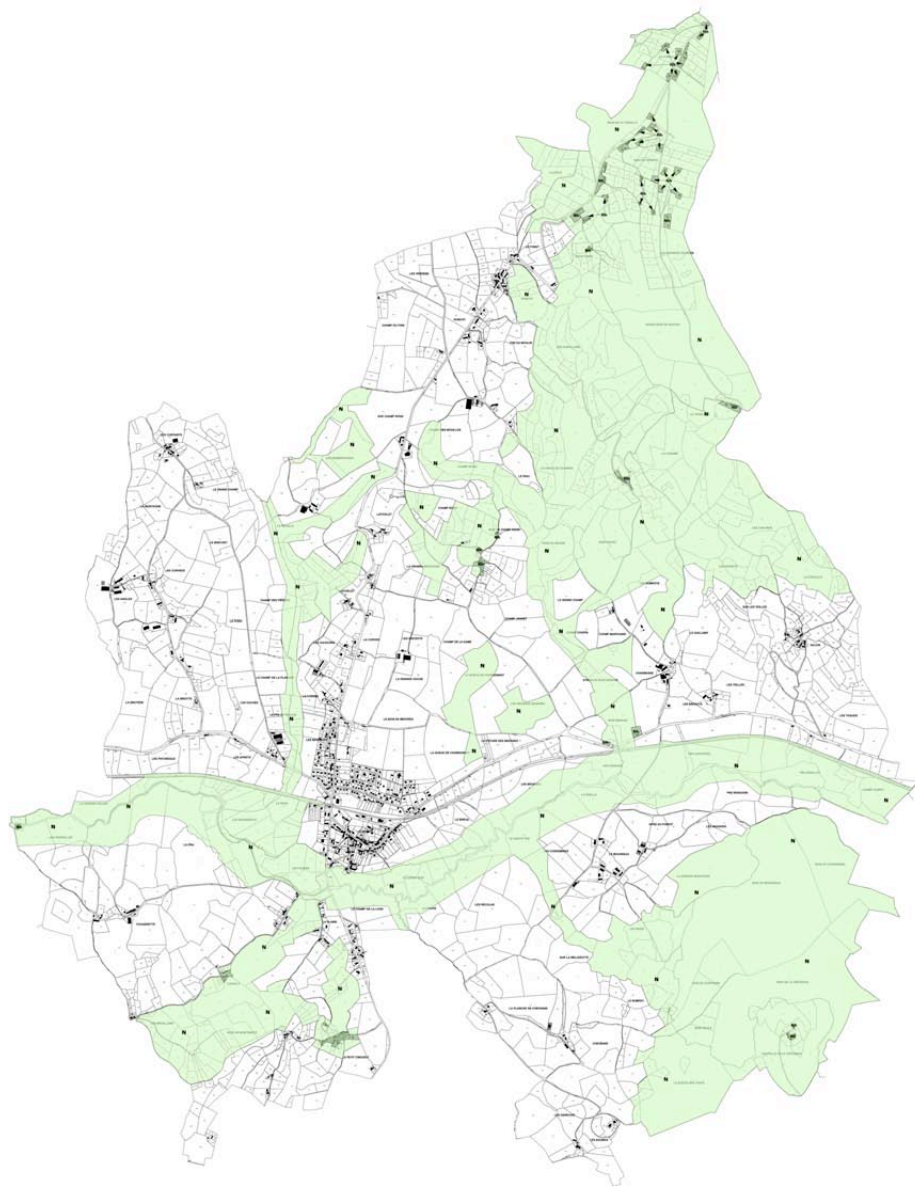
Article	Règles principales
N 4	Assainissement collectif
N 6	Retrait minimum de 10 m
N 9	Pas de règle particulière
N 10	10 m maximum
N 14	Pas de règle particulière

Dans le zonage :

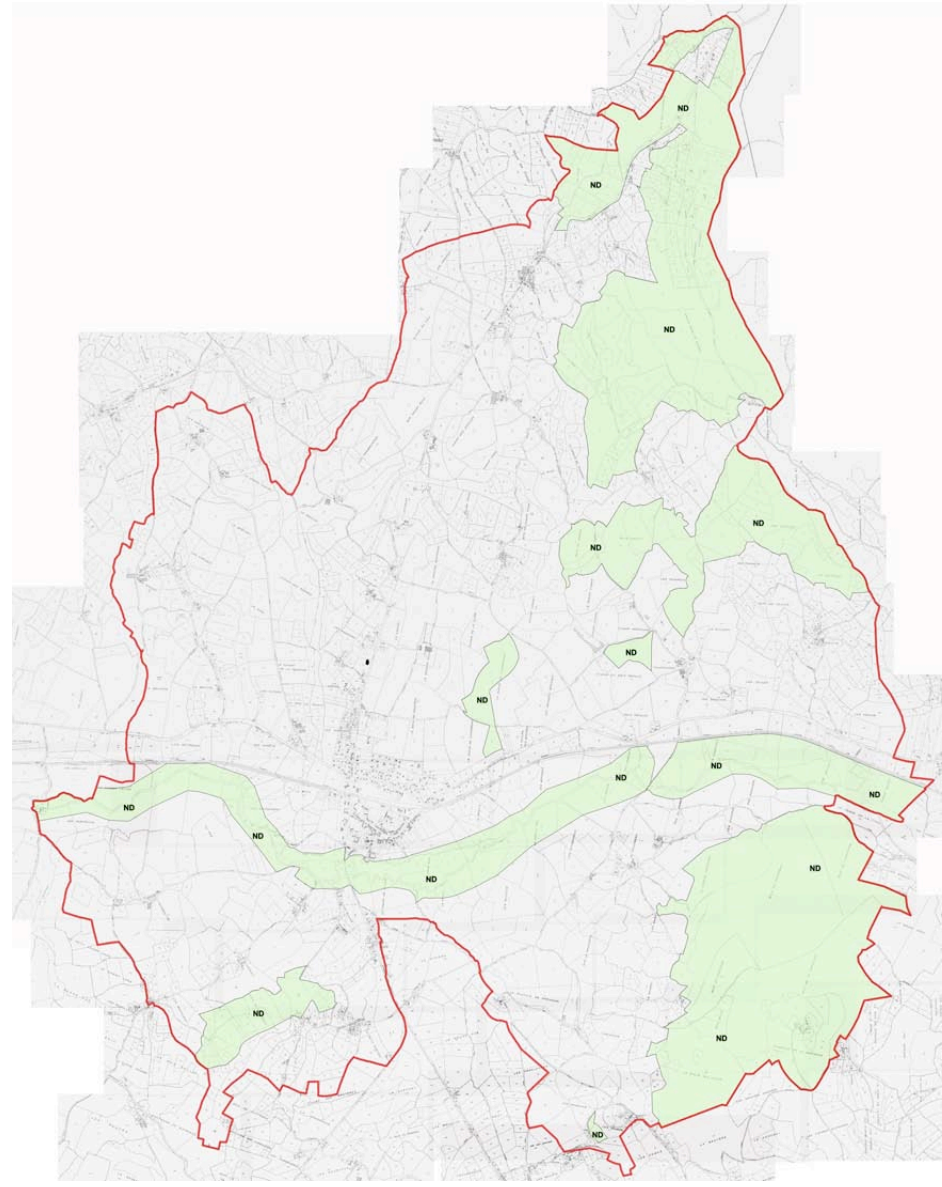
Tous les secteurs naturels sensibles sont inscrits dans une zone de type « N » de protection forte.

Il faut noter que les zones prévues pour le développement urbain ne recoupent pas ces secteurs et sont prévues en continuité du bâti existant.

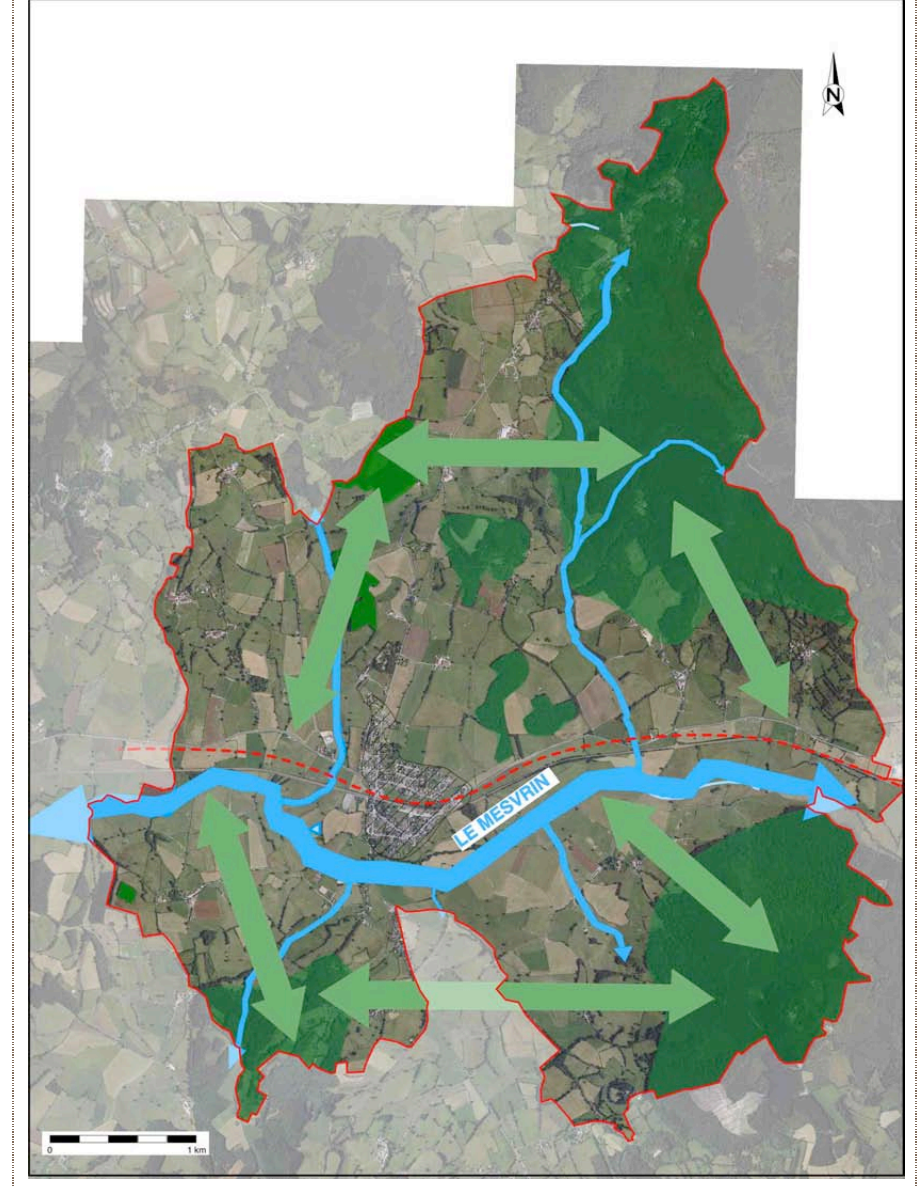
On notera aussi que certains espaces boisés intéressants et certaines haies sont classés dans cette zone.



Zonage du PLU



Zonage du POS



Cartographie des trames vertes et bleues

De façon générale, les zones ND du POS ont été reprises. Toutefois, celles-ci ont été complétées afin de mieux prendre en compte l'aspect environnemental. En effet, outre les bois de Runchy et de la Certenue, le PLU prend en compte les boisements de plus petites mais ayant un intérêt écologique et leurs abords (ex. : le bois de Champ-Rond, le bois de Lativelet, ...).

Par ailleurs, au niveau des trames bleues, le PLU classe en zone N l'ensemble des petits cours d'eau et leurs talwegs descendant les versants pour rejoindre la vallée et le Mesvrin.

En ce qui concerne le Mesvrin et les risques d'inondation, le PLU reprend l'Atlas des Zones Inondables pour le classer en zone N.

De plus, pour permettre l'évolution limitée du bâti dispersé, le PLU propose Nh (quand la construction est située dans une large zone N).

Enfin, la définition des zones naturelles du PLU s'appuie également sur les trames vertes (les différents boisements anciens et bosquets participant au fonctionnement écologique) et bleues (le Mesvrin, les cours d'eau et leurs abords, la présence de zones humides) repérées dans le rapport de présentation. La cartographie des trames vertes et bleues à l'échelle de la commune et la définition du zonage du PLU montre que l'ensemble des trames vertes et bleues ont été traduites règlementairement dans les plans de zonages.

B. Protéger les espaces agricoles

Dans le PADD :

Le projet prévoit :

- de préserver les sites d'exploitation agricole existants en ne permettant pas de nouveaux développements pour l'urbanisation à proximité de ceux-ci.
- d'autoriser le développement des sites d'exploitations existants et permettre les installations nouvelles en inscrivant la plus grande partie du territoire de la commune en zones agricoles
- de ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires en continuité du centre bourg et les dents creuses présentes dans le bourg et certains hameaux constitués.
- de pas enclaver les parcelles agricoles

Dans le règlement :

Il s'agit de la zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension et à la modernisation des exploitations.

La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article	Règles principales
A 4	Assainissement autonome admis
A 6	Retrait minimum de 10 m en bordure de RD61 Retrait minimum de 6 m le long des autres voies
A 9	Pas de règle particulière
A 10	10 m à l'égout du toit
A 14	Pas de règle particulière

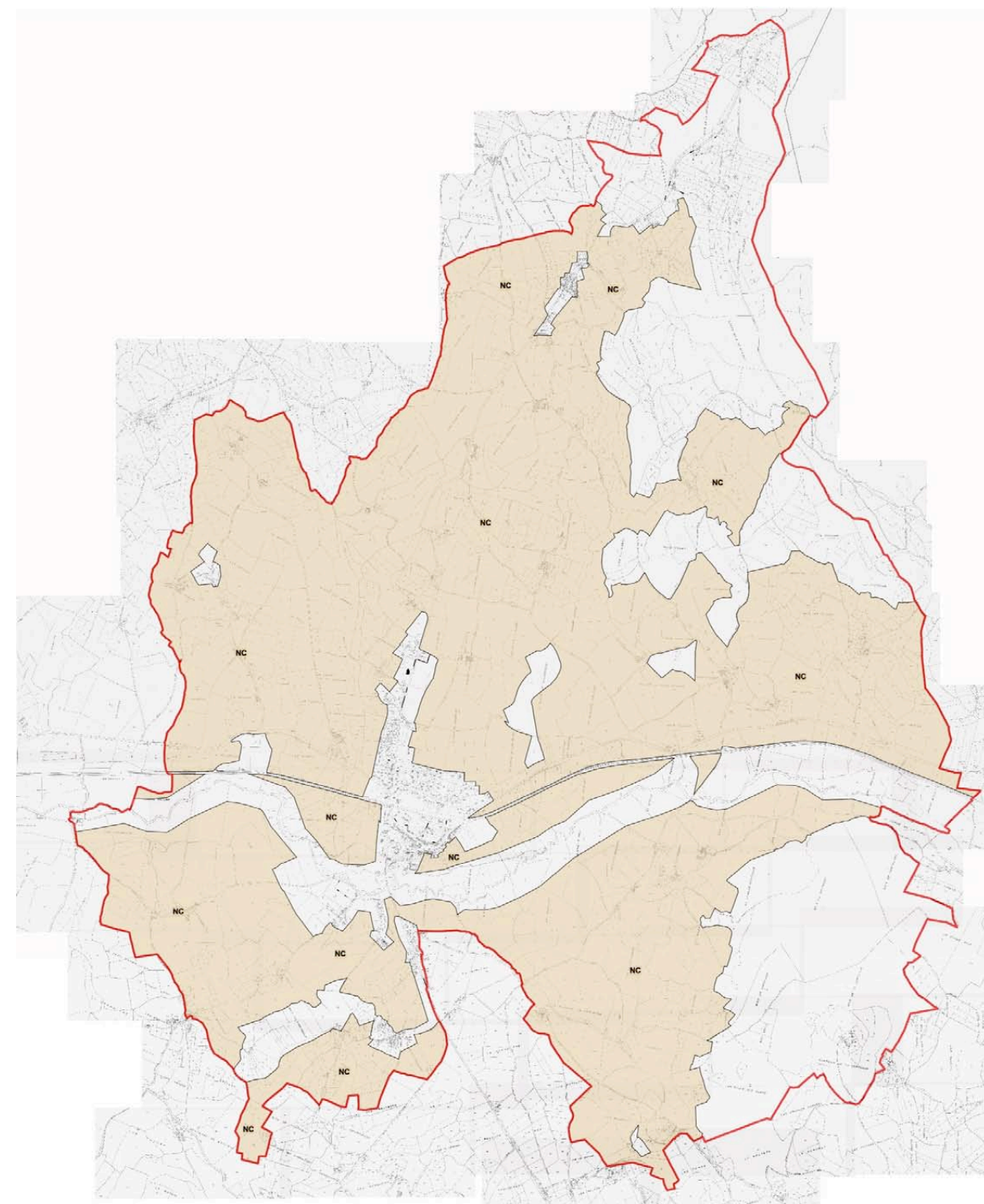
Dans le zonage :

Les exploitations agricoles et les espaces ouverts sont en zone agricole « A ».

Elle est strictement réservée à l'activité agricole.



Zonage du PLU



Zonage du POS

Globalement, le PLU reprend la zone NC du POS, hormis les terrains déclassés en vertu d'une valeur environnementale prépondérante (ex. : les talwegs). La zone A a pour vocation de protéger les exploitations agricoles mais également les terrains nécessaires à la bonne continuité de l'activité agricole.

La zone A est strictement réservée à l'activité agricole.

Enfin, pour permettre l'évolution limitée du bâti dispersé, le PLU propose Ah (quand la construction est située dans une large zone A).

C. Prise en compte des risques et nuisances

Dans le PADD :

Le projet prévoit que :

- le développement communal prenne en compte le risque d'inondabilité en évitant le développement de l'urbanisation dans les zones repérées comme inondables.
- les constructions à proximité de la voie ferrée devront prévoir les mesures d'isolation acoustiques nécessaires.

Dans le règlement :

Ces risques et nuisances se retrouvent sur l'ensemble des zones du PLU.

Le règlement prévoit notamment des mesures d'isolation acoustique.

Article	Règles principales
N 4	Assainissement collectif
N 6	Retrait minimum de 10 m
N 9	Pas de règle particulière
N 10	10 m maximum
N 14	Pas de règle particulière

Dans le zonage :

Les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables du Mesvrin ont été classés en zone N, ne permettant aucune nouvelle construction à usage d'habitation.



Comme vu précédemment, le PLU prend en compte les risques d'inondation et classe le Mesvrin et ses abords (en s'appuyant sur l'Atlas des Zones Inondables) en zone N. Cette disposition permet d'empêcher l'implantation de nouvelles constructions et de se prémunir de l'impact de la montée des eaux sur le développement urbain.

D. Préserver le patrimoine paysager

Dans le PADD :

Le projet prévoit :

- de préserver les grands équilibres du paysage
- de préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune.

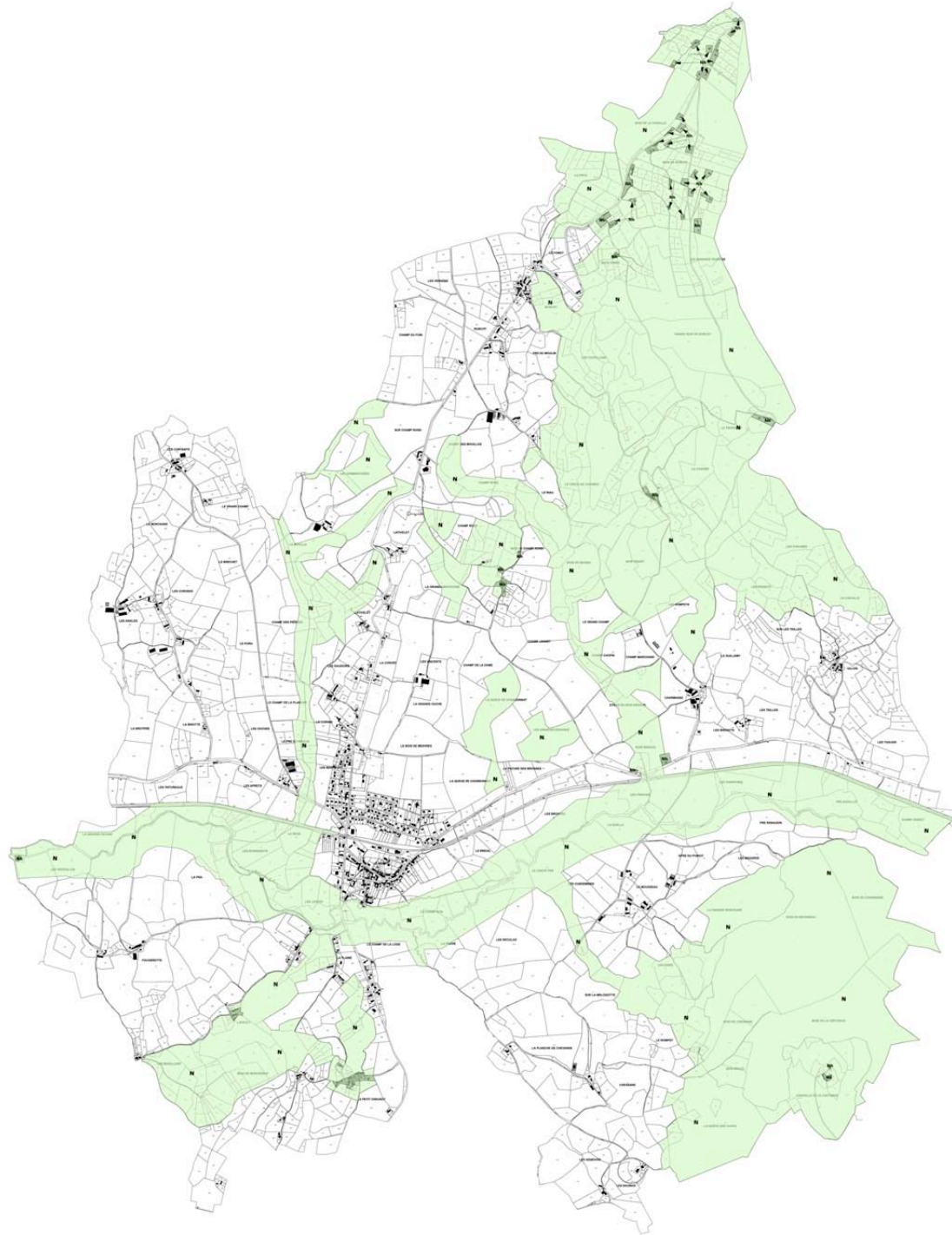
Dans le règlement :

Ces éléments paysagers sont essentiellement concernés par la zone N. Celle-ci recouvre les espaces à protéger pour sauvegarder la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique.

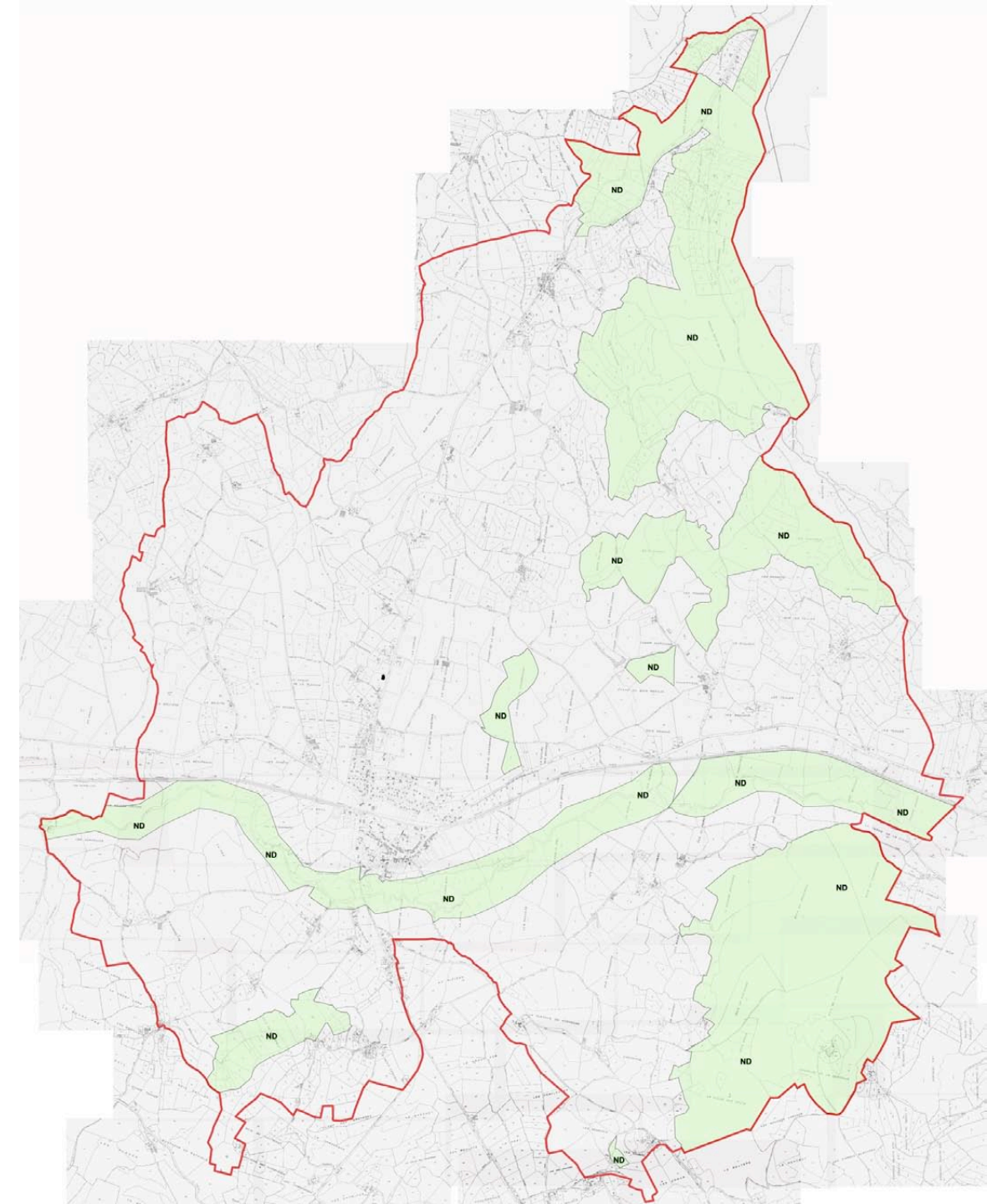
Elle concerne également des espaces boisés et des alignements d'arbres classés.

Article	Règles principales
N 4	Assainissement collectif
N 6	Retrait minimum de 10 m
N 9	Pas de règle particulière
N 10	10 m maximum
N 14	Pas de règle particulière

Dans le zonage :



Zonage du PLU



Zonage du POS

Le projet vise à protéger, d'une part, les grands paysages, et d'autre part, les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune. Pour cela, le PLU classe une grande partie de la commune en zone N, empêchant toute construction nouvelle, permettant ainsi de protéger le paysage.

Le projet prévoit de limiter la constructibilité en zone A et en zone N afin de ne pas dégrader le paysage de Mesvres. Les secteurs Ah et Nh doivent permettre l'évolution du bâti existant (aménagement, extension ou construction d'annexes).

Par ailleurs, le PLU prévoit un Espace Boisés Classé pour protéger les boisements de valeurs : le bois de la Certenue.

E. Orientations générales pour l'habitat

Dans le PADD :

Quelle croissance de population dans les 15 ans à venir ?

Rappel des taux de croissance entre 1999 et 2008 :

MESVRES : - **0,3%** par an

Canton de Mesvres : + **0,2%** par an

Dans les dix dernières années, **Mesvres** a connu une baisse de sa population alors qu'elle constitue un petit centre de services, d'équipement et de commerce

Le projet

Pour conforter son rôle de pôle d'équipement, commerce et service, la commune de **Mesvres** table sur une croissance ambitieuse de **1%** par an pendant 15 ans. Cette croissance peut sembler importante par rapport aux trente dernières années, mais il s'agit en fait pour une commune qui a joué et joue encore un rôle de bourg centre dans un terroir rural de retrouver des niveaux de population perdus... (1120 habitants en 1936... 854 habitants en 1968...).

Il s'agit pour la commune de Mesvres de préserver une petite structure commerciale et de service (un médecin, une pharmacie, une boulangerie, un commerce d'alimentation...) en se donnant les moyens d'organiser une offre de type de logements plus étendue. Cette ambition supposera une implication forte de la commune dans le développement de l'urbanisation.

Objectif de croissance et production de logements

1% de croissance par an à l'échelle de **Mesvres** cela veut dire **971** habitants en 2025.

En 2008, la taille moyenne des ménages à **Mesvres** est de 2,1. On suppose qu'en 2025, elle sera de **2**. 971 habitants en 2025, cela signifie donc **485** résidences principales.

En 2008, il y en avait 392 résidences principales. Pour atteindre ce chiffre de 1%, il est donc nécessaire que le nombre des résidences principales augmente de **93**. Ces dernières années le rythme de production a été d'environ 3 par an. On peut donc considérer que 9 logements ont été construits depuis 2008. Il reste donc **84 logements** à produire d'ici 2025.

Etant donné le parc de logements vacants (**34** en 2008), on considère qu'une dizaine pourra être réhabilitée et que le Projet de la commune est la création d'environ **75** logements neufs d'ici 2025.

Sur les 75 résidences principales à construire, on projette que **45 seront de type maison individuelles** et **30 de type intermédiaire** (pavillonnaire groupé avec une part importante de locatif). Cette répartition doit permettre de diversifier la population, notamment les logements individuels groupés qui doivent permettre d'accueillir une population jeune avec ou sans enfant. Cette « politique » devrait avoir pour conséquence un rajeunissement de la population.

Dans le zonage :

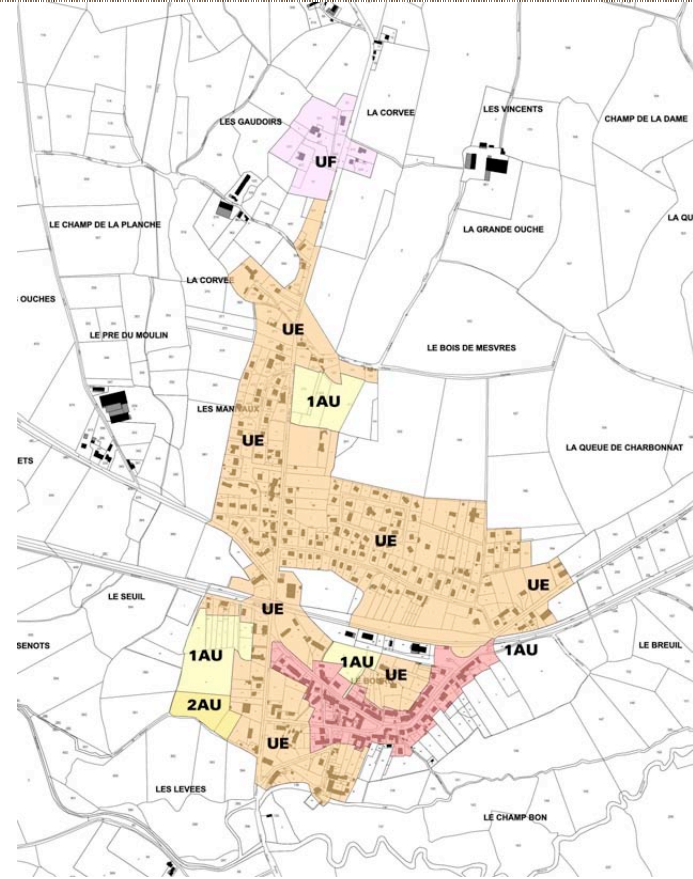
Les orientations du PADD sont traduites dans le zonage par la définition d'une zone urbaine (UA) et d'une zone à urbaniser (1AU, 2AU) dont la vocation est le renforcement du caractère du centre ville :

- UA : zone correspondant au bâti ancien et dense
- UE : zone correspondant à l'urbanisation en périphérie du centre ancien
- UF : zone correspondant à l'urbanisation détachée du centre bourg
- 1AU : zone de développement à vocation principale d'habitat à court terme
- 2AU : zone de développement à vocation principale d'habitat à long terme

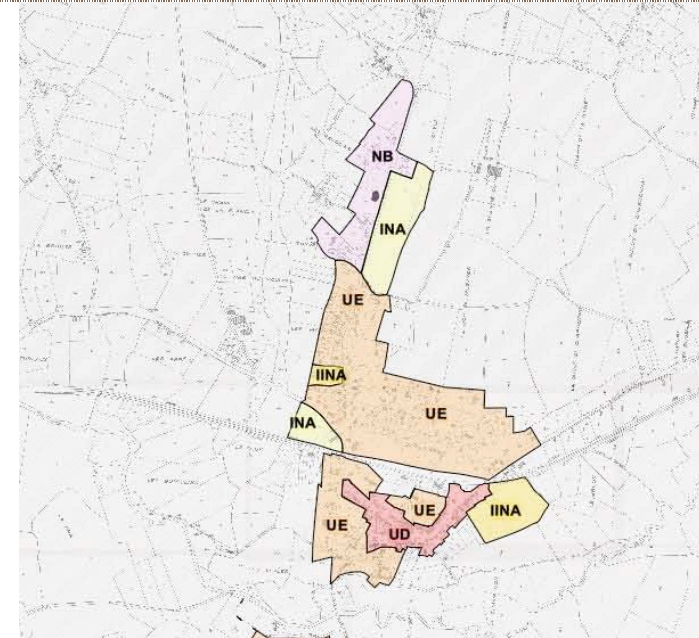
Afin de répondre aux besoins de la commune, le PLU devra envisager des zones de développement pour le court terme. Quatre secteurs sont envisagés dans la continuité du centre bourg. L'urbanisation de ces secteurs prendra en compte les contraintes de réseau, voirie et paysage. Il convient de rappeler que ces secteurs représentent 4,7 hectares et n'ont pas de valeur environnementale. Des orientations d'aménagement précisent les conditions d'urbanisation des secteurs.

Le PLU envisage également des zones de développement pour le long terme. Un secteur est prévu dans la continuité de la zone 1AU Ouest. Ce secteur porte sur une superficie de 0,9 ha.

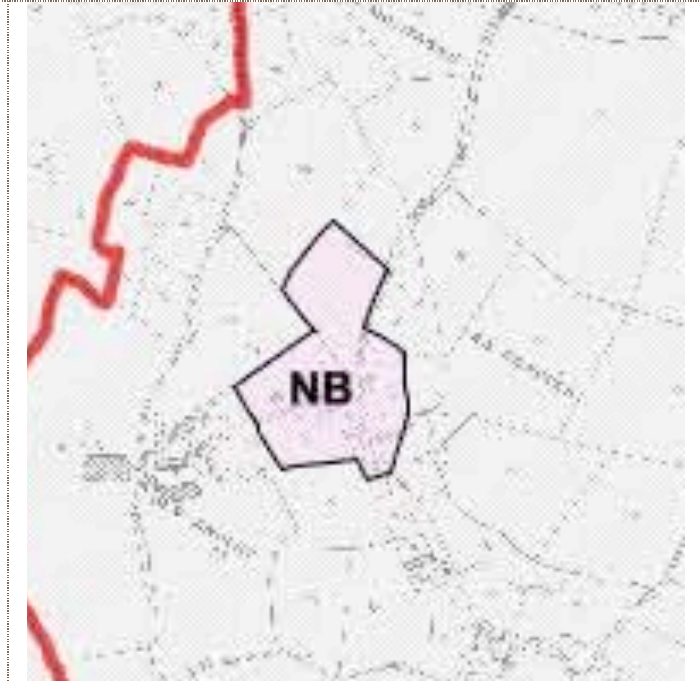
Par ailleurs, le territoire communal est traversé par la RD 61. Celle-ci est classée route à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009. Elle est donc concernée par l'art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui définit des zones inconstructibles de 75 mètres de part et d'autre de la voie en dehors des parties actuellement urbanisées. Toutefois, cette contrainte n'impacte aucunement le projet. En effet, le potentiel de développement se situe à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée.



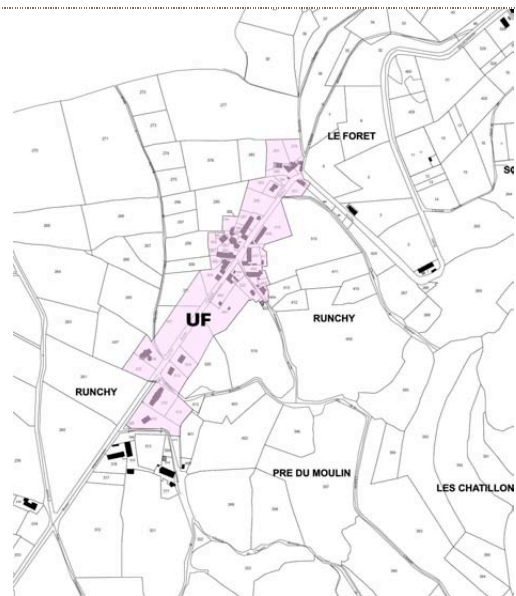
Centre bourg



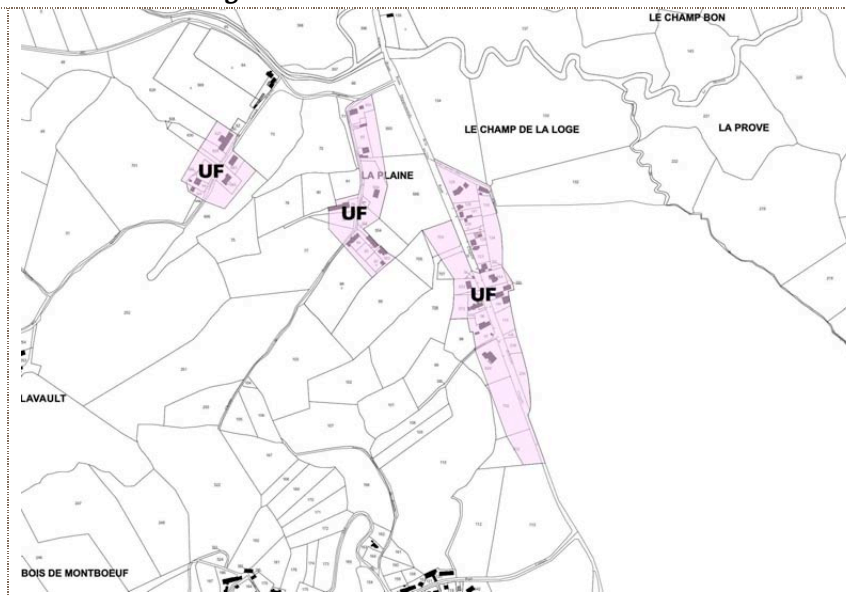
Centre bourg



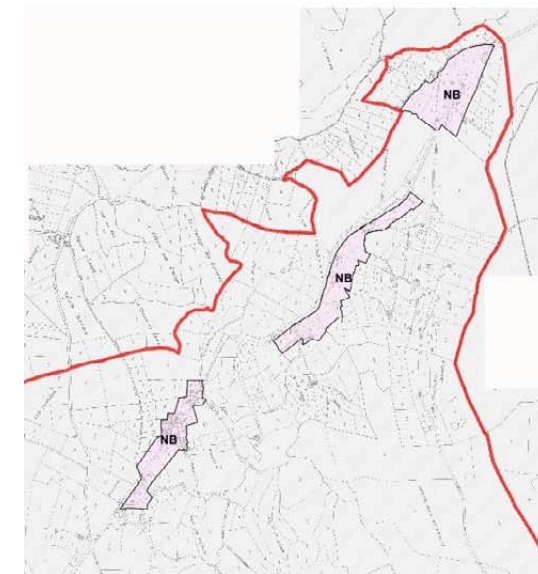
Les Angles



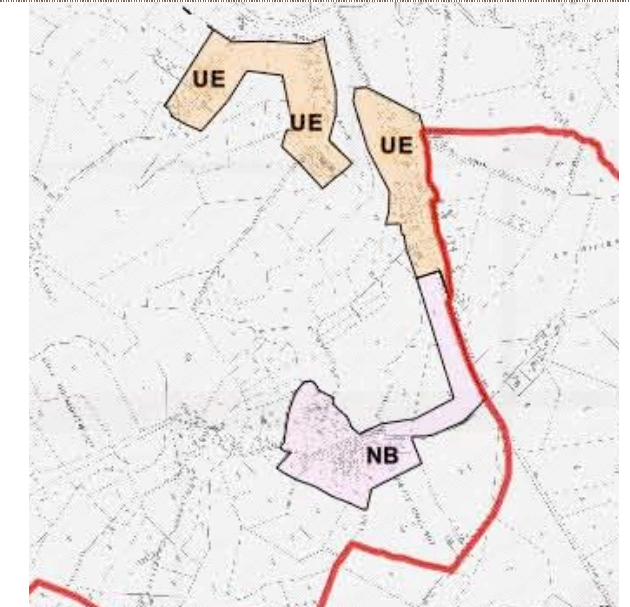
Runchy



Hameaux de « La Loge » et de « La Plaine »



Runchy



Hameaux de « La Loge » et de « La Plaine »

Zonage du PLU

Zonage du POS

Zone UA

La zone UA reprend strictement la zone UD du POS. Elle correspond au centre-bourg ancien.

Zone UE

La zone UE correspond aux extensions pavillonnaires dans la continuité du centre ancien. Par rapport au POS, elle intègre la zone IINA qui a connu un développement, à savoir un lotissement dans la partie Nord du bourg.

Par ailleurs, le PLU donne encore quelques possibilités de constructions à l'intérieur de la zone UE. Toutefois, cette possibilité reste limitée puisqu'elle ne se fera que par l'intermédiaire des dents creuses ou en légère extension du tissu urbain au Nord et à l'Est de la tache urbaine existante. Les zones UE du POS, localisées dans la partie Sud de la commune ont été reclassées en zone UF. En effet, un zonage UF (correspondant aux hameaux constitués) semble plus adéquat à ces secteurs. Par ailleurs, ce zonage permet également un petit développement en dent creuse.

Zone UF

La zone UF du PLU (urbanisation détachée du centre bourg) correspond à la zone NB du POS (zone naturelle d'habitat diffus). Toutefois, celle-ci a connu de profondes modifications. Ces zones ont été fortement réduites afin de ne pas permettre un fort développement dans ces secteurs. On note tout de même la possibilité d'un petit développement en dent creuse dans les hameaux de « Runchy », de « La Loge » et de « La Plaine ».

Enfin, la zone NB au hameau « Les Angles » a été supprimée et reclassée en zone Ah permettant l'évolution du bâti existant. La volonté étant de ne pas permettre de développement à proximité du site agricole.

Zone 1AU

Certaines zones INA et IINA du POS ont été supprimées. En effet, les zones INA et IINA prévues par le POS étaient surabondantes par rapports aux besoins de la commune. La commune a souhaité se reconcentrer sur les espaces libres en extension du centre bourg conformément au scénario.

Au niveau des zones 1AU, seule une petite partie de la zone IINA à l'Est du bourg a été reprise (0,3 ha au PLU contre 3,6 ha au POS). Le PLU prévoit également la création de trois nouvelles zones 1AU permettant de répondre aux besoins de la commune.

Les terrains choisis semblent être les secteurs les moins contraints. En effet, le diagnostic a permis de mettre en évidence que ces terrains n'étaient pas particulièrement concernés par les enjeux agricoles ou encore environnementaux. En revanche, ils sont très bien situés puisqu'à proximité du centre bourg et donc des équipements, des services et des commerces. En effet, ces secteurs se situent dans un périmètre de 5 à 10 minutes à pied des points attractif de la commune. L'objectif du PLU a, dans un premier temps, été de chercher des terrains libres à l'intérieur de la tache urbaine, au Sud de la voie ferrée, secteur où l'on trouve l'essentiel des équipements, des commerces et des services. Puis, dans un second temps, pour répondre totalement aux besoins de la commune, le PLU prévoit d'urbaniser des terrains en extension de la tache urbaine, au Nord de la voie ferrée, tout en restant à proximité des lieux de vie.

Enfin, il faut noter que lors de l'étude, il avait été envisagé un secteur de développement à l'Ouest du bourg, entre la RD61 et la voie ferrée. Toutefois, celui-ci n'a pas été retenu du fait des fortes nuisances liées aux infrastructures de transport présentes dans ce secteur.

Des Orientation d'Aménagement et de Programmation précisent les modalités d'urbanisation et les prescriptions architecturales afin de garantir une bonne intégration paysagère.

Zone 2AU

En revanche, les zones INA ont été supprimées au profit d'un secteur mieux situé, dans la continuité d'une zone 1AU. L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à :

- la modification du document d'urbanisme ;
- l'aménagement de la STEP permettant l'accueil de nouveaux habitants.

Dans le règlement :

Zone UA

Elle correspond au centre bourg ancien. Cette zone dense est affectée essentiellement à l'habitat et aux activités qui en sont le complément normal : commerces, artisanat, services.

Cette zone est caractérisée par une urbanisation qui s'est implantée le long de la rue principale. En ordre continu ou semi-continu, le bâti se développe en limite ou à proximité de la voie.

La volonté de préserver les effets de rue existant justifie la règle d'implantation à proximité de l'alignement.

Zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité. Elle correspond au développement récent en continuité du centre bourg.

Sont également admis les équipements collectifs et les activités complémentaires, compatibles avec le caractère de la zone.

La forme urbaine existante justifie la règle d'implantation libre par rapport aux voies et emprises publiques. L'effet de rue est ici absent.

Zone UF

Ce sont des zones urbaines détachées du centre bourg dans lesquelles les possibilités de constructions sont plus limitées.

Zone 1AU

Cette zone comprend des terrains insuffisamment équipés, destinés à recevoir un développement organisé de l'urbanisation à court ou moyen terme, sous forme de quartiers nouveaux aménagés de façon cohérente.

Sa vocation est d'accueillir, dès à présent, aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes, dans le cadre d'opérations qui respecteront les principes d'organisation des orientations d'aménagement intégrées au présent document de PLU.

Cette zone conserve les mêmes règles que la zone UB. Toutefois, le règlement des zones 1AU tient compte de la nécessité pour la commune de mettre en œuvre l'extension de la lagune afin de pouvoir traiter l'ensemble des eaux usées issues des futurs logements. Ainsi, dans son article 2, il prévoit :

« L'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée que si la capacité de la station de traitement des eaux usées a été augmenté de sorte qu'elle puisse recevoir les effluents du futur quartier. »

Une exception est toutefois admises pour le secteur du centre bourg qui pourra se développer de manière autonome à condition de prévoir la réalisation d'une micro station.

Zone 2AU

Ces zones comprennent des terrains non équipés destinés à recevoir l'urbanisation future de la commune. Elle est inconstructible en l'état, et seule une modification ou une révision du P.L.U. peuvent permettre le passage à l'urbanisation.

Le règlement applicable à cette zone est très protecteur. Il interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui la rendrait impropre ultérieurement à l'urbanisation.

Tout comme la zone 1AU, sa vocation est d'accueillir dès à présent, aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes, dans le cadre d'opérations soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmations des équipements.

	ZONE UA	ZONE UE	ZONE UF	ZONE 1AU
Article 4 : Eau potable	Réseau public			
Article 4 : Eaux usées	Réseau public	Réseau public	Autonome admis	Réseau public
Article 6 : Recul par rapport aux voies et emprises publiques	A l'alignement	Retrait minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise publique Retrait minimum 10 m par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée	Retrait minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise publique	Retrait minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise publique Retrait minimum 10 m par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée
Article 10 : Hauteur maximale	10 m	12 m	10 m	12 m
Article 14 : Densité	Pas de prescriptions particulières	0,25	0,25	0,25

Secteur Ah

Il s'agit de constructions existantes situées en zone agricole pour lesquels seules pourront être autorisées les extensions mesurées et le changement de destination des bâtiments existants, ainsi que les annexes de faibles dimensions (45 m²) ce qui limite très fortement la densité des constructions dans ces secteurs de façon à préserver la caractère naturel de la zone. De même, les règles de hauteur (A10) correspondent aux hauteurs des bâtis existants ou à 10 mètres maximum pour les constructions nouvelles ou en extension. Les règles (A6 et A7), qui tendent à conserver les implantations existantes vis-à-vis des voies et emprises publics, et des limites séparatives, vont aussi dans le sens de l'intégration dans l'environnement et de la préservation du caractère naturel de la zone. Les bâtiments trop en ruine, non desservis ou de qualité architecturale très faible ne sont pas retenus dans ce secteur.

Secteur Nh

Il s'agit de constructions existantes situées en zone naturelle pour lesquels seules pourront être autorisées les extensions mesurées et le changement de destination des bâtiments existants, ainsi que les annexes de faibles dimensions (45 m²) ce qui limite très fortement la densité des constructions dans ces secteurs de façon à préserver la caractère naturel de la zone. De même, les règles de hauteur (N10) correspondent aux hauteurs des bâtis existants ou à 9 mètres maximum pour les constructions nouvelles ou en extension. Les règles (N6 et N7), qui tendent à conserver les implantations existantes vis-à-vis des voies et emprises publics, et des limites séparatives, vont, au même titre que le secteur Ah, dans le sens de l'intégration dans l'environnement et de la préservation du caractère naturel de la zone. Les bâtiments trop en ruine, non desservis ou de qualité architecturale très faible ne sont pas retenus dans ce secteur.

	Zone A	Zone N
Article 2	De plus, dans le secteur Ah sont aussi autorisés : <ul style="list-style-type: none">- les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m². En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser :<ul style="list-style-type: none">30% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est inférieure à 100 m².20% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est comprise entre 100 et 200 m².10% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est supérieure à 200 m².- l'aménagement, avec ou sans changement de destination des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² (compatibles avec les équipements et services existants).- les dépendances aux habitations existantes dans un rayon de 50 m. par rapport à celle-ci. L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 45 m². (cette limitation de surface ne s'applique pas aux piscines)	De plus, dans le secteur Nh sont aussi autorisés : <ul style="list-style-type: none">- les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m². En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser :<ul style="list-style-type: none">30% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est inférieure à 100 m².20% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est comprise entre 100 et 200 m².10% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est supérieure à 200 m².- l'aménagement, avec ou sans changement de destination des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² (compatibles avec les équipements et services existants).- les dépendances aux habitations existantes dans un rayon de 50 m. par rapport à celle-ci. L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 45 m². (cette limitation de surface ne s'applique pas aux piscines)

F. Assurer un niveau d'équipement correct

Dans le PADD :

Mesvres propose une offre en équipement que l'on peut considérer de correct par rapport à son échelle. En effet, la commune dispose d'une école maternelle, d'une école primaire, d'une salle polyvalente, une mairie, une gare et des terrains de sport.

Les équipements présents sur le territoire de Mesvres permettent de conforter son rôle de pôle, notamment en matière d'éducation.

Il faut maintenir cette offre d'équipement en accord avec son rôle de bourg centre.

Par ailleurs, les équipements présents sur le territoire sont globalement dispersés. On retrouve l'école maternelle à l'Est du bourg, la mairie et l'école primaire à l'Ouest et les équipements sportifs au Sud.

La commune a pour ambition de créer un véritable pôle autour de la mairie. Le PADD affiche donc la volonté de créer un pôle comprenant la mairie, un espace multi-accueil au Nord de l'école primaire, ainsi qu'une nouvelle école maternelle au Sud de la mairie. La création de cette nouvelle école maternelle sera également l'occasion de créer de nouveaux espaces collectifs (parc public, esplanade) ainsi que des stationnements.

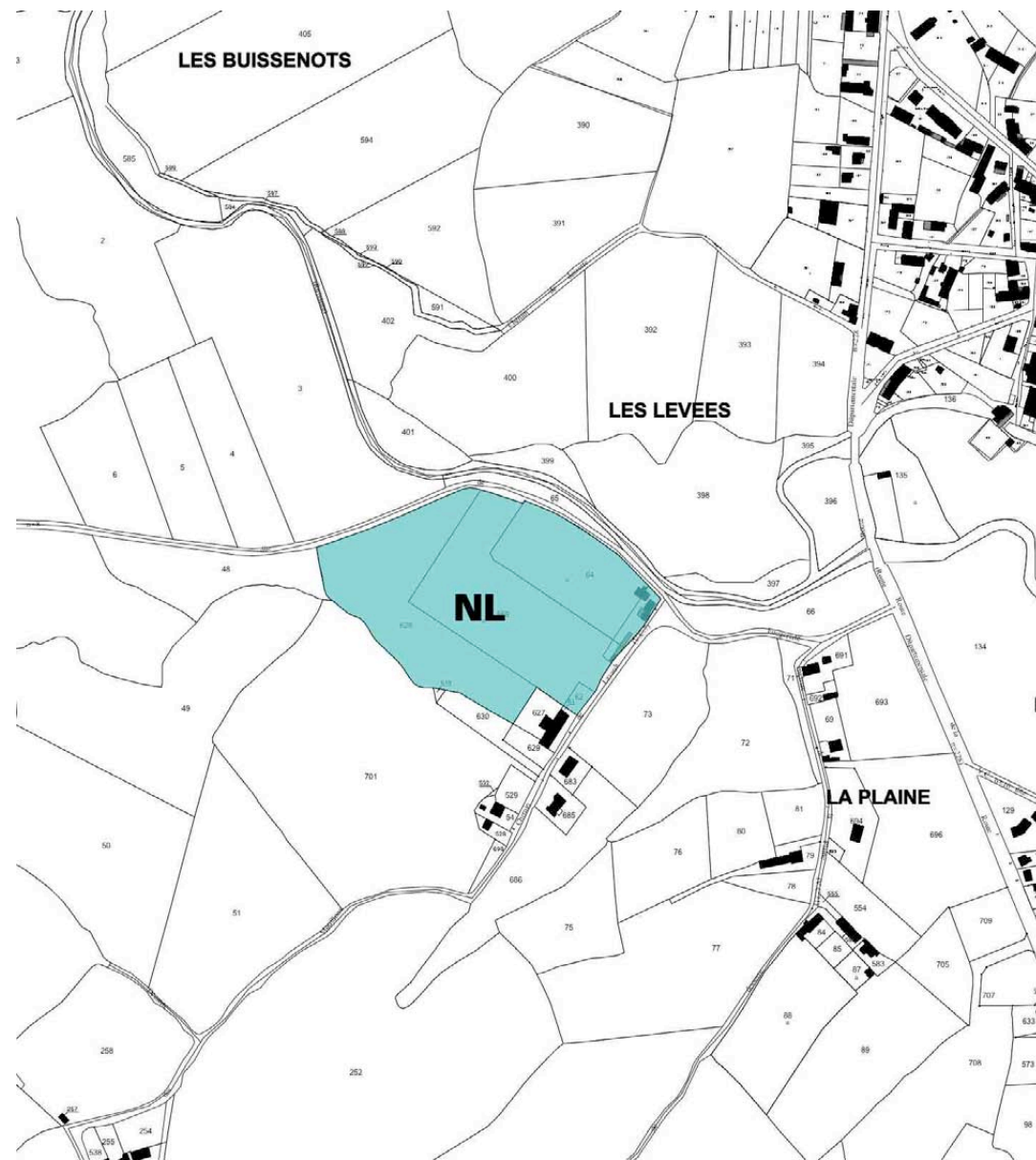
Dans le règlement :

L'essentiel des activités se situe en zones UA et UB.

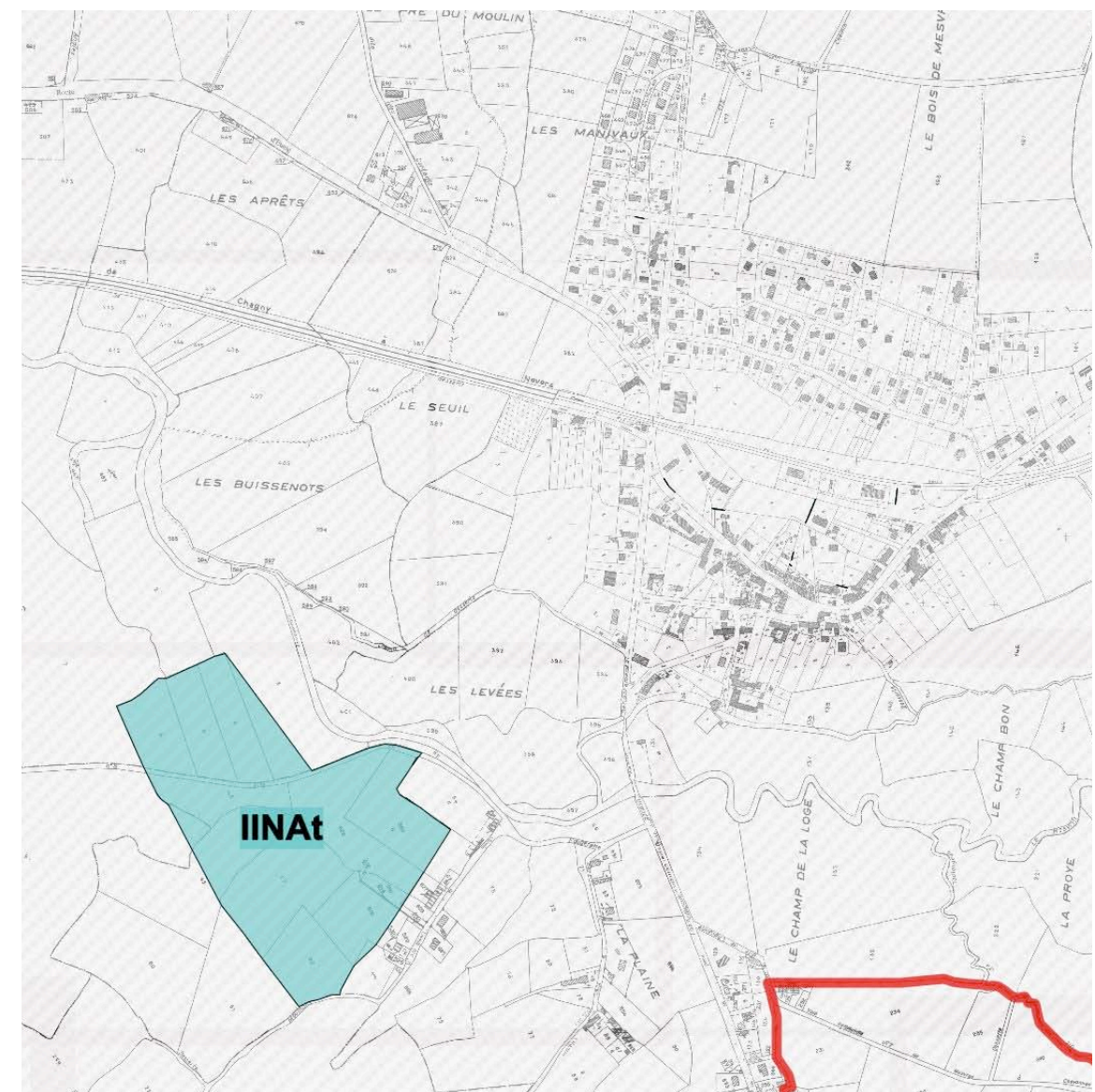
Par ailleurs, les équipements sportifs sont classés en zone NL, du fait de leur éloignement avec le centre bourg.

Article	Règles principales
N 4	Assainissement collectif
N 6	Retrait minimum de 5 m
N 9	Pas de règle particulière
N 10	10 m maximum
N 14	Pas de règle particulière

Dans le zonage :



Zonage du PLU



Zonage du POS

La zone NL du PLU correspond à la zone IINAt du POS. Cette zone correspond aux équipements de loisirs. Le PLU reprend la partie urbanisée et occupée par les différents terrains de sport. Par ailleurs, un emplacement réservé a été créé. Il est destiné à la création d'un espace public et d'une école maternelle.

G. Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique

Dans le PADD :

L'armature commerciale de Mesvres est correcte à son échelle avec notamment deux restaurants, une boulangerie-pâtisserie, un bar-tabac, une boucherie-charcuterie, une superette, un garage automobile, un salon de coiffure,.... L'enjeu de la commune est déjà de permettre le maintien de ces commerces.

Cela passe par l'idée de privilégier l'installation des nouveaux habitants à proximité du centre bourg où se trouve ces quelques commerces et aussi de requalifier les espaces publics et collectifs du centre bourg....

Au niveau des activités économiques, on trouve aujourd'hui sur Mesvres essentiellement des activités de type artisanal. Ces activités trouvent leur place dans le tissu urbain et le projet de la commune est de permettre le maintien, voire le développement de ce type d'activités qui peuvent cohabiter avec l'habitat et contribuer à la diversité fonctionnelle de l'espace urbain...

Le PLU prévoit deux secteurs de développement :

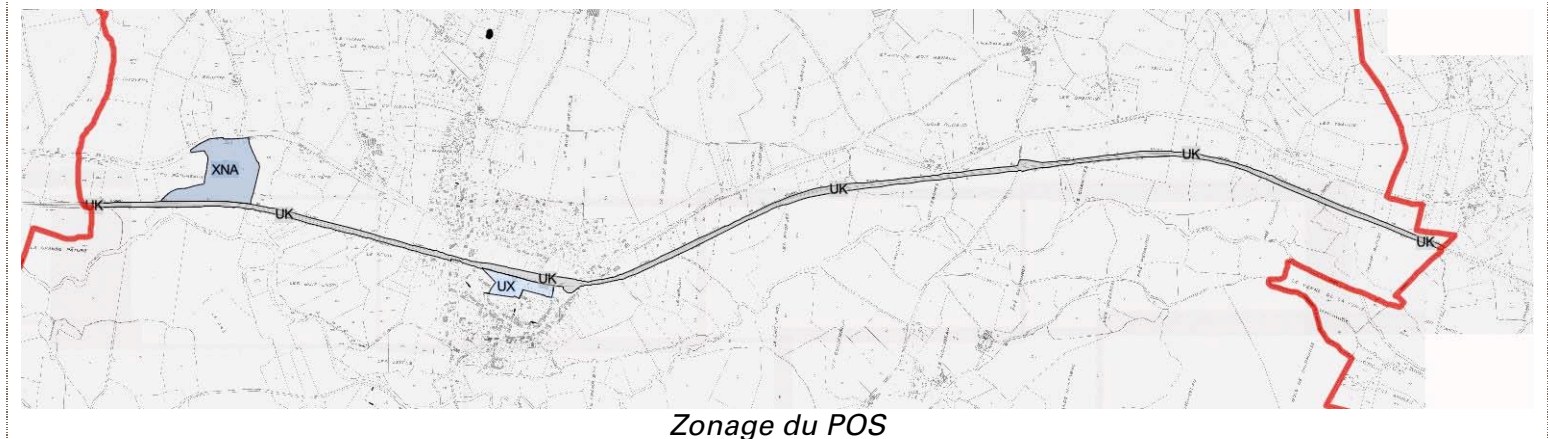
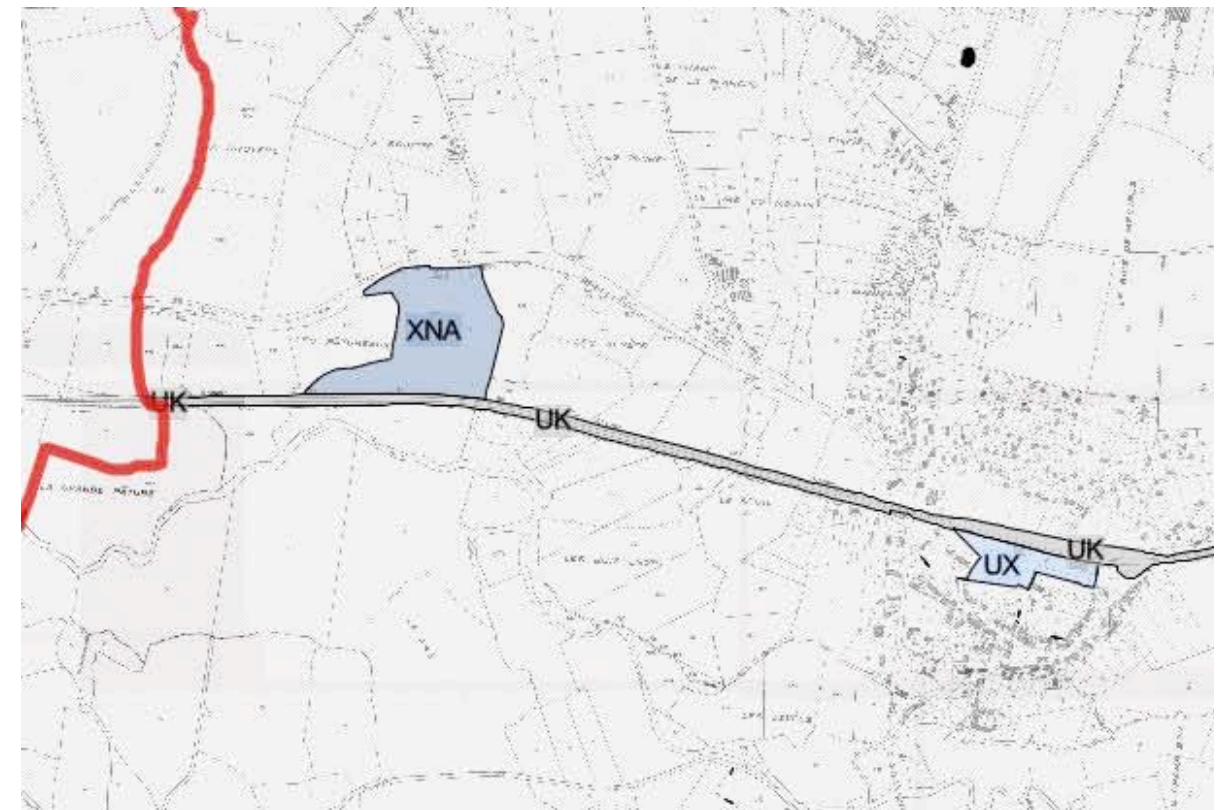
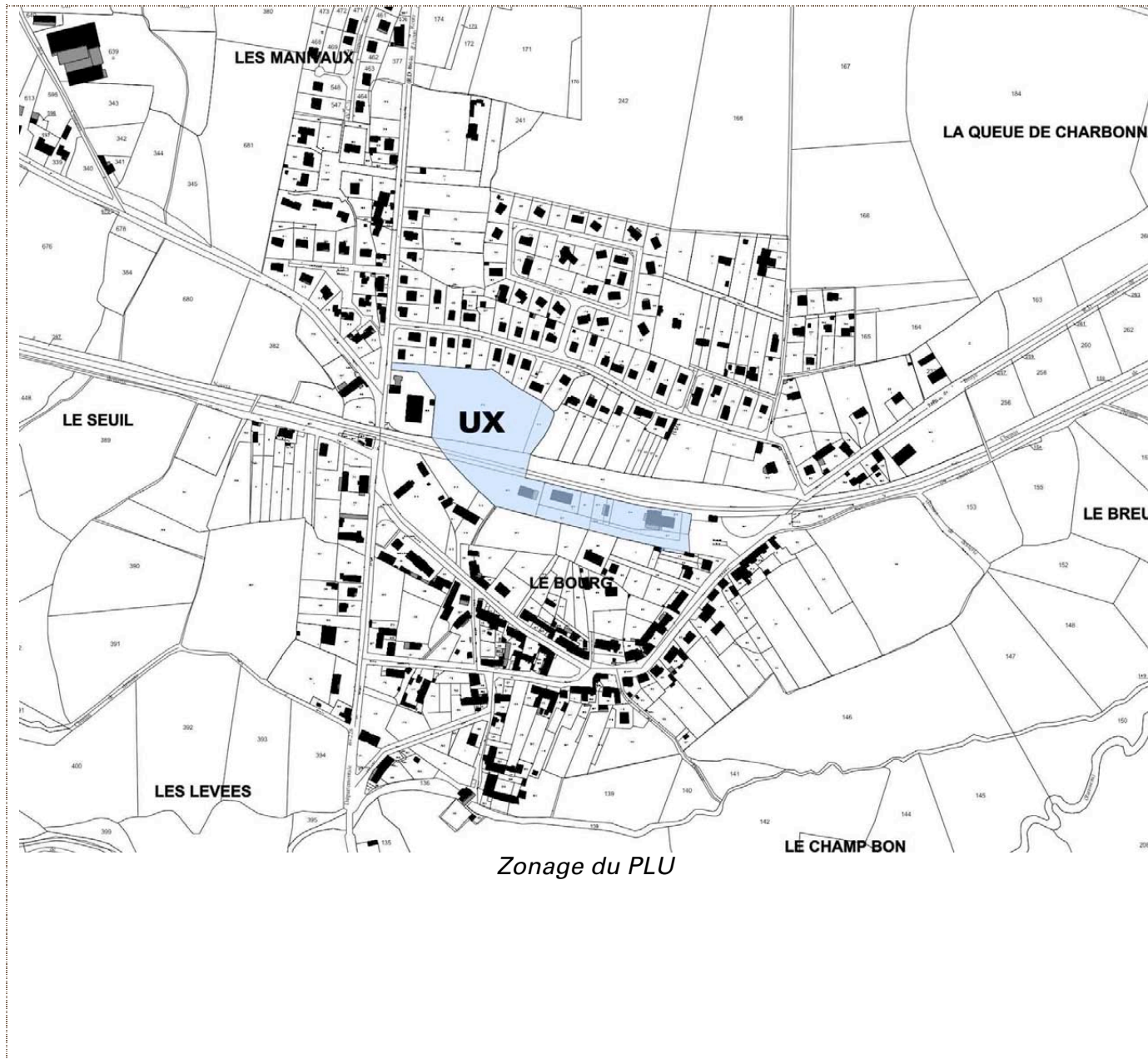
- le secteur de la gare ;
- le secteur du garage automobile.

Dans le règlement :

Cette zone est réservée à l'implantation d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux ou à fonction d'entrepôt.

UX 4	Réseau public d'eau potable Assainissement collectif
UX 6	5 m minimum par rapport à la limite d'emprise du domaine public 10 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée
UX 9	CES = 0,6
UX 10	10 m
UX 14	Pas de prescriptions particulières

Dans le zonage :



Pour répondre à ce besoin et conserver un certain dynamisme, la commune dispose d'une zone UX, de part et d'autre de la voie ferrée. Celle-ci intègre les activités existantes mais marque également la volonté de la commune de développer l'activité économique.

Le règlement des zones UA et UB permet également l'installation d'activités non nuisantes, compatibles avec les constructions voisines.

Par ailleurs, le PLU ne reprend pas la zone de développement XNA. La commune ne jugeant pas nécessaire de prévoir un secteur de développement à l'écart du bourg. Le PLU privilégie un développement de l'activité dans le centre bourg, dans la continuité des activités existantes (le garage automobile et le secteur de la gare). Elle reprend en partie la zone UX du POS.

Enfin, la zone UK a été supprimée. Les surfaces ont été réparties dans les autres zones.

LES SURFACES DE ZONES

	POS		PLU		Espaces disponibles
	UD	5,1 ha	UA	4,9 ha	0,1 ha
	UE	42,8 ha	UE	35,2 ha	2,4 ha
	NB	37 ha	UF	15,4 ha	2 ha
Total des zones d'habitat		84,9 ha		55,5 ha	#
	IINA	4,3 ha	1AU	4,7 ha	#
	INA	6,6 ha	2AU	0,9 ha	#
Total des zones de développement		10,9 ha		5,6 ha	#
	UX	1,5 ha	UX	2,3 ha	#
	XNA	5,4 ha	<i>N'existe plus</i>		#
	UK	10,9 ha	<i>N'existe plus</i>		#
Total des zones de d'activités		17,8 ha		2,3 ha	#
	NC	1580,8 ha	A	1224,3 ha	#
	<i>N'existe pas</i>		Ah	15,2 ha	#
Total des zones agricoles		1580,8 ha		1239,5 ha	#
	ND	703,9 ha	N	1045,2 ha	#
	<i>N'existe pas</i>		Nh	8,3 ha	#
	IINAt	12,1 ha	NL	4 ha	#
Total des zones naturelles		716 ha		1057,5 ha	#
	2410,4 ha		2410,4 ha		#

Par rapport au POS actuellement opposable, le PLU prévoit un ajustement très fort des zones ouvertes à l'urbanisation, comme l'indique le tableau d'évolution des surfaces de zones en page 91 du rapport de présentation :

	POS	PLU
ZONES D'HABITAT	84,9 ha.	55,5 ha.
ZONES DE DEVELOPPEMENT	10,9 ha.	5,6 ha.

Le réajustement des zones prévues pour l'habitat permettra donc de reclasser en zone agricole ou naturelle **34,9** hectares de zones U ou NB du POS actuel.

ZONES POUR ACTIVITES	6,9 ha.	2,3 ha.
ZONES LOISIRS	12,1 ha.	4 ha.

Le réajustement des zones prévues pour l'accueil d'activités ou d'équipements de loisirs permettra donc de reclasser en zone agricole ou naturelle **12,7** hectares.

Globalement le PLU prévoit de diminuer les zones ouvertes à l'urbanisation de **47,6** hectares.

Cette diminution des zones ouvertes à l'urbanisation est liée à :

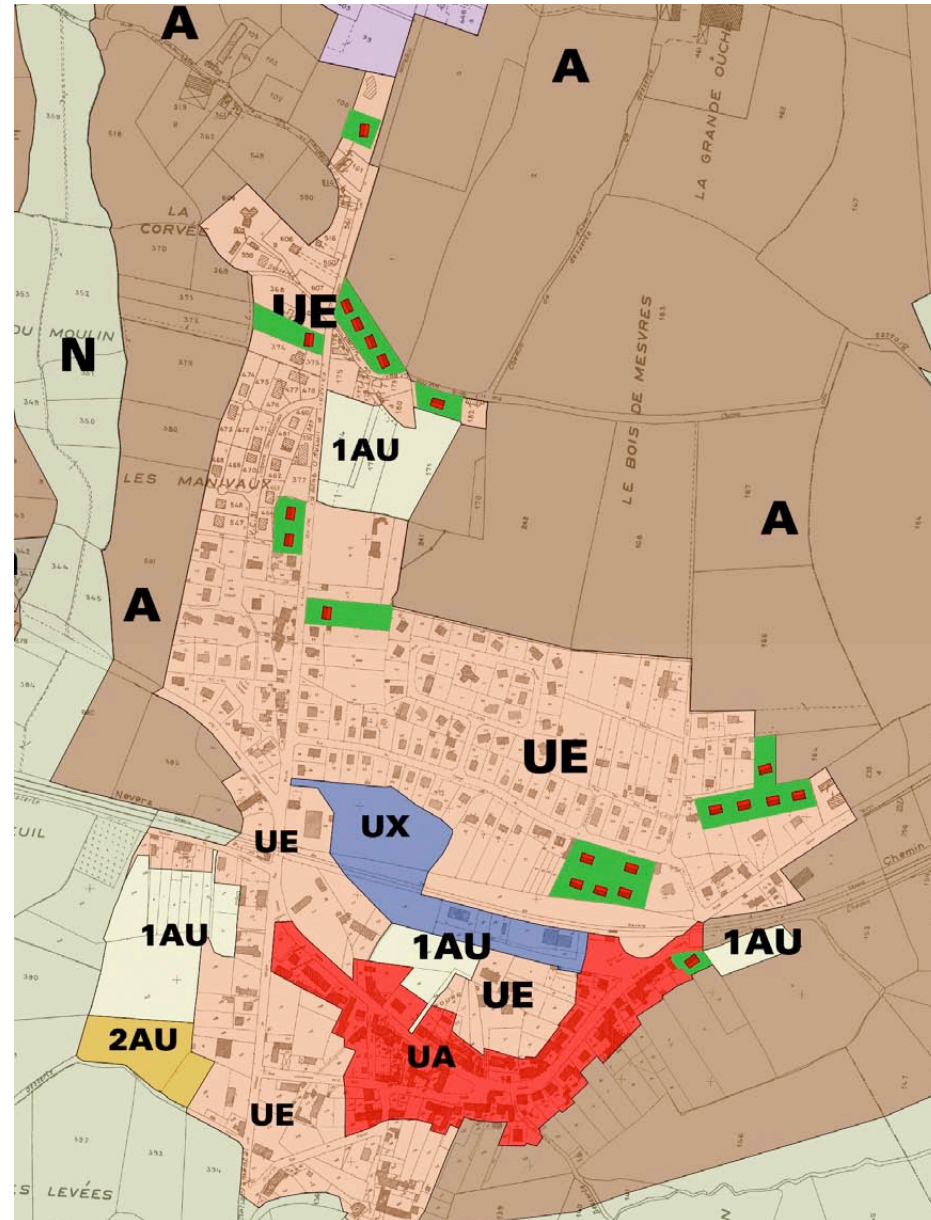
La recherche d'une adéquation scénario de croissance/besoin en logement/besoin en surface constructible.

La recherche d'une urbanisation resserrée autour du centre bourg

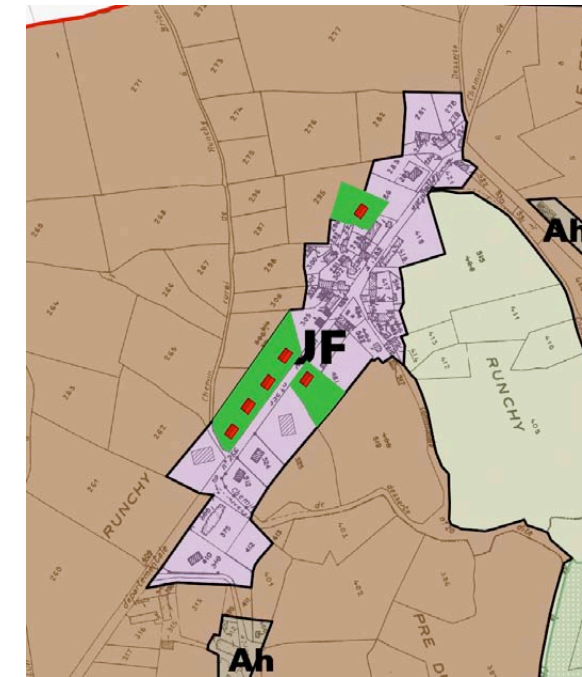
La recherche d'une plus grande densité.

LE POTENTIELS DES ZONES

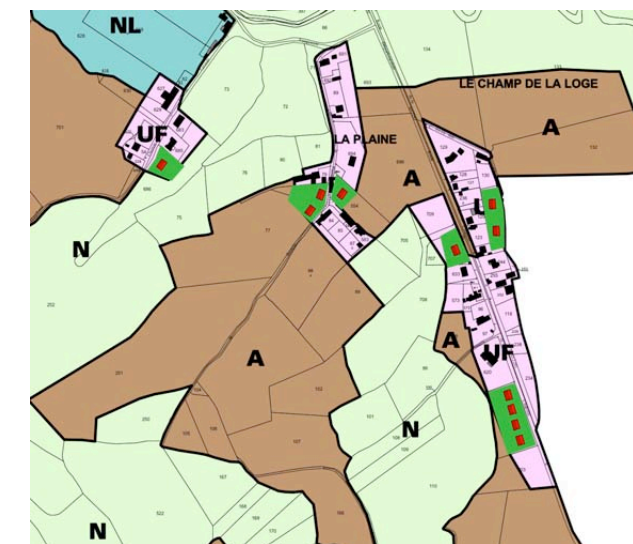
Dents creuses et légères extension du tissu urbain = 38 logements



Centre bourg



Runchy



Hameaux de « La Loge » et de « La Plaine »

On compte environ 38 logements en dents creuses ou en légère extension de la tache urbaine:

- 21 logements dans le centre bourg, dont 4 possibles en légère extension de la tache urbaine au Nord de la rue du Creux aux chiens afin d'avoir des bâtiments de part et d'autre du chemin et transformer celui-ci en rue.
- 6 logements à Runchy
- 11 logements aux hameaux de « La Loge » et de « La Plaine »

Zones de développement = 21 habitats individuels & 34 habitats intermédiaires sur une surface de 4,7 ha



Secteur Nord

Superficie = 1,6 ha.

Répartition :

- 6 logements individuels groupés
- 11 logements individuels pur

Sur les 1,6 hectares, on considère 20% d'espaces collectifs, soit 3200 m²

Les logements groupés consommeront 6x450 m², soit 2700 m²

Il reste donc $16000 - 3200 - 2700 = 10100$ m² pour 11 logements individuels, soit des parcelles moyennes de **920 m²**

Secteur Ouest

Superficie = 2,2 ha.

Répartition :

- 13 logements individuels groupés
- 9 logements individuels purs

Sur les 2,2 hectares, on considère 20% d'espaces collectifs, soit 4400 m²

Les logements groupés consommeront 13x450 m², soit 5850 m²

Il reste donc $22000 - 4400 - 5850 = 11750$ m² pour 9 logements individuels, soit des parcelles moyennes de **1300 m²**

Secteur du centre bourg

Superficie = 0,6 ha.

Répartition :

- 9 logements individuels groupés
- 1 logement individuel pur

Secteur Est

Superficie = 0,3 ha.

Répartition :

- 6 logements individuels groupés

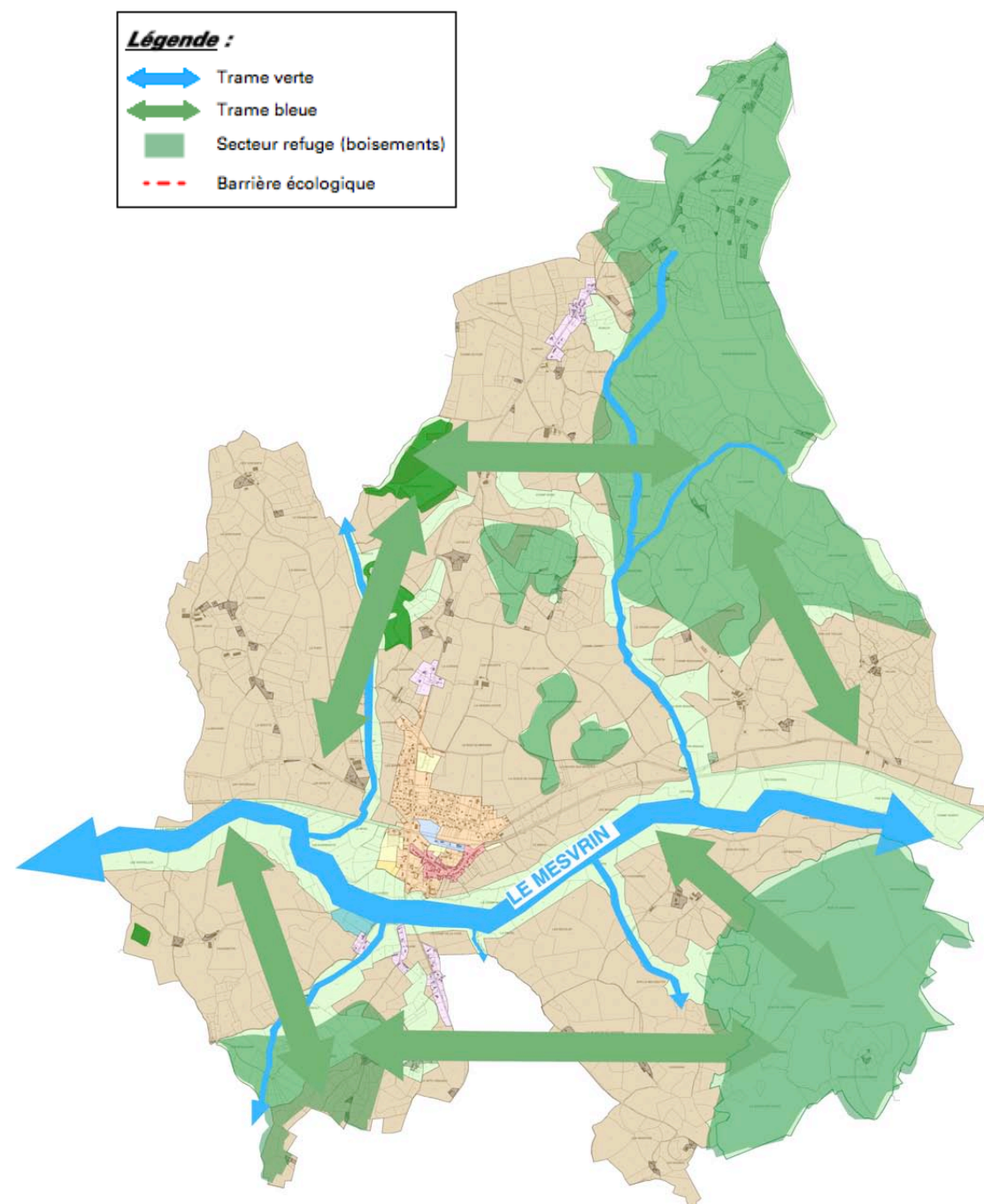
A cela s'ajoute 0,9 ha disponible en zone 2AU.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La sensibilité des milieux naturels

La commune dispose d'un cadre environnemental lié à de grands ensembles : le Mesvrin, les Bois de Runchy et de la Certenue, et les versants bocagers. Le choix de la concentration du développement urbain autour du bourg, limite l'incidence du projet sur le fonctionnement général des milieux naturels.



Toutefois, le diagnostic a mis en évidence les intérêts écologiques très importants suivant :

- les trames bleues : le Mesvrin et les nombreux cours d'eau (provisoires ou non) qui se jettent dans cette rivière assurent un corridor écologique majeur sur la commune.
- les trames vertes : Les nombreux espaces boisés permettent d'assurer un réseau écologique également important pour la migration des oiseaux par exemple.

Cette Trame Verte et Bleue Locale se doit d'être protégée. Le PLU actuel n'a pas d'incidences notables sur la trame bleue principale du Mesvrin. Par rapport au document actuel, il prévoit de supprimer des zones qui aurait pu entraîner des incidences sur cette trame, en n'envisageant plus d'équipements sportifs à proximité du Mesvrin...

Le choix d'une urbanisation au plus près de la tache urbaine actuelle permet de ne pas avoir d'incidence sur les espaces les plus sensibles au niveau environnemental.

On note aussi la présence d'éléments écologiques importants liés aux espaces agricoles bocagers : prairies, haies, bosquets,...

Le PADD prévoit la protection stricte de ces milieux qui sont classés en zone naturelle stricte. Les boisements de grandes valeurs sont classés en Espaces Boisés Classés.

=> Le P.L.U. assure la préservation des milieux intéressants par le classement de la plus grande partie des territoires concernés en zone « N » (naturelle). Toutefois, le maintien d'espaces agricoles ouverts étant très importants sur ce secteur, de grands espaces en zone « A » (agricole) sont ici préservés.

POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

Qualité des eaux

La pression démographique prévue sur le territoire de la commune peut avoir un impact sur la ressource en eau et sur sa qualité.

La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure des cours d'eau et des zones humides, c'est-à-dire la mise en place d'une zone N le long des cours d'eau.

D'autre part le développement des constructions n'est prévu par le projet que sur les parties du territoire communal disposant d'un assainissement collectif ce qui limite fortement les possibilités de pollutions... Toutefois, le diagnostic a mis en évidence des dysfonctionnements de la lagune. La commune a lancé une étude en mai 2012 auprès du Cabinet SECAE, afin de définir les conditions d'aménagement de la lagune. Les détails des conditions d'aménagement devraient être connus dans les prochains mois.

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, le règlement du PLU dispose que tout aménagement n'est pas systématiquement raccordable au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Dans ce cas, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. De plus dans les zones prévues pour l'urbanisation, le règlement impose de ne pas imperméabiliser une partie de la parcelle.

Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air. Mais il faut rappeler que **Mesvres** est fortement dépendante des communes voisines en terme d'emplois, de services, d'équipements et de commerces spécifiques.

Le PADD du PLU prévoit aussi de limiter ces impacts en incitant à limiter l'utilisation de l'automobile pour les déplacements à l'intérieur du village. Le PLU prévoit des articulations en mode doux entre les zones de développement et le centre bourg.

Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes.

Par leurs moyens propres de communication, la commune et l'intercommunalité participent à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

Forêt

Le territoire de **Mesvres** est couvert par de grandes surfaces boisées. Toutefois, le projet prévoit de protéger strictement les massifs les plus intéressants par une zone naturelle stricte et des Espaces Boisés Classés.

La consommation de l'espace péri-urbain

Développement pour l'habitat

Afin de limiter les incidences liées au développement urbain, le P.L.U. prévoit de permettre l'urbanisation en continuité du bourg et dans les dents creuses de certains hameaux.

Il y a donc bien une attention à la notion de développement durable et au fait qu'il faut éviter d'augmenter la consommation de l'espace.

On peut rappeler que la densité de la tache urbaine sur la commune de **Mesvres**, calculée sur la base de la photographie aérienne de 2007, est actuellement relativement faible, à savoir de 6 logements/hectares.

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels pour l'urbanisation depuis 2000 montre une consommation de près de 2,7 hectares pour une augmentation du nombre de logements de 17 unités, soit une moyenne de 6,3 logements/hectare.

L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est d'engager une diminution de la consommation moyenne d'espace pour la construction de logements : le scénario proposé doit permettre d'atteindre une densité moyenne de 12 logements par hectare consommé pour les secteurs de développement... La consommation d'espace en extension de la tache urbaine prévue dans ce scénario est de 5,6 hectares (4,7 ha en zone 1AU et 0,9 ha en zone 2AU).

Développement pour l'activité et les équipements

La commune de **Mesvres** a prévu de pouvoir développer l'activité sur son territoire dans la continuité des activités existantes. Cela représente donc une très faible surface.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risques technologiques

La commune de **Mesvres** n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques technologiques, cependant, la commune est concernée par le risque de rupture de barrage lié à la présence du barrage de St-Sernin-du-Bois.

Risques naturels

Atlas des zones inondables :

La commune est également exposée à **un risque d'inondation**.

La commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cependant, la vallée du Mesvrin est concernée par un atlas des zones inondables depuis le 01 décembre 1995. Cet atlas cartographie les zones inondées par la crue du 1^{er} octobre 1965. Les terrains inondables par le Mesvrin correspondent à des espaces naturels, agricoles ou accueillants des équipements sportifs.

Le projet ne prévoit pas de secteur de développement dans ces secteurs.

CADRE DE VIE

Paysage et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation aux dents creuses des hameaux et à la création de zones de développement au centre bourg.

Les zones de développement 1AU font l'objet d'orientations particulières d'aménagement qui donnent des prescriptions en terme d'implantation du bâti, de préservation de frontières paysagères, conservation de vision...

La rédaction des articles 11 du règlement concernant les espaces extérieurs permet de préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg et des secteurs pavillonnaires.

LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RESULTATS

Le contexte réglementaire

Article R.123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Article R.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisée sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (logements individuels purs, logements individuels groupés ou intermédiaires, et logements collectifs) mais également s'il s'agit d'un logement neuf ou d'une réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de constructions réalisées dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs de développement (zone 1AU du PLU) ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premier et deuxième indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisième et quatrième indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.

ANNEXE 1 : LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

Les dispositions supracommunales

Outre les principes énoncés dans les lois "SRU-Solidarité et Renouvellement Urbain" et "Urbanisme et Habitat", plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

Textes généraux s'appliquant à la commune de Mesvres

→ ARTICLE L110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

→ ARTICLE L 121.1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre doivent être prise en considération les lois suivantes

Loi d'orientation pour la ville (loi n°91-662 du 13 juillet 1991)

Dans le cadre de cette loi, l'article L.123.1 du code de l'urbanisme stipule que les PLU doivent " *délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures ...* ".

Les principes d'équilibre du développement, de mixité des fonctions et de diversité de l'habitat devront notamment être respectés.

Loi d'orientation agricole (loi n°99-574 du 9 juillet et n°2006-11 du 5 juillet 2006)

La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme, la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration ou révision d'un PLU, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité (article R 123-17 du code de l'urbanisme).

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison de leur qualité de leur production ou de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP). Tout changement altérant durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Par ailleurs, la loi impose l'établissement dans chaque département d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier, qui doit être consulté lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si le document en question n'est pas encore approuvé mais qu'il est sur le point d'aboutir, la commune devra néanmoins le consulter et une mention de la consultation figurera dans la délibération approuvant l'élaboration du PLU.

Enfin, la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, revient sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, étant précisé que la loi S.R.U. a modifié le code rural à ce sujet. En effet, la réciprocité des règles de recul a été confirmée mais des dérogations peuvent être accordées après avis de la chambre d'agriculture afin de tenir compte des spécificités locales. De plus, il est désormais établi que ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes. La règle de réciprocité est codifiée à l'article L 111-3 du code rural et les distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations des tiers sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront appliquées au cours de la révision du PLU et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole. La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

Loi relative au développement des territoires ruraux (loi n°2005-157 du 23 février 2005)

Les EARL et EURL agricoles peuvent déposer des permis de construire sans intervention d'architecte jusqu'à 800 m². Par contre, les GAEC ne sont plus dispensés d'architecte pour les permis de construire à partir du premier m².

Les centres équestres sont désormais considérés comme des activités agricoles.

Cette loi crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPAEANP) avec droit de préemption. La délimitation de ces périmètres revient au département avec accord des communes concernées et enquête publique.

Loi Engagement National pour le Logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006)

La loi 13/07/2006 portant engagement national pour le logement (ENL) comprend un ensemble de mesures principalement destinées à favoriser le développement du logement autour de 4 priorités :

- Aider les collectivités à construire
- Augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés
- Favoriser l'accès à la propriété
- Lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées

Cette loi vise parallèlement à améliorer les outils d'acquisition foncière, accroître la transparence du marché foncier et enfin soutenir la construction de logements dans les communes.

Loi de modernisation de l'économie (loi n°2008-776 du 4 août 2008)

Cette loi s'inscrit dans la politique d'ensemble du gouvernement en faveur de la croissance, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Elle comporte 5 grands titres :

- Mobiliser les entreprises
- Mobiliser la concurrence comme nouveau levier de croissance

→ Mobiliser l'attractivité au service de la croissance

→ Mobiliser les financements pour la croissance

→ Dispositions diverses et finales

Certaines mesures de la loi ont une incidence sur les documents d'urbanisme d'où la modification de certains articles du code de l'Urbanisme.

Ainsi le PLU pourra identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L 123-1 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 104 de la loi de modernisation de l'économie).

De plus, le droit de préemption, instauré à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en faveur des communes, a été élargi aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés (article L 214-1 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 101 de la loi de modernisation de l'économie).

Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés (loi n°2009-179)

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, a modifié certains articles du code de l'urbanisme concernant notamment les procédures applicables. Volet législatif du Plan de relance, les dispositions de cette loi visent à faciliter la construction et développer l'offre de logements.

Cette loi met en place notamment la procédure de modification simplifiée (article L.123-13 du code de l'urbanisme) ainsi que le régime dérogatoire provisoire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU et les POS.

Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi n°2009-323)

Les dispositions de cette loi, issue du Plan de relance, visent également à faciliter la construction et développer l'offre de logements. Certaines mesures concernent les PLU :

→ Mise en compatibilité entre PLU et PLH

→ Intégration des dispositions du PLH dans le PLU dans certains cas

→ Prescriptions des PLU relatives aux programmes de logements et suppression du droit de délaissement

→ Prescriptions des PLU relatives à la taille minimale des logements

→ PLU et majoration des règles de construction (majoration des règles de densités, majoration des règles de densités en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux)

Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

L'État incitera les régions, les départements et les communes de plus de 50 000 habitants à établir des « plans climat-énergie territoriaux » avant 2012.

Le droit de l'urbanisme prend en compte notamment les objectifs suivants :

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en communs.

L'État encouragera les collectivités territoriales à réaliser des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires (éco-quartiers).

Loi portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a été adoptée le 29 juin 2010 et a été publiée le 13 juillet 2010. Son entrée en vigueur interviendra six mois suivant sa publication. Elle confirme, consolide et concrétise les objectifs fixés par la loi Grenelle 1.

Parmi les avancées du texte, sont à noter particulièrement en matière d'urbanisme :

- le développement des SCOT sur l'ensemble du territoire, pour organiser la planification du développement des territoires à la bonne échelle avec des documents de planification qui seront déclinés en fonction des spécificités locales;
- et la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire, pour mieux encadrer cet affichage et limiter son impact sur nos paysages tout particulièrement en entrée de ville.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux PLU, le contenu et la portée des PLU sont modifiés au travers de l'article L.123 -1 et suivants du CU :

- Le PLU intercommunal devient la règle, il est élaboré par un EPCI compétent en la matière, ou par défaut par une commune compétente.
- Son contenu diffère, ainsi, il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.
- Les PLU peuvent définir des orientations permettant notamment la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Des «plans de secteurs» peuvent être élaborés dans le cadre des PLU intercommunaux pour les communes couvertes par un SCOT.
- Le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs chiffrés de consommation de l'espace fixés au PADD, au regard notamment des dynamiques économiques et démographiques.
- Le PADD devra fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Les orientations d'aménagement facultatives deviennent des «orientations d'aménagement et de programmation» obligatoires, qui peuvent tenir lieu de PLH et de PDU dans les PLU intercommunaux.
- Le PLU aura possibilité de définir dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction et imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.
- L'opposabilité du PLU peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, ou s'il fait apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ou avec le programme local de l'habitat.

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux s'est fixée quatre grands objectifs :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

En Saône et Loire, le plan d'élimination des déchets a été élaboré en 1996 et révisé en 2004.

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Cette loi prévoit l'instauration, dans chaque région d'un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Le plan prévoit un inventaire pour les dix années à venir la quantité de déchets à éliminer, le recensement des installations existantes d'élimination et la quantité de celles qu'il convient de créer ainsi que la prévision d'un centre de stockage. Le plan doit tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines et est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat.

La loi susvisée a également introduit un article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Cet article s'applique donc aux autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et aux déviations et instaure une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et 75 mètres en ce qui concerne les routes classées à grande circulation. Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- l'existence d'un document d'urbanisme opposable aux tiers
- l'existence dans celui-ci d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage).
- la justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Cette loi pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour cela, la loi crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il s'agit d'un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir et constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre une gestion de l'eau et le développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 2009 et est opposable aux collectivités locales ainsi qu'à l'Etat. Il comporte 10 orientations pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. La carte communale devra être compatible avec ce document et prendre en compte les objectifs de pérennité de la ressource et de protection de ces milieux.

Les 10 orientations pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- 1- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
- 2- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
- 3- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- 4- Mieux gérer avant d'investir
- 5- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- 6- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
- 7- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
- 8- S'investir plus efficacement dans la gestion du risque
- 9- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement des territoires
- 10- Renforcer la gestion locale et concertée

Cette loi a été complétée par la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » (Lema) du 30 décembre 2006. Elle a pour fonction de transposer en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posé, notamment :

- le bon état des eaux d'ici 2015,
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Le zonage d'assainissement est en cours de réalisation.

La commune de Mesvres est concernée par un Atlas des Zones Inondables du Mesvrin qui cartographie les zones inondées par la crue du 1^{er} octobre 1965. Ces terrains devront être préservés de toute urbanisation afin d'une part de ne pas accroître la vulnérabilité de la commune et d'autre part de maintenir les capacités de stockage et d'écoulement du lit majeur du Mesvrin.

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation rationnelle du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.

Ses articles 17 et son implication sur les articles L 110, L 121-10 et L 123-1 du code de l'urbanisme concernent tout particulièrement le PLU.

Ainsi, le dossier de PLU décrira les conditions de circulation dans la commune en ce qui concerne les automobiles mais également les transports collectifs, les piétons et les deux roues. Il indiquera les dispositions retenues pour en améliorer le fonctionnement (emplacements réservés, ...).

Loi n°2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation forestière

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental.

Son objet est d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière, de valoriser la récolte du bois.

Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Le PLU devra prendre en compte la présence de forêts privées sur le territoire communal, et qui pourront faire l'objet d'un classement en zone N, en EBC (espace boisé classé) ou en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur.

La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative en particulier à la protection et la mise en valeur des paysages prévoit dans son article 3 que les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent délimiter des quartiers, des rues, des monuments, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Les documents d'urbanisme doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages ordinaires, de paysages à reconquérir ou de paysages d'intérêt local, et en particulier des paysages urbains.

Le PLU tiendra compte des différents paysages rencontrés sur la commune de Mesvres et dans la vallée du Mesvrin en préservant la qualité de ceux-ci et en suscitant leur mise en valeur.

Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive et loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'Etat dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

La loi du 1^{er} août 2003 s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 janvier 2001 mais modifie cette dernière en ce qui concerne la redevance d'archéologie préventive. La loi du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de ladite redevance qui devient exigible à l'occasion de travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

La convention européenne des paysages, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Cette convention, dite convention de Florence, est le premier traité international dédié au paysage à qui elle donne une dimension juridique en le définissant comme une « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

La convention s'applique à l'ensemble du territoire, que ce soit aux paysages remarquables, à ceux qui sont dégradés, aux espaces naturels, ruraux ou urbains.

Afin de préserver durablement la diversité des paysages, la convention définit trois orientations :

- le développement de la connaissance
- le soutien de la cohérence
- le soutien à la compétence

Le patrimoine de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

Les PLU devront veiller au respect des principaux enjeux paysagers. A cette fin l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur du paysage existant et le rapport de présentation devra comporter l'examen des effets probables du parti d'aménagement choisi par la commune sur le dit paysage.

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative au bruit

La loi pose comme principe que le bruit, et notamment celui lié aux transports, constitue une véritable nuisance pour les habitants proches des voies de communication.

L'objectif est de prévenir et de supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à la santé ou à porter atteinte à l'environnement.

L'article L.571-10 du Code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'arrêté du 30 mai 1996 prévoient, en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, cinq catégories de classement ainsi que leurs répercussions lors de la construction de bâtiments notamment en ce qui concerne l'isolation phonique.

Ainsi, dans chaque département, le préfet a recensé et classé les infrastructures suivantes: autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales. Les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures et qui sont affectés par le bruit ont été déterminés. Ces secteurs et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans le plan local d'urbanisme.

La commune de Mesvres est traversée dans son bourg par la ligne ferroviaire 760000 de Nevers à Chagny soumise à une servitude d'utilité publique (cf annexe 3 :E) reportée sur le plan spécifique.

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages complète les dispositifs existants :

- en donnant la priorité à la prévention et à la réduction des risques à la source ;
- en prévoyant la création de comités locaux d'information et de concertation sur les risques (CLIC) ;
- en facilitant la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques par la mise en place de servitudes d'utilités publiques indemnisées par l'exploitant à l'origine du risque, et la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques pour limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents.

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion.

Cette loi a été modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur les risques naturels prévisibles qui institue la mise en place de Plans de Prévention des Risques (P.P.R.). Ces derniers délimitent les zones du territoire exposées aux risques naturels et prévoient également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

Le P.P.R. est une servitude d'utilité publique, obligatoirement annexée au document d'urbanisme et s'imposant à toute personne, publique ou privée étant propriétaire ou gestionnaire d'un bien concerné par le PPR.

Depuis le 11 octobre 1995, date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les anciens Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.), Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) ... approuvés valent P.P.R.

La commune de Mesvres n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cependant, la commune est incluse dans le périmètre de l'atlas des zones inondables « Vallée du Mesvrin » et à ce titre figure dans le dossier départemental sur les risques majeurs du département de Saône-et-Loire. Toute nouvelle construction sera proscrite dans les zones inondables.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques concernant Mesvres.

Il conviendra de prendre en compte ces éléments lors de l'élaboration du PLU.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Cette loi a inscrit « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ».

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage. Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que le territoire des communes où celles-ci doivent être créées. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement sur ce schéma, mais peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

La commune de Mesvres n'est pas inscrite au schéma d'accueil des gens du voyage.

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Conformément à la loi un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi le plus tôt possible. Lors de la révision de son PLU, la commune de Mesvres devra être attentive au problème d'accessibilité sur le territoire communal.

Autres éléments à prendre en compte

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (2010-2015)

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'Urbanisme, le PLU respecte les principes énoncés à l'article L 121-1. De plus, il doit être compatible avec les documents supra communaux tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée.

La commune de **Mesvres** est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 dont les préconisations sont :

- atteindre un bon état des eaux en 2015,
- améliorer la qualité de l'eau par une meilleure gestion des pollutions,
- préserver les milieux aquatiques remarquables, les zones inondables et les aquifères.

Le SDAGE recommande par ailleurs la préservation de la végétation le long des cours d'eau notamment les ripisylves.

Charte du Pays de l'Autunois-Morvan

La commune de **Mesvres** fait partie du « Pays de l'Autunois-Morvan » (arrêté préfectoral du 24/02/2004). Elle est concernée par la charte d'aménagement et de développement durable du pays de l'Autunois-Morvan (stratégie sur 10 ans), approuvée par le Conseil de développement du Pays de l'Autunois-Morvan le 02 octobre 2003. Le second contrat du Pays de l'Autunois Morvan, pour la période 2007-2013 a été signé le 04 février 2008, avec l'État, le Conseil Régional et le Conseil Général. Il prévoit la mise en œuvre d'une stratégie déclinée dans 17 « fiches actions ».

Schéma régional de gestion sylvicole

La commune de **Mesvres** est concernée par le schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne. Le SRGS a été établi en tenant compte des orientations régionales forestières de Bourgogne arrêtés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 19 mai 1999. Le SRGS est compatible avec les politiques nationales (notamment celles de l'eau, Natura 2000), la politique agricole, ...) et avec les engagements interprofessionnels régionaux (Contrat de Progrès de la filière-bois par exemple).

Périmètre d'un droit de préemption

Le Conseil Municipal par délibération du 12 avril 2008 a décidé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA du plan d'occupation du sol.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral n°04.2463 en date du 24 août 2004.

Les objectifs fixés dans ce plan sont aussi bien qualitatifs (réduction de la production à la source, modes de transports alternatifs à la route ...) que quantitatifs (taux de collecte sélective, valorisation ...). Ils doivent permettre, d'une part, de répondre aux exigences réglementaires, et, d'autre part, d'envisager les différentes organisations territoriales de cette gestion des déchets pour le département de Saône-et-Loire.

La commune doit favoriser la mise en œuvre des objectifs principaux du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- réduire les déchets à la source
- consolider la priorité accordée au recyclage et à la collecte collective
- favoriser la valorisation biologique avec des solutions de rechange
- lutter contre l'effet de serre grâce aux énergies renouvelables
- supprimer les décharges sauvages et le brûlage

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Un des instruments mis en place par le législateur dans ce cadre est la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Le titre V de la loi, intitulé « inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires » prévoit donc l'ajout d'un alinéa à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme et second alinéa de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, rédigé comme suit :

- article L.123-6 : « *Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.* »
- article L.123-9 : « *...le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte*

par un tel schéma. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables. »

La commune de **Mesvres** est concernée par ces dispositions, l'obligation de consultation préalable de la commission départementale s'applique aux PLU en cours d'élaboration ou de révision dont le projet n'a pas été arrêté avant le 28 janvier 2011.